

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
5 juin 1996  
N<sup>o</sup> 23

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1996  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1996

124	Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale .....	3057
	Liste des projets de loi sanctionnés .....	3055

### Règlements et autres actes

577-96	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie .....	3317
584-96	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Signature de certains documents officiels (Mod.) .....	3324
597-96	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles .....	3325
611-96	Code du travail — Définition de « salarié » — Application .....	3326

### Projets de règlement

	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence .....	3327
--	--	------

### Décrets

552-96	Régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte .....	3331
553-96	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995 ..	3343
554-96	Taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1990 à 1995 pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997 .....	3344
555-96	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) et la garantie du gouvernement .....	3345
558-96	Subvention de 2 413 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec ..	3346
559-96	Contrat de location à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et Ed. Archambault inc. ....	3347
560-96	Emprunt de 4 031 200 \$ par la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....	3347
561-96	Financement de certains travaux au Séminaire de Québec par le Musée de la civilisation ...	3349
562-96	Monsieur Graham Jackson, président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation .....	3350
564-96	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James ...	3351
565-96	Monsieur Miville Vachon, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec .....	3351
566-96	Intégration de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) .....	3352
567-96	Établissement du premier réseau de transport métropolitain par autobus .....	3352
568-96	Financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue .....	3353
569-96	Établissement du montant de l'aide financière aux autorités organisatrices de transport en commun pour l'année 1996 .....	3355

570-96	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère . . . . .	3356
571-96	Autorisation au ministre du Revenu de conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada Inc. de même qu'avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc. . . . .	3356
573-96	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	3357
574-96	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec . . . . .	3358
575-96	Nomination de monsieur Normand Bonin comme juge à la Cour du Québec . . . . .	3358
576-96	Nomination de madame Micheline Paradis comme juge à la Cour du Québec . . . . .	3359

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 8 MAI 1996

---

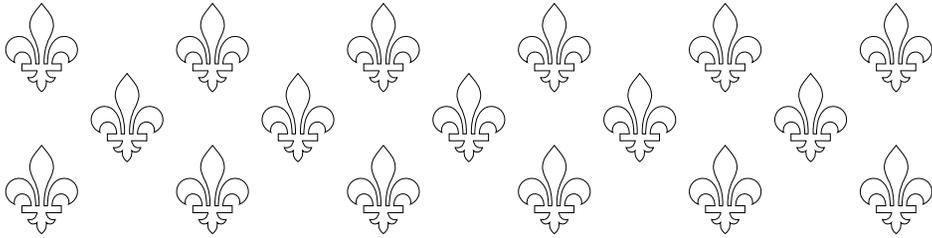
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 8 mai 1996*

Aujourd'hui, à onze heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 124 Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 124  
(1996, chapitre 2)

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives en application de la  
Loi sur l'organisation territoriale  
municipale**

---

---

**Présenté le 12 décembre 1995  
Principe adopté le 14 décembre 1995  
Adopté le 1<sup>er</sup> mai 1996  
Sanctionné le 8 mai 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie plusieurs des Lois refondues du Québec afin principalement de donner application à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.*

*La majorité des dispositions du projet de loi visent à corriger l'emploi de mots, d'expressions et de concepts que la Loi sur l'organisation territoriale municipale a rendus désuets. Notamment, le projet de loi fait disparaître l'expression « corporation municipale » et veille à ce que le mot « municipalité » désigne la personne morale et non le territoire sur lequel elle a compétence.*

*Le projet de loi concrétise dans les diverses lois certaines règles édictées par la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Ainsi, notamment, il corrige la façon de nommer les municipalités et fait en sorte que les textes législatifs tiennent compte, par exemple, du fait que le mot « municipalité » désigne à la fois une municipalité locale et une municipalité régionale de comté.*

*Le projet de loi apporte aussi des modifications qui, sans découler directement de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, sont néanmoins rendues nécessaires par voie de conséquence. Notamment, la disparition de la notion de « corporation de comté » fait en sorte que le projet de loi instaure de nouvelles règles relatives à la participation des municipalités locales aux délibérations et au financement des dépenses des municipalités régionales de comté, puisque les règles actuelles diffèrent selon que la municipalité régionale de comté agit ou non à titre de successeur d'une corporation de comté. De même, parce que le mot « municipalité » vise à la fois une municipalité locale et une municipalité régionale de comté, le projet de loi apporte plusieurs modifications consistant à ajouter le qualificatif « local » dans les dispositions qui ne doivent pas, de par leur nature, viser les municipalités régionales de comté ou leurs territoires.*

*Le projet de loi apporte enfin des modifications qui ne découlent ni directement ni indirectement de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, mais qui concernent des dispositions qui auraient dû de toute façon être touchées. Notamment, le projet de loi supprime les dispositions relatives à la compétence des municipalités régionales de comté sur la voirie et la circulation routière, lesquelles dispositions sont inopérantes depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la voirie de 1992.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1);
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., chapitre A-15);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1);
- Loi sur les autoroutes (L.R.Q., chapitre A-34);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8);
- Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49);
- Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins (L.R.Q., chapitre C-66);
- Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2);
- Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur les opticiens d’ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6);
- Loi sur l’optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur l’organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur les permis d’alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23);
- Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27);
- Loi sur le programme d’aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certaines lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie de l’assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);
- Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17);
- Loi sur la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur les services de garde à l’enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);
- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);

- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.3);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur la Société québécoise d’initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22);
- Loi sur les sociétés d’agriculture (L.R.Q., chapitre S-25);
- Loi sur les sociétés d’horticulture (L.R.Q., chapitre S-27);
- Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
- Loi sur les syndicats d’élevage (L.R.Q., chapitre S-39);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d’électricité (L.R.Q., chapitre S-41);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7);
- Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1<sup>re</sup> session, chapitre 97);
- Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65).

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur les rues publiques (L.R.Q., chapitre R-27).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 124

### **Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LES ABEILLES

**1.** L'article 17 de la Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Une ruche contenant une colonie d'abeilles ne peut être laissée sur un terrain que si elle est à 15 m du chemin public ou d'une habitation. ».

#### LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

**2.** L'article 1 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « locaux, ou de comté, ».

**3.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, des mots « où le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté » par les mots « locale sur le territoire de laquelle le bois a été trouvé ».

**4.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3 et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, des mots « dans les limites de la municipalité » par les mots « sur son territoire ».

**5.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « trésorier de la municipalité » par les mots « au greffier de la municipalité locale ».

**6.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé n'est pas, pour l'application des articles 9 et 10, une municipalité locale à l'égard de ce territoire. ».

**8.** L'intitulé qui précède l'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Devoirs des municipalités locales* ».

**9.** L'intitulé qui précède l'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Responsabilité des municipalités locales* ».

**10.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de dommages causés par un chien gardé à l'extérieur du territoire de la municipalité, le même recours peut être exercé contre la municipalité locale sur le territoire de laquelle ce chien est gardé, sauf à cette dernière le droit d'exercer le recours prévu ci-dessus. ».

**11.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**12.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » par l'expression « municipalité locale » et par le remplacement du mot « corporation », sauf dans l'expression susmentionnée, par le mot « municipalité », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 13 ;

2<sup>o</sup> l'article 14 ;

3<sup>o</sup> les premier et deuxième alinéas de l'article 15 ;

4<sup>o</sup> les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 17 ;

5<sup>o</sup> l'article 18.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**13.** L'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « ou régionale ».

## LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

**14.** L'article 15 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « dans la municipalité et » par les mots « sur le territoire de la municipalité locale et dans ».

**15.** L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> le nom de la municipalité locale dont le territoire comprend cette terre agricole ou le nom du territoire non organisé qui la comprend; ».

## LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

**16.** L'article 1 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *g*;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l* » « village crie » : tout village crie constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1). ».

**17.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « d'une corporation de » par les mots « d'un »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « cette corporation de » par le mot « ce »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *h* du premier alinéa et dans la première ligne du paragraphe *i* de cet alinéa, des mots « corporations de ».

**18.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « chacune des corporations de » par les mots « chacun des »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations de ».

**19.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporations de » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « corporations » par le mot « villages » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de corporations de » par le mot « des » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « chacune des corporations » par les mots « chaque village » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « chacune de ces corporations » par le mot « chacun ».

**20.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une corporation de » par les mots « d'un » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « cette dernière » par les mots « ce dernier ».

**21.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'une corporation de » par les mots « d'un » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de la corporation de » par le mot « du ».

**22.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « corporations de villages criés pour qu'elles » par les mots « villages criés pour qu'ils ».

**23.** L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.** Les membres inuit du Village cri de Chisasibi ne peuvent voter à l'élection du représentant de celui-ci prévu à l'article 23 ni siéger à quelque titre que ce soit au conseil de l'Administration régionale criée.

Si un membre inuit de ce village en est le maire, les membres cris du conseil du village désignent l'un d'entre eux pour siéger à la place du maire au conseil de l'Administration régionale crie. ».

**24.** L'annexe de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**25.** Cette loi est modifiée par la suppression des expressions « corporation de » et « corporations de », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 3;
- 2° le quatrième alinéa de l'article 11;
- 3° les premier et deuxième alinéas de l'article 21;
- 4° le premier alinéa de l'article 52;
- 5° l'article 54;
- 6° l'article 71.

#### LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

**26.** L'article 21 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' ».

#### LOI SUR L'AIDE MUNICIPALE À LA PROTECTION DU PUBLIC AUX TRAVERSES DE CHEMINS DE FER

**27.** L'article 1 de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemins de fer (L.R.Q., chapitre A-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « , de quelque manière qu'elle soit constituée en corporation, peut, nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale constituant ladite corporation ou s'y appliquant » par les mots « locale peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale » ;

2° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des mots « dans ou en dehors de ses limites » par les mots « sur son territoire ou en dehors de celui-ci » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la douzième ligne, des mots « de la corporation ».

**28.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « en vigueur dans » par les mots « applicable à ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**29.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**30.** L'article 1.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.1** Dans la présente loi, on entend par « municipalité », sauf dans l'expression « municipalité régionale de comté », une municipalité locale. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est une municipalité locale à l'égard de ce dernier, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Toutefois, les dispositions de la présente loi, autres que celles qui visent spécifiquement un territoire non organisé, s'appliquent à une telle municipalité locale avec les adaptations suivantes : » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « corporation de comté ou » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « lorsque la municipalité régionale de comté a compétence sur ce territoire, » ;

5<sup>o</sup> par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**31.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « qui font partie du territoire » par les mots « dont le territoire est compris dans celui » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « adjacentes » par les mots « dont le territoire est contigu ».

**32.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « elle fait partie » par les mots « le territoire comprend le sien ».

**33.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une copie de la proposition préliminaire est transmise à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission. ».

**34.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption de la proposition d'aménagement, une copie de celle-ci est transmise au ministre, à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission. ».

**35.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une copie de la version définitive du schéma, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et du lieu des assemblées publiques, est transmise à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission. ».

**36.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « qui fait partie du territoire » par les mots « dont le territoire est compris dans celui » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté » par le mot « Chacune ».

**37.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « où » par les mots « sur le territoire desquelles ».

**38.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du schéma d'aménagement, une copie de celui-ci accompagnée d'un avis de la date de son adoption est signifiée au ministre et transmise à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission. ».

**39.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du schéma modifié, une copie de celui-ci est transmise à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu, au ministre et, à des fins d'enregistrement, à la Commission. ».

**40.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre en transmet une copie à la municipalité régionale de comté, à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission. ».

**41.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, une copie de celui-ci est transmise par la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, par le ministre à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu, à la Commission à des fins d'enregistrement et, s'il y a lieu, à la municipalité régionale de comté. ».

**42.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « municipalité » par le mot « Municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « paroisse » par le mot « Paroisse ».

**43.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes » par les mots « dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu ».

**44.** L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, au ministre et, à des fins d'enregistrement, à la Commission. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa et dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « qui fait partie du territoire » par les mots « dont le territoire est compris dans celui ».

**45.** L'article 71.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui font partie de son territoire et aux municipalités régionales de comté adjacentes » par les mots « dont le territoire est compris dans le sien et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est contigu ».

**46.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « des territoires non organisés » par les mots « de son territoire non organisé » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conseil de la municipalité régionale de comté peut adopter des règlements différents à l'égard des parties du territoire non organisé qu'il détermine. ».

**47.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des territoires non organisés » par les mots « de son territoire non organisé ».

**48.** L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par la mise entre guillemets, dans la sixième ligne du premier alinéa, des expressions « centres-villes » et « secteurs centraux » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur » par les mots « dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté ».

**49.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur » par les mots « dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté ».

**50.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « dans », des mots « le cas d' ».

**51.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**52.** L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « secteur », des mots « du territoire ».

**53.** L'article 145.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué » par les mots « dotée d'un comité consultatif d'urbanisme ».

**54.** L'article 145.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle ».

**55.** L'article 145.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué» par les mots «dotée d'un comité consultatif d'urbanisme».

**56.** L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «résidants» par les mots «résidents du territoire».

**57.** L'article 188 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du deuxième alinéa» par les mots «de toute disposition législative inconciliable»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins de l'exercice des fonctions prévues au titre XXV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), seuls les représentants des municipalités régies par ce code sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté.»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « , selon les modalités prévues aux articles 10.1, 10.2 et 678.0.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), compte tenu des adaptations nécessaires, ».

**58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 188, des suivants:

«**188.1** Le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité qui exerce son droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 doit transmettre à la municipalité régionale de comté, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit.

À compter de cette transmission, les représentants de la municipalité cessent de participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction faisant l'objet du retrait.

«**188.2** La municipalité qui a exercé son droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 peut mettre fin à ce retrait.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit alors transmettre à la municipalité régionale de comté, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité met fin au retrait.

À compter de cette transmission, les représentants de la municipalité recommencent à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction ayant fait l'objet du retrait.

« **188.3** La municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 ou à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit. ».

**59.** L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « pouvoirs prévus » par les mots « fonctions visées ».

**60.** L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du premier mot « du » par les mots « de la municipalité régionale de ».

**61.** L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **204.1** Pour le titulaire de tout poste visé à l'article 204, une rémunération ou une rémunération additionnelle peut être rattachée à chaque catégorie de fonctions de la municipalité régionale de comté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions aux fins de l'exercice desquelles le même groupe de membres du conseil est habilité à participer aux délibérations et au vote. ».

**62.** L'article 204.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du troisième mot « du » par les mots « de la municipalité régionale de ».

**63.** L'article 205 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**205.** Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté contribue au paiement des dépenses de celle-ci.

Les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses. À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « aux » par les mots « au paiement des » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « compétences » par le mot « fonctions » ;

4° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « pour les fins mentionnées au premier alinéa ».

**64.** L'article 205.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « locales » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans la première ligne du paragraphe 3° de cet alinéa, du mot « locale ».

**65.** L'article 261.1 de cette loi est abrogé.

**66.** L'article 264.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**67.** L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « distraites les » par les mots « distraits les territoires des ».

**68.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « qui fait partie du territoire » et « qui font partie du territoire » par l'expression « dont le territoire est compris dans celui », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 21 ;
- 2° le troisième alinéa de l'article 27 ;
- 3° le deuxième alinéa de l'article 63 ;
- 4° l'article 69 ;
- 5° le premier alinéa de l'article 70 ;
- 6° le troisième alinéa de l'article 71.

## LOI SUR LES ARCHIVES

**69.** L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 4°, des mots «, qu'elle soit constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale, une municipalité de comté, une municipalité régionale de comté et tout organisme constitué à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur » par les mots «et tout organisme constitué à titre d'agent de celle-ci ou relevant autrement de son ».

## LOI SUR LES ARPENTAGES

**70.** L'article 15 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « de canton, paroisse, ville ou village, dans lequel » par les mots « locale sur le territoire de laquelle ».

**71.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « du conseil de la municipalité de canton, paroisse, ville ou village, » par les mots « ou trésorier de la municipalité locale ».

**72.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'un canton, d'une paroisse, d'une ville ou d'un village, » par le mot « local » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « y résidant » par les mots « qui résident sur le territoire de la municipalité et » ;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « y sont respectivement situés » par les mots « sont situés sur ce territoire ».

#### LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

**73.** L'article 5 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23), modifié par l'article 204 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dans le territoire de la ville de Québec ou d'une municipalité contiguë » par les mots « sur le territoire de la Ville de Québec ou sur un territoire municipal local contigu ».

#### LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

**74.** L'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**75.** L'article 7 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**76.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « la ville » par les mots « celui de la Ville » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au territoire de ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

**77.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

## LOI SUR LES ASSURANCES

**78.** L'article 93.247 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**79.** L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**80.** L'article 245.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « corporation municipale située au » par les mots « municipalité du ».

**81.** L'article 315 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dans toutes » par les mots « sur le territoire des ».

## LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

**82.** L'article 24 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la corporation du village naskapi de Schefferville » par les mots « du Village naskapi de Kawawachikamach ».

## LOI SUR LES AUTOROUTES

**83.** L'article 6 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., chapitre A-34) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

## LOI SUR LE BARREAU

**84.** L'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

## LOI SUR LE BÂTIMENT

**85.** L'article 4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « du territoire des municipalités situées » par les mots « des territoires municipaux situés ».

**86.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « du territoire des municipalités situées » par les mots « des territoires municipaux situés ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

**87.** L'article 1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes des paragraphes *h* et *i*, des mots « , une municipalité ou une partie d'une municipalité désignés » par le mot « désigné ».

**88.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans laquelle le bien culturel est inscrit au rôle d'évaluation » par les mots « locale sur le rôle d'évaluation de laquelle est inscrit le bien culturel, ».

**89.** L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième, cinquième et sixième lignes, des mots « une municipalité ou une partie d'une municipalité ».

**90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.2, du suivant :

« **47.3** La municipalité visée à l'article 46, 47 ou 47.2 est toute municipalité locale dont le territoire comprend tout ou partie, selon le cas, du territoire visé à l'article 46 ou 47 ou de l'aire visée à l'article 47.1. ».

**91.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *g* et après le premier mot « municipalité », du mot « locale ».

**92.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « locale ».

**93.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**94.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**95.** L'article 115 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « ville » par le mot « Ville »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du mot « dans » par les mots « située sur le territoire de ».

**96.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une municipalité fait partie » par les mots « le territoire comprend celui d'une municipalité locale ».

**97.** L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le premier mot « municipalité », du mot « locale »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « elle fait partie » par les mots « le territoire comprend le sien ».

**98.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

**99.** L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**100.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « municipalité où » par l'expression « municipalité locale sur le territoire de laquelle », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes:

1° l'article 16;

2° l'article 18;

3° le premier alinéa de l'article 20;

4° l'article 21;

5° le premier alinéa de l'article 25;

6° l'article 27.

## LOI SUR LE BUREAU DE LA STATISTIQUE

**101.** L'article 7 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation municipale ou autre » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ou » par une virgule ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « Canada », des mots « ou avec toute autre personne morale ».

## LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

**102.** L'article 2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

## LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

**103.** L'article 7 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou d'une municipalité » par les mots « ni celles du territoire d'une municipalité locale ».

**104.** L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 33 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

## LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

**105.** L'article 3 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

## LOI SUR LES CERCLES AGRICOLES

**106.** L'article 3 de la Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalités », des mots « locales dont le territoire est compris » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « municipalité dans les cantons » par les mots « territoire municipal local compris dans un canton » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « non érigée en municipalité » par les mots « qui n'est pas entièrement comprise dans le territoire d'une municipalité locale ».

**107.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit le mot « sous » par « un nom qui comprend les mots « cercle agricole » et le nom du lieu pour lequel le cercle est établi. ».

**108.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, du mot « comté » par les mots « territoire municipal régional qui comprend celui du cercle ».

**109.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « constituée en corporation par charte spéciale ou autrement ».

**110.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « comté » par les mots « territoire municipal régional ».

**111.** La formule 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « cercle agricole de la paroisse... (ou de la municipalité de..., suivant le cas) » par « (nom du cercle) ».

#### CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

**112.** L'article 22.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Dans » par les mots « Sur le territoire d' ».

**113.** L'article 110 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville de Québec ou dans celle » par les mots « sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**114.** L'article 126 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *d*, des mots « dans un territoire organisé » par les mots « sur un territoire municipal local ».

**115.** L'article 200 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans une municipalité du » par les mots « sur le ».

**116.** L'annexe de cette charte, modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la section A par le suivant :

« *b*) les municipalités :

Les municipalités ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de celles-ci et participant à l'administration de leur territoire; ».

#### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**117.** L'article 69 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

#### LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

**118.** L'article 4 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**119.** L'article 1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes des paragraphes *a* et *b*, de « à la date de l'entrée en vigueur des Lois refondues du Québec, 1977 » par « le 1<sup>er</sup> septembre 1979 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *c*, des mots « à l'avenir » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* et après le mot « Législature », de « , après le 31 août 1979 et avant le 8 mai 1996 » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) À toute municipalité de ville constituée par lettres patentes en vertu de la présente loi après le 31 août 1979 et avant le 8 mai 1996 ; » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, de « et dont le décret » par « (chapitre O-9) ou par une autre loi et dont l'acte » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) À toute municipalité locale qui, à la suite d'une décision du ministre des Affaires municipales prise en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et devient régie par la présente loi. ».

**120.** L'article 2 de cette loi est abrogé.

**121.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « toute corporation de cité ou de ville, même si elle n'est pas régie par la présente loi » par les mots « d'une municipalité régie par la présente loi, de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**122.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de la Législature ou toutes lettres patentes, suivant le cas, établissant une municipalité de cité ou de ville » par les mots « , toutes lettres patentes ou tout décret constituant une municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « située la cité ou la ville » par les mots « compris le territoire de la municipalité » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « cité ou de la ville » par le mot « municipalité ».

**123.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**124.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « Cette corporation a, sous son nom corporatif, » par les mots « Toute municipalité, sous son nom, a » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 2, des mots « Cette corporation » par les mots « Toute municipalité » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 2, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* de cet alinéa et dans la première ligne du paragraphe *b.1* de cet alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur son territoire » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 2, des mots « la municipalité » par les mots « son territoire » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *e* du premier alinéa du paragraphe 2, de « le compte de la corporation municipale, d'activités ou organismes mentionnés aux sous-paragraphes *b* et *c* du présent paragraphe » par « son compte, d'activités ou d'organismes visés aux paragraphes *b* à *c* » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**125.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 4 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporation peut acquérir, construire et aménager, dans la municipalité » par les mots « municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**126.** L'article 29.1 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**127.** L'article 29.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, sauf aux municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2). ».

**128.** L'article 29.10 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**129.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « absent », des mots « du territoire ».

**130.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1** Les articles 52 à 57 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, même si une disposition de sa charte entrée en vigueur avant le 19 décembre 1968 abroge, remplace ou modifie, directement ou indirectement, l'un ou l'autre de ces articles.

Toutefois, sous réserve de l'article 3, l'article 52 ne s'applique pas à la Ville de Laval et à la Ville de Hull. ».

**131.** L'article 70.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, du mot « ville » par le mot « municipalité ».

**132.** L'article 70.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « de cité ou de ville » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « où n'existe » par les mots « qui n'a ».

**133.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi » par « toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec ».

**134.** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Dans le cas d'absence de la municipalité ou » par les mots « En cas » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalité », des mots « ou dans le cas où il est absent du territoire de celle-ci ».

**135.** L'article 85 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la cité ou greffier de la ville, selon le cas ».

**136.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

« **114.0.1** Les articles 112 à 114.1 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, même si une disposition de sa

charte entrée en vigueur avant le 19 décembre 1968 abroge, remplace ou modifie, directement ou indirectement, l'un ou l'autre de ces articles.

Toutefois, sous réserve de l'article 3, les articles 112 à 114.1 ne s'appliquent pas à la Ville de Laval et à la Ville de Hull.».

**137.** L'article 116 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression de la première phrase du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « alinéa » par le mot « article ».

**138.** L'article 322 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « Dans », des mots « le cas d' »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du huitième alinéa par le suivant:

« Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**139.** L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « ville » par le mot « municipalité ».

**140.** L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « des limites » par les mots « du territoire ».

**141.** L'article 347 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dehors », des mots « du territoire ».

**142.** L'article 349 de cette loi est abrogé.

**143.** L'article 352 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par la Cour du Québec du district dans lequel la municipalité est située, entièrement ou en partie, ».

**144.** L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Le présent alinéa s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**145.** L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « , intitulé: « Livre des règlements du conseil de la cité (ou ville) de » » par les mots « qui constitue le livre des règlements de la municipalité ».

**146.** L'article 397 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**147.** L'article 399 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou le juge de la Cour du Québec » par les mots « compétent ou un juge de celui-ci »;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui donne l'ordre ou auquel appartient le juge de la Cour du Québec qui donne l'ordre ».

**148.** L'article 402 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Cour du Québec ».

**149.** L'article 408 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 2, des mots « par la Cour du Québec ».

**150.** L'article 410 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « , le bien-être général et l'amélioration » par les mots « et le bien-être général sur le territoire »;

2° par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « cité ou ville autre que celles de Trois-Rivières et de Sherbrooke » par les mots « municipalité autre que la Ville de Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke ».

**151.** L'article 412 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « , même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 » par « régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa du paragraphe 5°, des mots « cité ou d'une ville » par le mot « municipalité »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11°, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 19.1° et dans la première ligne du paragraphe 31°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 12° et après le mot « non », des mots « du territoire »;

5° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 13°, des mots « , dans la municipalité ou dans une partie » par les mots « sur tout ou partie du territoire »;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 18° et après le mot « ouvertes », des mots « du territoire »;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe 19.1° et après le mot « secteur », des mots « du territoire »;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 19.1° et après le mot « secteurs », des mots « du territoire »;

9° par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 21.1° et après le mot « rues », des mots « du territoire »;

10° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 27°, du mot « dans » par les mots « du territoire de »;

11° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 30° et dans la première ligne du paragraphe 38°, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

12° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa du paragraphe 32°, de « dans les limites de la municipalité ou dans un rayon de 1 km en dehors de ces limites » par « sur le territoire de la municipalité ou dans un rayon de 1 km à l'extérieur de ce territoire »;

13° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 44°, des mots « de toute municipalité étrangère, qui est mise » par les mots « d'une autre municipalité dont le territoire est mis »;

14° par le remplacement, dans la première ligne des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 44.1° et dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 46°, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

15° par la suppression de l'intitulé de la division XIV et du paragraphe 45°.

**152.** L'article 412.26 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « La présente sous-section s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Québec. ».

**153.** L'article 413 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° et dans la deuxième ligne du paragraphe 28°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2°, dans la sixième ligne du paragraphe 15°, dans la quatrième ligne du paragraphe 15.1°, dans la deuxième ligne du paragraphe 16°, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 17° et dans la cinquième ligne du paragraphe 31°, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

3° par le remplacement, dans la onzième ligne du paragraphe 2°, des mots « en dedans ou près des limites de la municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou à proximité de celui-ci »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, des mots « dans toute l'étendue » par les mots « sur tout le territoire »;

5° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, des mots « dans toute l'étendue de la municipalité ou dans les endroits de la municipalité » par les mots « sur tout le territoire de la municipalité ou sur la partie de celui-ci »;

6° par le remplacement, dans la dixième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, des mots « dans tout ou partie » par les mots « sur tout ou partie du territoire »;

7° par la suppression, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 10°, des mots « et pour conclure, avec toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, une entente pour contribuer à la construction, à l'aménagement et à l'utilisation en commun d'un tel incinérateur ou établissement » ;

8° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10°, des mots « de la municipalité ou de la partie désignée » par les mots « du territoire de la municipalité ou de la partie désignée de celui-ci » ;

9° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11°, des mots « dans les limites de la municipalité ou dans les parties de la municipalité » par les mots « sur tout le territoire de la municipalité ou sur la partie de celui-ci » ;

10° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11.1°, des mots « dans la municipalité ou dans une partie de celle-ci » par les mots « sur tout le territoire de la municipalité ou sur une partie de celui-ci » ;

11° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 13°, des mots « situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celle-ci » par les mots « compris dans le territoire de la municipalité ou adjacents à celui-ci » ;

12° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe 17°, des mots « dans une » par les mots « sur le territoire de la » ;

13° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 20° et après le mot « endroit », des mots « du territoire » ;

14° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 23°, des mots « dans toute municipalité voisine » par les mots « sur le territoire contigu d'une autre municipalité » ;

15° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 25° et dans la cinquième ligne du quatrième alinéa de ce paragraphe, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

16° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 27°, des mots « dans la municipalité ou hors de ses limites » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur de celui-ci » ;

17° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 27° et après le mot « habitants », des mots « du territoire » ;

18° par la suppression des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 27° ;

19° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 32° et après le mot « partie », des mots « le territoire de ».

**154.** L'article 414 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° Pour réglementer les salles de danse publiques, si la population de la municipalité n'excède pas 15 000 habitants. » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « dans une » par les mots « sur le territoire de la » ;

4° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux situées sur le territoire de la municipalité. » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 10° du premier alinéa et après le mot « publiques », des mots « du territoire » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions des paragraphes 9° et 10° du premier alinéa s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**155.** L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1°, de « Sous réserve de la Loi sur les rues publiques (chapitre R-27), pour » par « Pour » ;

2° par l'insertion, après le mot «rues» dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 1° et dans la première ligne du paragraphe 10°, des mots «du territoire»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, dans la quatrième ligne du paragraphe 28° et dans la deuxième ligne du paragraphe 34°, du mot «dans» par les mots «sur le territoire de»;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3°, des mots «dans toute la municipalité ou dans» par les mots «sur tout le territoire de la municipalité ou sur»;

5° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 3° et après le mot «partie», des mots «du territoire»;

6° par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° et après le mot «habitants», des mots «du territoire»;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 5° et après le mot «publics», des mots «du territoire»;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 10°, des mots «corporation municipale» par le mot «municipalité»;

9° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 10°, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

10° par l'insertion, après le mot «publiques» dans la troisième ligne du paragraphe 12°, dans la septième ligne du premier alinéa du paragraphe 14° et dans la deuxième ligne du paragraphe 32°, des mots «du territoire»;

11° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 13°, du mot «dans» par les mots «sur le territoire d'»;

12° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 15°, des mots «dans toute la municipalité ou dans quelque partie» par les mots «sur tout ou partie du territoire»;

13° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 17°, des mots «dans certaines limites déterminées ou dans toute l'étendue» par les mots «sur tout ou partie du territoire»;

14° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 18°, des mots « dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne » par les mots « sur tout le territoire de la municipalité ou sur la partie de celui-ci déterminée par le conseil » ;

15° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 18°, du mot « ville » par le mot « municipalité » ;

16° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 23° et après le mot « imposables », des mots « du territoire » ;

17° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 27°, dans la deuxième ligne du paragraphe 29° et dans les première et deuxième lignes du paragraphe 30°, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire » ;

18° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 39°, des mots « dans ou en dehors des limites de la municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci ».

**156.** Les articles 417 à 421 de cette loi sont abrogés.

**157.** L'article 423 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « à » par les mots « sur le territoire de ».

**158.** L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « dans ses limites et dans un rayon de 48 km hors de ses limites » par « sur son territoire et dans un rayon de 48 km à l'extérieur de celui-ci ».

**159.** L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dans les limites de la municipalité ou dans un rayon de 48 km de ses limites » par « sur son territoire ou dans un rayon de 48 km à l'extérieur de celui-ci ».

**160.** L'article 426 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « soit en dedans, soit en dehors des limites de la municipalité, ».

**161.** L'article 435 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la municipalité » par les mots « son territoire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de la municipalité » par les mots « du territoire ».

**162.** L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans ou hors de la municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur de celui-ci ».

**163.** L'article 443 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « des limites » par les mots « du territoire ».

**164.** L'article 445 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « éclairage », des mots « du territoire ».

**165.** L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par les mots « situés sur le territoire de ».

**166.** L'article 457 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5<sup>o</sup>, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 5<sup>o</sup> et après le mot « endroit », des mots « sur le territoire »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots « dans toute l'étendue » par les mots « sur le territoire ».

**167.** L'article 460 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « en dehors ou en dedans de la municipalité, et pour réglementer l'emploi de ces voitures dans la municipalité » par les mots « ou non sur le territoire de la municipalité, et pour réglementer l'usage de ces voitures sur ce territoire »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne des paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> et après le mot « dehors », des mots « du territoire »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du paragraphe 10<sup>o</sup> et dans la troisième ligne du paragraphe 11<sup>o</sup>, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur ce territoire ».

**168.** L'article 462 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> Pour contraindre les personnes qui ont le contrôle d'un cimetière sur le territoire de la municipalité, ou à l'extérieur de celui-ci quand il sert à l'inhumation des restes des personnes mortes sur ce territoire, à transmettre au conseil des rapports annuels indiquant le nombre total des personnes mortes sur le territoire de la municipalité et qui ont été inhumées dans tel cimetière durant l'année; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6<sup>o</sup>, du deuxième mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8<sup>o</sup> et après le mot « dehors », des mots « du territoire ».

**169.** L'article 464 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « imposables », des mots « du territoire »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et dans la sixième ligne du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la douzième ligne du premier alinéa du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

5° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « dans la municipalité, ou dans le territoire de la société d'agriculture dans lequel la municipalité est située » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou, lorsque celui-ci est compris dans celui d'une société d'agriculture, sur le territoire de cette société ».

**170.** L'article 466 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du deuxième mot « à » par les mots « au territoire de » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de la corporation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° Pour acquérir, conjointement avec la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la même municipalité régionale de comté, des machines, des concasseurs de pierre, des rouleaux et des engins, pour l'amélioration des rues, chemins et routes du territoire de la municipalité régionale de comté ; pour fixer le prix et, le cas échéant, les conditions d'utilisation de cet équipement par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la même municipalité régionale de comté ; » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du premier mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

5° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « dans la municipalité, soit dans toute autre municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité, soit à l'extérieur de celui-ci ».

**171.** L'article 467.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « extérieur », des mots « du territoire ».

**172.** L'article 467.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté » par les mots « locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et touché par le parcours projeté, ».

**173.** L'article 467.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 » par « , y compris la Ville de Montréal et la Ville de Québec ».

**174.** L'article 468 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes des premier et quatrième alinéas, de « corporation de cité ou de ville, même si elle n'est pas visée à l'article 1 » par « municipalité régie par la présente loi, ainsi que celui de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et quatrième alinéas, du mot « peut » par le mot « peuvent »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa et dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du septième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**175.** L'article 468.47 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**176.** L'article 469.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10° de l'article 413 ».

**177.** L'article 471.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « située » par les mots « dont le territoire est situé ».

**178.** L'article 472 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « habitants », des mots « du territoire ».

**179.** L'article 473 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Québec. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**180.** L'article 474 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Le paragraphe 1 s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, même si une disposition de sa charte entrée en vigueur avant le 15 décembre 1977 abroge, remplace ou modifie, directement ou indirectement, ce paragraphe. Toutefois, sous réserve de l'article 3, seule s'applique à la Ville de Laval l'obligation contenue au paragraphe 1 de prévoir dans le budget des revenus au moins égaux aux dépenses.

Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**181.** L'article 474.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « imposables », des mots « du territoire ».

**182.** L'article 474.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **474.8** Les articles 474.1 à 474.7 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Québec. ».

**183.** L'article 479 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, même si une disposition de sa charte entrée en vigueur avant le 15 décembre 1977 abroge, remplace ou modifie, directement ou indirectement, cet alinéa. Toutefois, sous réserve de l'article 3, le premier alinéa ne s'applique pas à la Ville de Laval. ».

**184.** L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**185.** L'article 486 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Le présent article s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3, du mot « ville » par le mot « Ville »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa du paragraphe 3, des mots « faisant partie » par les mots « dont le territoire est compris dans celui ».

**186.** L'article 487 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « cité ou de ville » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot « partie » dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, des mots « du territoire ».

**187.** L'article 488.1 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et troisième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot « imposables » dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « du territoire ».

**188.** L'article 503 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, même si une disposition de sa charte entrée en vigueur avant le 15 décembre 1977 abroge, remplace ou modifie, directement ou indirectement, l'un ou l'autre de ces alinéas. Toutefois, sous réserve de l'article 3, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à la Ville de Laval.».

**189.** L'article 509 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, des mots « cité ou de la ville » par le mot « municipalité ».

**190.** L'article 514 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans le district » par les mots « sur le territoire de la municipalité ».

**191.** L'article 536 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans une cité ou une ville » par les mots « sur le territoire d'une municipalité ».

**192.** L'article 537 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cité ou la ville » par le mot « municipalité ».

**193.** L'article 540 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de cité ou de ville ».

**194.** L'article 542 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « pauvres », des mots « du territoire ».

**195.** L'article 542.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « secteurs », des mots « du territoire ».

**196.** L'article 542.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « secteurs », des mots « du territoire ».

**197.** L'article 542.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « secteurs », des mots « du territoire ».

**198.** L'article 542.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « secteurs », des mots « du territoire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « comprenant plusieurs centres-villes sur son territoire » par les mots « dont le territoire comprend plusieurs centres-villes ».

**199.** L'article 543 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **543.** La municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter de l'argent. ».

**200.** L'article 547 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne des deuxième et troisième alinéas et après le mot « imposables », des mots « du territoire ».

**201.** L'article 551 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « de cité ou de ville ».

**202.** L'article 561 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « seulement », des mots « du territoire ».

**203.** L'article 561.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la municipalité concernée » par les mots « visée du territoire de la municipalité » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**204.** L'article 561.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « seulement », des mots « du territoire » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**205.** L'article 573.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, de « toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées dans l'article 1, sauf à la ville de Montréal, » par « toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Québec ».

**206.** L'article 592 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « imposables », des mots « du territoire ».

**207.** L'article 595 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « où est située » par les mots « qui comprend le territoire de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après le mot « imposables », des mots « du territoire » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**208.** L'article 604.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **604.5** La présente sous-section s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

**209.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » et, sauf dans cette dernière, du mot « corporation » par le mot « municipalité » et par le remplacement de l'expression « corporations municipales » et, sauf dans cette dernière, du mot « corporations » par le mot « municipalités », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 13 ;

2° le premier alinéa de l'article 29.3, modifié par l'article 5 du chapitre 34 des lois de 1995 ;

- 3° le premier alinéa de l'article 29.4, modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 1995;
- 4° l'article 29.5;
- 5° l'article 29.6;
- 6° le premier alinéa de l'article 29.7;
- 7° les premier et deuxième alinéas de l'article 29.9;
- 8° l'article 29.11;
- 9° l'article 47;
- 10° le deuxième alinéa de l'article 105;
- 11° les deuxième et troisième alinéas de l'article 105.2;
- 12° l'article 105.3;
- 13° l'article 105.4;
- 14° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 108.2;
- 15° le début et les paragraphes 1° et 4° de l'article 108.5;
- 16° les premier, troisième et sixième alinéas de l'article 109;
- 17° l'article 467.7;
- 18° le début de l'article 468.4;
- 19° le deuxième alinéa de l'article 468.5;
- 20° le premier alinéa de l'article 468.6;
- 21° les paragraphes 1° et 2° de l'article 468.7;
- 22° l'article 468.8;
- 23° le premier alinéa de l'article 468.9;
- 24° le paragraphe 2° de l'article 468.10;
- 25° l'article 468.15;

- 26° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 468.16;
- 27° les deuxième et troisième alinéas de l'article 468.33;
- 28° les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 468.34;
- 29° l'article 468.36;
- 30° le premier alinéa de l'article 468.36.1;
- 31° l'article 468.37;
- 32° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 468.38;
- 33° les premier et deuxième alinéas de l'article 468.39;
- 34° l'article 468.40;
- 35° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 468.45;
- 36° l'article 468.46;
- 37° le premier alinéa de l'article 468.49;
- 38° l'article 468.50;
- 39° le premier alinéa de l'article 468.52;
- 40° le premier alinéa de l'article 468.53;
- 41° l'article 469;
- 42° les premier et deuxième alinéas de l'article 477.1;
- 43° les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 477.2;
- 44° l'article 488.2;
- 45° le troisième alinéa de l'article 497;
- 46° le troisième alinéa de l'article 529;
- 47° le deuxième alinéa de l'article 548;
- 48° les premier et quatrième alinéas de l'article 554;

49° le premier alinéa de l'article 573.3;

50° le paragraphe 7 de l'article 585.

**210.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « dans la municipalité » et « dans les limites de la municipalité » par l'expression « sur le territoire de la municipalité », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 54;

2° l'article 318;

3° les premier et deuxième alinéas de l'article 340;

4° l'article 345;

5° l'article 367;

6° le début du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 422;

7° l'article 455;

8° les paragraphes 1° et 4° de l'article 456;

9° l'article 458;

10° l'article 458.15;

11° les paragraphes 2° et 3° de l'article 459;

12° le paragraphe 3° de l'article 463;

13° le troisième alinéa de l'article 474.1;

14° le premier alinéa de l'article 474.3;

15° l'article 480;

16° l'article 485;

17° l'article 494;

18° l'article 505;

- 19° le début du premier alinéa de l'article 557;
- 20° l'article 561.2;
- 21° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 570.

## LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

**211.** L'article 5 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est remplacé par le suivant :

« **5.** Toute association peut acquérir et posséder, sur le territoire de la municipalité locale qui a autorisé sa constitution ou sur le territoire municipal local contigu compris dans le même district judiciaire et la même circonscription foncière, des biens qui lui sont nécessaires et dont la valeur locative n'excède pas 1 000 \$ ou 2 000 \$, selon que la population de la municipalité est inférieure à 3 000 habitants ou y est égale ou supérieure. ».

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**212.** L'article 292 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), remplacé par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « d'une municipalité » par les mots « municipal local ».

**213.** L'article 328 de ce code, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, on entend par « cité », « ville » ou « village » le territoire d'une municipalité dont le nom comprend ce mot. ».

**214.** Ce code est modifié par le remplacement de l'expression « municipalité de la Baie James » par l'expression « Municipalité de Baie-James » et par le remplacement des expressions « municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent » et « municipalité de la Côte Nord du golfe St-Laurent » par l'expression « Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 127;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 128;
- 3° les paragraphes 10° et 11° de l'article 619, modifié par l'article 12 du chapitre 6 des lois de 1995.

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**215.** L'article 594 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire municipal local ».

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**216.** L'article 332.3 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), édicté par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle ».

**217.** L'article 372 de ce code, modifié par l'article 47 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 7<sup>o</sup>, du mot « ville » par le mot « Ville ».

## CODE DES PROFESSIONS

**218.** L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 33 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du paragraphe *j*, des mots « , des chartes spéciales de certains cités et villes, de même que des lois particulières s'appliquant aux corporations municipales et » par les mots « et des lois particulières s'appliquant aux municipalités et aux commissions ».

## CODE DU TRAVAIL

**219.** L'article 40 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « d'une fusion de corporations municipales ou » par les mots « du regroupement des territoires de municipalités locales ou de ceux de ».

**220.** L'article 105 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les pompiers à l'emploi d'une entreprise qui assure, par contrat avec une municipalité ou une régie intermunicipale, les services de protection contre l'incendie sur le territoire d'une municipalité sont, pour l'application du présent article, réputés être à l'emploi de la municipalité ou de la régie intermunicipale, selon le cas. ».

**221.** Ce code est modifié par le remplacement des expressions « corporation municipale » et « corporations municipales » par, respectivement, les mots « municipalité » et « municipalités », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 94;
- 2° le premier alinéa de l'article 99;
- 3° l'article 99.5;
- 4° le premier alinéa de l'article 99.9;
- 5° l'article 99.10;

6° le paragraphe 1° de l'article 111.0.16, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994.

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**222.** L'article 1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code s'applique à toute municipalité du Québec, sous réserve de toute disposition inconciliable de la charte de celle-ci.

Toutefois, il ne s'applique pas à une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), sauf toute disposition rendue applicable à celle-ci par le code ou une autre loi, à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec ou à un village nordique, cri ou naskapi. ».

**223.** L'article 2 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**224.** L'article 4 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.** Aux fins de l'exercice par une municipalité régionale de comté, y compris par l'intermédiaire d'un bureau de délégués, d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV, une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale régie par le présent code.

Les dispositions du code nécessaires à l'application du premier alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la municipalité régie par la Loi sur les cités et villes visée à cet alinéa. ».

**225.** L'article 6 de ce code, modifié par l'article 24 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation, sous son nom propre » par les mots « municipalité, sous son nom » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**226.** L'article 7 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 25 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur son territoire ».

**227.** L'article 8 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une corporation » par les mots « Toute municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa et dans la première ligne du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de cet alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur son territoire » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « son territoire »;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de « le compte de la corporation municipale, d'activités ou organismes mentionnés aux paragraphes 2° et » par « son compte, d'activités ou d'organismes visés aux paragraphes 2° à »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**228.** L'article 10 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporations dont le territoire fait partie du sien, y compris les cités et les villes » par les mots « municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ».

**229.** L'article 10.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation, une cité ou une ville » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 10.2 et 10.3, l'assujettissement d'une municipalité locale comprend celui de son territoire. ».

**230.** L'article 10.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation, une cité ou une ville » par les mots « municipalité locale ».

**231.** L'article 10.3 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « corporation, une cité ou une ville » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation, cité ou ville » par le mot « municipalité ».

**232.** L'article 15 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « hors », des mots « du territoire » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**233.** L'article 22 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « la corporation, ou de ».

**234.** L'article 25 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'expression « conseil local » signifie le conseil d'une municipalité locale ; » ;

2° par la suppression des paragraphes 5° et 6° ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, du mot « située » par les mots « situé le territoire de » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° et après le mot « conseil », des mots « de la municipalité régionale » ;

5° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° l'expression « chef du conseil » ou « chef d'une municipalité » désigne le préfet d'une municipalité régionale de comté ou, selon le cas, le maire d'une municipalité locale ; » ;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 15° et dans la quatrième ligne du paragraphe 36°, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 20°, des mots « en dehors des limites » par les mots « à l'extérieur du territoire » ;

8° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 20° et dans la septième ligne du premier alinéa du paragraphe 24°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

9° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 21° et dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 24°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' » ;

10° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 22° et après le mot « conseils », du mot « locaux » ;

11° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° et après le mot « imposées », des mots « par les conseils locaux » ;

12° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 26°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

13° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 27°, des mots « locales ou de comté, » ;

14° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 32°, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités » ;

15° par l'addition, après le paragraphe 37°, du suivant :

« 38° le mot « charte », sauf dans l'article 737, désigne toute loi, toutes lettres patentes ou tout décret constituant une municipalité. ».

**235.** L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « une municipalité comprise » par les mots « le cas d'une municipalité dont le territoire est compris ».

**236.** Les articles 80 et 81 de ce code sont abrogés.

**237.** L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**238.** L'article 91 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire ».

**239.** L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.** Le bureau d'une municipalité ou de tout fonctionnaire ou employé de celle-ci peut être établi sur un territoire municipal local situé à proximité de celui de cette municipalité. ».

**240.** L'intitulé du chapitre II du titre II de ce code est remplacé par le suivant :

« DU MAIRE SUPPLÉANT ».

**241.** L'intitulé du chapitre III du titre II de ce code est remplacé par le suivant :

« DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET DES DÉLÉGUÉS  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ».

**242.** L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II de ce code est remplacé par le suivant :

« DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ».

**243.** L'article 123 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la municipalité régionale ».

**244.** L'article 124 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de comté ».

**245.** L'article 126 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du conseil » par les mots « de la municipalité régionale ».

**246.** L'article 127 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième lignes, des mots « de comté ».

**247.** L'intitulé de la section III du chapitre III du titre II de ce code est remplacé par le suivant :

« DES DÉLÉGUÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ».

**248.** L'article 128 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporations » par les mots « municipalités régionales ».

**249.** L'article 129 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du comté ».

**250.** L'article 132 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de comté dont les habitants » par les mots « régionales de comté dont les habitants du territoire » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « des corporations ».

**251.** L'article 135 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « corporations » par les mots « municipalités régionales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un conseil » par les mots « du conseil d'une municipalité régionale ».

**252.** L'article 136 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « corporations » par les mots « municipalités régionales ».

**253.** L'article 137 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne des premier et quatrième alinéas, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des deuxième et troisième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « corporations » par les mots « municipalités régionales » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation locale intéressée, dans le » par les mots « municipalité locale intéressée, parmi celles dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de ».

**254.** L'article 140 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , locales ou de comté ».

**255.** L'article 142 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et dans la première ligne du paragraphe 2, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 1, des mots « de ses habitants » par les mots « des habitants de son territoire » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**256.** L'article 145 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « public », des mots « du territoire » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil peut, par règlement, déterminer que l'endroit où il siège est sur un territoire municipal local situé à proximité de celui de la municipalité. ».

**257.** L'article 147 de ce code est remplacé par le suivant :

« **147.** Le quorum du conseil d'une municipalité locale est la majorité de ses membres. ».

**258.** L'article 148 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « d'une municipalité régionale ».

**259.** L'article 156 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « de », des mots « la municipalité régionale de ».

**260.** L'article 163 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « de », des mots « la municipalité régionale de ».

**261.** L'article 200 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et septième lignes du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « trouve », des mots « le territoire de ».

**262.** L'article 204 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale ».

**263.** L'article 209 de ce code, modifié par l'article 34 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**264.** L'article 213 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « dans la municipalité, sous la direction de la corporation locale » par les mots « sur le territoire de la municipalité, sous la direction de celle-ci ».

**265.** L'article 219 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « dans » par les mots « compris dans le territoire de ».

**266.** L'article 221 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « toute » par les mots « le territoire de »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**267.** L'article 224 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Lorsque les terrains contigus entre lesquels une clôture ou un fossé de ligne doit être fait et entretenu sont situés sur plus d'un territoire municipal local, les inspecteurs agraires des municipalités concernées ont une compétence concurrente. ».

**268.** L'article 227 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle ».

**269.** L'article 246 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation de la municipalité » par les mots « municipalité locale ».

**270.** L'article 247 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , dans une municipalité rurale, ».

**271.** L'article 257 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « corporation locale, et appartient à la corporation » par les mots « municipalité locale, et appartient à celle-ci ».

**272.** L'article 422 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « des limites » par les mots « du territoire »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « corporation » par les mots « celle-ci ».

**273.** L'article 432 de ce code est remplacé par le suivant:

« **432.** Le conseil peut fixer, comme l'un des endroits où sont affichés les avis publics de la municipalité locale, un endroit situé sur un territoire municipal local contigu à celui de la municipalité. ».

**274.** L'article 433 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **433.** Tout avis public d'une municipalité régionale de comté qui s'adresse aux habitants du territoire d'une municipalité locale est affiché aux mêmes endroits et de la même manière qu'un avis public de cette dernière. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale »;

3° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « et lu ».

**275.** L'article 436 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dehors », des mots « du territoire ».

**276.** L'article 440 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne et dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des mots « corporation, tout terrain situé dans la

municipalité ou en dehors des limites de la municipalité » par les mots « municipalité, tout terrain situé sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, des mots « la municipalité ou d'une partie » par les mots « tout ou partie du territoire »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f*, des mots « des corporations municipales voisines » par les mots « toute municipalité dont le territoire est contigu au sien ».

**277.** Le chapitre III du titre XIII de ce code est abrogé.

**278.** L'article 443 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La corporation » par les mots « Toute municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* et après le mot « pauvres », des mots « du territoire »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du premier mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**279.** L'article 445 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion peut être remplacé par un avis donné, par lettre recommandée ou certifiée, aux maires des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins dix jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération. Il affiche,

dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté.».

**280.** L'article 446 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de la corporation» par les mots «du conseil».

**281.** L'article 447 de ce code est remplacé par le suivant:

«**447.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier de celle-ci transmet une copie certifiée conforme de ce règlement à chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle le règlement est en vigueur.».

**282.** L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «intitulé: «Livre des règlements de la corporation de »» par les mots «qui constitue le livre des règlements de la municipalité».

**283.** L'intitulé de la section II du chapitre II du titre XIV de ce code est modifié par le remplacement du mot «CORPORATION» par les mots «MUNICIPALITÉ LOCALE».

**284.** L'article 521 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «dans toute la municipalité ou en quelques localités seulement» par les mots «sur tout ou partie de son territoire».

**285.** L'article 522 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du premier alinéa, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «la municipalité» par les mots «son territoire».

**286.** L'article 523 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « soit dans la municipalité, soit dans » par les mots « sur son territoire ou sur celui de ».

**287.** L'article 524 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne et dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1°, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1° et dans la septième ligne du paragraphe 3°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot « pauvres », des mots « du territoire » ;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° pour aider une coopérative agricole située sur le territoire municipal régional comprenant celui de la municipalité. ».

**288.** L'article 532.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « extérieur », des mots « du territoire ».

**289.** L'article 532.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « située sur le territoire de cet organisme, sur » par les mots « locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et touché par ».

**290.** L'intitulé de la section XI du chapitre II du titre XIV de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « DIVISION », des mots « DU TERRITOIRE ».

**291.** L'article 541 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1 et dans la première ligne du deuxième alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « arpentages », des mots « du territoire »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « la municipalité » par les mots « ce territoire »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3 et après le mot « division », des mots « du territoire ».

**292.** L'article 542 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**293.** L'article 544 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne et dans la cinquième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1°, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2°, des mots « dans un » par les mots « sur le territoire de la »;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° et après le mot « publiques », des mots « du territoire »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire ».

**294.** L'article 547 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « dans toute l'étendue de la municipalité ou dans toute partie » par les mots « , sur le territoire de la municipalité ou toute partie de celui-ci »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « dans toute la municipalité ou dans toute partie de celle-ci » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou toute partie de celui-ci »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, des mots « dans tout ou partie » par les mots « sur tout ou partie du territoire »;

5° par l'insertion, dans la quatorzième ligne du paragraphe *b* et après le mot « imposables », des mots « du territoire ».

**295.** L'article 548 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et pour conclure une entente avec toute corporation municipale pour leur organisation et exploitation en commun ».

**296.** L'article 549 de ce code est abrogé.**297.** L'article 550 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dans la municipalité ou dans une partie de celle-ci » par les mots « sur son territoire ou sur une partie de celui-ci ».

**298.** L'article 553 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**299.** L'article 554 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, dans la troisième ligne du paragraphe 3° de cet alinéa, dans les première et troisième lignes du paragraphe 5° de cet alinéa, dans les première, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de la municipalité déterminé par la corporation » par les mots « du territoire de la municipalité déterminé par celle-ci »;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « de la municipalité ».

**300.** L'article 555 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 7.1°, de « dans les limites de la municipalité ou dans un rayon de 1 km en dehors de ces limites » par « sur son territoire ou dans un rayon de 1 km à l'extérieur de celui-ci ».

**301.** L'article 556 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « partie », des mots « le territoire de ».

**302.** L'article 557 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, dans la première ligne du cinquième alinéa du paragraphe 6°, dans la troisième ligne

du troisième alinéa du paragraphe 7<sup>o</sup>, dans la sixième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 12<sup>o</sup> et dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « dans la municipalité ou se prolongeant en dehors de celle-ci » par les mots « sur son territoire ou se prolongeant en dehors de celui-ci » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « corporation municipale où » par les mots « municipalité sur le territoire de laquelle » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « dans les limites de la municipalité, ou dans toute partie de celle-ci » par les mots « sur tout ou partie du territoire de la municipalité » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du premier alinéa du paragraphe 5<sup>o</sup> par les suivants :

« *a*) de tout son territoire, à ses frais, ou d'une partie du territoire, aux frais des contribuables de cette partie ;

« *b*) d'une partie de son territoire, à ses frais ou aux frais tant de la municipalité que des contribuables de la partie éclairée, dans la proportion que le règlement détermine. » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « toute ou d'une partie » par les mots « tout ou partie du territoire » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou sur la partie de celui-ci » ;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 8<sup>o</sup>, du premier mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes » par les mots « sur le territoire de la municipalité que sur les territoires municipaux locaux voisins » ;

10° par l'insertion, dans la quatrième ligne des paragraphes 9° et 10° et après le mot «habitants», des mots «du territoire»;

11° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots «dans les limites de la municipalité ou dans ses environs» par les mots «sur le territoire de la municipalité ou dans les environs de celui-ci,»;

12° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11°, de «dans les limites de la municipalité ou dans un rayon de 48 km» par «sur le territoire de la municipalité ou dans un rayon de 48 km de celui-ci».

**303.** L'article 561 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «corporation peut conclure des ententes pour fournir l'eau hors des limites de la municipalité» par les mots «municipalité peut conclure des ententes pour fournir l'eau à l'extérieur de son territoire».

**304.** L'article 564 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot «habitants», des mots «du territoire».

**305.** L'article 566.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot «rues», des mots «du territoire».

**306.** L'article 568 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne et dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3°, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, des mots «dans toute la municipalité, ou dans une partie seulement» par les mots «sur tout ou partie du territoire»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 3° et après le mot «partie», des mots «du territoire».

**307.** L'article 578 de ce code, modifié par l'article 37 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et troisième lignes du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une corporation locale ou, le cas échéant, d'une cité ou d'une ville » par les mots « de toute municipalité locale déléguée ».

**308.** L'article 616 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**309.** L'article 625 de ce code, modifié par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « dans ou en dehors de ses limites » par les mots « sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci ».

**310.** L'article 626 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et troisième lignes, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « corporation municipale située » par les mots « municipalité dont le territoire est situé ».

**311.** L'article 627 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots «dans la municipalité, s'il n'y a pas d'établissement de détention dans cette municipalité» par les mots «sur son territoire, si aucun établissement de détention n'y est situé»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, du mot «dans» par les mots «sur le territoire de»;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots «d'une partie seulement» par les mots «des contribuables d'une partie seulement du territoire»;

5° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 5° et après le mot «partie», des mots «du territoire»;

6° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° pour prescrire, aux fins de la circulation sur les chemins municipaux, la largeur des bandages des roues des voitures tirées par des animaux et le maximum du poids des charges qu'elles peuvent transporter et pour prescrire, aux fins de la circulation en hiver sur ces chemins, la dimension de ces voitures, la manière dont l'attelage doit être effectué et l'équipement qui doit être utilisé;»;

7° par la suppression du paragraphe 8°;

8° par la suppression du paragraphe 11°.

**312.** L'article 628 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «habitants», des mots «du territoire».

**313.** L'article 630 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° et dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « dans toute l'étendue » par les mots « sur le territoire »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots « en dehors des limites de la municipalité de vendre ou d'exposer en vente, dans la municipalité » par les mots « à l'extérieur du territoire de la municipalité de vendre ou d'exposer en vente, sur ce territoire »;

4° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 4° et 5° et dans la deuxième ligne des paragraphes 9° et 10°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « la municipalité » par les mots « ce territoire ».

**314.** L'article 631 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, dans la troisième ligne des paragraphes 2° et 6° et dans la première ligne des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 8°, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° et après le mot « partie », des mots « du territoire »;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 7° et après le mot « habitants », des mots « du territoire »;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 8°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' ».

**315.** L'article 631.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, cinquième et huitième lignes, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « rues », des mots « du territoire ».

**316.** L'article 633 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 13° et dans la première ligne du troisième alinéa de ce paragraphe, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 10°, des mots « dans la municipalité ou dans une partie déterminée » par les mots « sur tout ou partie du territoire »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 11°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11°, des mots « de la municipalité » par les mots « , sur ce territoire, ».

**317.** L'intitulé du chapitre IV du titre XIV de ce code est modifié par le remplacement du mot « CORPORATIONS » par les mots « MUNICIPALITÉS RÉGIONALES ».

**318.** L'article 678 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « de comté » par le mot « régionales ».

**319.** L'article 678.0.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporations, des cités et des villes de son territoire » par les mots « municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « cité ou d'une ville » par « municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

**320.** L'article 678.0.3 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « d'une corporation, d'une cité ou d'une

ville » par les mots « de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation, de la cité ou de la ville » par les mots « cette municipalité » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**321.** Les articles 679 et 680 de ce code sont abrogés.

**322.** L'article 681 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « doit faire, et peut » par les mots « peut faire, » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, des mots « dans le » par les mots « sur le territoire de la municipalité régionale de » ;

4<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2 à 5.

**323.** Les articles 682 à 685 de ce code sont abrogés.

**324.** L'article 687 de ce code est abrogé.

**325.** L'article 688.4 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et n'a pas à être approuvée par le ministre des Affaires municipales ».

**326.** L'article 689 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « par la Cour du Québec ».

**327.** L'article 694 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation locale ou de comté » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**328.** L'article 696 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire de celle-ci ».

**329.** L'article 702 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur son territoire ».

**330.** L'article 704 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation locale ou de comté » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les troisième et treizième lignes du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**331.** L'article 708 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et troisième alinéas, des mots « corporation locale ou de comté » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les sixième, septième et dixième lignes du premier alinéa et dans les première, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**332.** L'article 709 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation locale ou de comté » par le mot « municipalité ».

**333.** L'article 710 de ce code, modifié par l'article 40 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation locale et la corporation du comté où elle est située » par les mots « municipalité régionale de comté et une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la première » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**334.** L'article 711 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation locale ou de comté » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**335.** L'article 712 de ce code est remplacé par le suivant :

« **712.** Les chemins et ponts municipaux sont locaux.

Les cours d'eau municipaux sont locaux ou régionaux. ».

**336.** L'article 713 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « chemins, ponts et » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les cours d'eau régionaux sont ceux qui séparent des territoires municipaux locaux ou qui sont situés sur plus d'un tel territoire.»;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un cours d'eau local est sous la compétence de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé. Un cours d'eau régional est sous la compétence de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle il est situé; toutefois, lorsque les territoires municipaux locaux séparés ou reliés par le cours d'eau régional font partie de ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, le cours d'eau est sous la compétence commune de celles-ci.

Seule une municipalité qui est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et dont le territoire ne comprend aucun cours d'eau régional ni n'est borné par aucun tel cours d'eau peut exercer, à l'égard des fonctions de la municipalité régionale de comté relatives aux cours d'eau régionaux, le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Pour l'application du présent titre, un cours d'eau est réputé appartenir à toute municipalité qui a compétence à son égard.».

**337.** L'article 714 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «des corporations»;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «La compétence commune de plusieurs municipalités régionales de comté sur un cours d'eau est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.».

**338.** L'article 715 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, du mot «corporation» par les mots «municipalité régionale»;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants:

«1° qu'un cours d'eau local de son territoire est désormais régional;

«2° qu'un cours d'eau régional sous sa compétence exclusive est désormais local, sous la compétence de la municipalité locale dont le territoire comprend le cours d'eau ou est borné par lui.»;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « chemin, un pont ou un cours d'eau de comté » par les mots « cours d'eau local est désormais régional »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporations sont responsables de la construction, de l'ouverture, de l'entretien et des réparations de tel chemin, pont ou » par les mots « municipalités sont responsables de l'entretien de ce »;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**339.** L'article 716 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

«1° qu'un cours d'eau local situé sur le territoire des municipalités régionales de comté que le bureau représente est désormais régional et sous la compétence commune de celles-ci;

«2° qu'un cours d'eau régional sous la compétence exclusive d'une de ces municipalités régionales de comté est désormais sous la compétence commune de celles-ci;

«3° qu'un cours d'eau régional sous la compétence commune de ces municipalités régionales de comté est désormais sous la compétence exclusive de l'une de celles-ci;

«4° qu'un cours d'eau régional sous la compétence commune de ces municipalités régionales de comté est désormais local et sous la compétence de la municipalité locale dont le territoire comprend le cours d'eau ou est borné par lui.».

**340.** L'article 717 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « ou corporations ».

**341.** L'article 718 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « chemin, le pont ou le »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « corporation qui a la direction du chemin, pont ou » par les mots « municipalité dont relève l'entretien du ».

**342.** L'article 719 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « dans les » par les mots « sur le territoire des ».

**343.** Les articles 720 et 721 de ce code sont abrogés.

**344.** L'article 722 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « chemins, ponts ou cours d'eau qui sont de comté » par les mots « cours d'eau qui sont régionaux »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « un conseil local » par les mots « une municipalité locale ».

**345.** L'article 724 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier, cinquième et sixième alinéas, dans la troisième ligne des cinquième et septième alinéas et dans la sixième ligne du septième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « chemin, le pont ou le »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporations de comté, ces corporations » par les mots « municipalités régionales de comté, celles-ci »;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « chemin, pont ou »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**346.** L'article 730 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « locaux ou de comté ».

**347.** L'article 731 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou du bureau des délégués ».

**348.** L'article 732 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

**349.** L'article 735 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la septième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, après le mot « imposables » dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, des mots « du territoire »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation locale ou de comté, la corporation locale ou de comté, selon le cas » par les mots « municipalité, celle-ci »;

4° par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation de la municipalité dans les limites » par les mots « municipalité sur le territoire ».

**350.** L'article 736 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation ou le bureau des délégués, sous la direction duquel » par les mots « municipalité sous la compétence de laquelle ».

**351.** L'article 737 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités »;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, des mots « dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale ou de la municipalité du comté, suivant le cas » par les mots « sur le territoire d'une municipalité locale sont à la charge de celle-ci ».

**352.** L'article 743 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il est cependant loisible à la municipalité de décréter que ces travaux seront faits, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires d'immeubles de tout le territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. ».

**353.** L'article 752 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1 et 4 et dans la première ligne des premier et deuxième alinéas du paragraphe 2, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 2 et après le mot « imposables », des mots « du territoire » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.

**354.** L'article 755 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte ».

**355.** L'article 760 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale locale ou de comté » par le mot « municipalité ».

**356.** L'article 761 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa et dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**357.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre II du titre XIX de ce code est modifié par le remplacement des mots « *les rivières* » par les mots « *l'eau* ».

**358.** Les articles 763 à 772 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **763.** Lorsque les territoires de deux municipalités locales, quelle que soit la loi qui régit chacune, sont séparés par une étendue d'eau et que l'une d'elles désire l'établissement d'un chemin sur cette étendue d'eau, pendant l'hiver, pour relier ces territoires, les municipalités doivent conclure, conformément à la loi qui régit chacune, une entente en ce sens dans laquelle elles déterminent la part de la responsabilité de chacune relativement à la gestion du chemin.

« **764.** Si les municipalités font défaut de conclure une entente en vertu de l'article 763, l'une d'elles peut demander à la Commission municipale du Québec de se prononcer sur la nécessité de faire un chemin d'hiver et, le cas échéant, de décider la part de responsabilité de chacune des municipalités relativement à la gestion du chemin et au partage des dépenses.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité qui fait la demande doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution formulant cette demande, en transmettre une copie vidimée à l'autre municipalité.

« **765.** La Commission, saisie d'une demande prévue à l'article 764, peut, après enquête, soit décréter qu'il n'est pas nécessaire d'établir un chemin d'hiver, soit décréter qu'un tel chemin est nécessaire et alors décider la part de responsabilité de chacune des municipalités relativement à la gestion du chemin et prévoir les règles du partage des dépenses.

Cette décision conserve son effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente conclue entre les municipalités en vertu de l'article 763. ».

**359.** L'article 781 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation de toute municipalité locale où » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle ».

**360.** L'article 797 de ce code est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**361.** L'article 800 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de comté » par les mots « régionaux dans le cas des cours d'eau » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites de la municipalité locale » par les mots « sur son territoire » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « et aux frais de la corporation » par les mots « elle et à ses frais » ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « cette municipalité » par les mots « son territoire ».

**362.** L'article 801 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, quatrième, cinquième et septième lignes du premier alinéa et dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de comté » par les mots « régionaux dans le cas des cours d'eau » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « dans les limites de la municipalité locale » par les mots « sur son territoire ».

**363.** L'article 803 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur son territoire ».

**364.** L'article 806 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin, ce pont ou ce cours d'eau ne soit un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté » par les mots « sur un territoire municipal local voisin, à moins qu'il ne s'agisse d'un cours d'eau régional ».

**365.** L'article 808 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « routes », des mots « du territoire ».

**366.** L'article 811 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de comté » par les mots « régionaux dans le cas des cours d'eau »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**367.** L'article 815 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de comté, situés dans les limites » par les mots « régionaux dans le cas des cours d'eau, situés sur le territoire ».

**368.** L'article 819 de ce code est remplacé par le suivant:

« **819.** L'inspecteur municipal est assimilé à un fonctionnaire de la municipalité régionale de comté relativement aux travaux régionaux dont il a la surveillance. ».

**369.** L'article 820 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle ».

**370.** L'article 821 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « cultivateurs », des mots « du territoire ».

**371.** L'article 824 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « local ou du conseil de comté ».

**372.** L'article 826 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « locaux ou de comté »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du mot « corporations » par le mot « municipalités ».

**373.** L'article 849 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « que cet ouvrage soit local ou de comté, »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

4° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou de la corporation ».

**374.** L'article 850 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la municipalité a été divisée » par les mots « le territoire municipal est divisé »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et cinquième lignes, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**375.** L'article 852 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le travail à faire est un ouvrage relevant de la compétence de plus d'une municipalité régionale de comté, le surintendant spécial est nommé par le conseil de celle sur le territoire de laquelle l'initiative a été prise. ».

**376.** L'article 864 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « la corporation du comté où » par les mots « celle sur le territoire de laquelle ».

**377.** L'article 871 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots « un conseil » par les mots « le conseil d'une municipalité régionale »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation de chaque municipalité locale où » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « chemin, pont ou ».

**378.** L'article 878 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation de chaque municipalité locale où » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « chemin, le pont ou le ».

**379.** L'article 890 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la corporation ».

**380.** L'article 899 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans plus d'une municipalité » par les mots « sur le territoire de plus d'une municipalité locale »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire ».

**381.** L'article 900 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « locale sur le territoire ».

**382.** L'article 906 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dans plusieurs municipalités » par les mots « sur le territoire de plusieurs municipalités locales ».

**383.** L'article 909 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation où » par les mots « municipalité sur le territoire de laquelle ».

**384.** L'article 918 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans une municipalité voisine » par les mots « sur le territoire voisin d'une autre municipalité locale ».

**385.** L'article 919 de ce code est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « dans » par les mots « locale sur le territoire de ».

**386.** L'article 921 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

**387.** L'article 925 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « corporation de la municipalité locale dans les limites » par les mots « municipalité locale sur le territoire ».

**388.** L'article 926 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant » par les mots « le territoire d'une municipalité locale de celui d'une autre, le passage d'eau est sous la compétence commune des municipalités locales dont le territoire est borné par ».

**389.** L'article 930 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « corporations des » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « corporations » par le mot « municipalités ».

**390.** L'article 931 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « corporations des ».

**391.** L'article 933 de ce code est remplacé par le suivant :

« **933.** Les passages d'eau situés entre les territoires des villes de Lévis et de Québec, de Longueuil et de Montréal, de Montréal et de Laprairie et entre le territoire de la Ville de Lachine et la réserve indienne de Kahnawake ne sont pas régis par le présent code. ».

**392.** L'article 934 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporations locales ou de comté » par le mot « municipalités »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**393.** L'article 937 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale ».

**394.** L'article 949 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « délégués », des mots « de municipalités régionales »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation du comté où » par les mots « municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle ».

**395.** L'article 955 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**396.** L'article 957.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « imposables », des mots « du territoire ».

**397.** L'article 964 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dans » par les mots « du territoire de ».

**398.** L'article 972 de ce code est abrogé.

**399.** Les articles 973 et 974 de ce code sont abrogés.

**400.** L'article 975 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Le budget comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la municipalité régionale de comté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote.

Les parties du budget sont adoptées séparément. Peuvent délibérer et voter à l'égard d'une partie les membres du conseil qui sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie.

Sous réserve du décret constituant la municipalité régionale de comté, chaque partie du budget est adoptée à la majorité des voix exprimées. Toutefois, à moins que toutes les voix négatives proviennent des représentants d'une seule municipalité, la partie à l'égard de laquelle les représentants de toutes les municipalités locales peuvent délibérer et voter est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des cinquième et septième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**401.** L'article 976 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporations locales du comté » par les mots « municipalités locales concernées »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**402.** L'article 977 de ce code est abrogé.

**403.** L'article 979 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de toute municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

3° par l'insertion, après le mot « partie » dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du paragraphe 3° de cet alinéa, des mots « du territoire ».

**404.** L'article 980 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « matériaux », des mots « imposées par une municipalité locale ».

**405.** L'article 980.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et troisième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, après le mot « imposables » dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « du territoire ».

**406.** L'article 989 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « imposables », des mots « du territoire »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**407.** L'article 990 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 et après le mot « conseil », des mots « de toute municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 3, des mots « corporation municipale faisant partie » par les mots « municipalité dont le territoire est compris dans celui ».

**408.** L'article 991 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et cinquième lignes du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**409.** L'article 992 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du premier mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**410.** L'article 996 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « déterminée », des mots « du territoire »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « ce territoire ».

**411.** L'article 1004 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de comté » par le mot « régionales ».

**412.** L'article 1005 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « toute municipalité locale où il a été » par les mots « le cas d'une municipalité qui a ».

**413.** L'article 1006 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et sixième lignes, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**414.** L'article 1009 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation,

aux conditions et dans les secteurs » par les mots « municipalité, aux conditions et dans les secteurs du territoire ».

**415.** L'article 1010 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation, aux conditions et dans les secteurs » par les mots « municipalité, aux conditions et dans les secteurs du territoire ».

**416.** L'article 1011.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « secteurs », des mots « du territoire ».

**417.** L'article 1011.2 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « secteurs », des mots « du territoire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « comprenant plusieurs secteurs centraux sur son territoire » par les mots « dont le territoire comprend plusieurs « secteurs centraux » ».

**418.** L'article 1023 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation du » par les mots « municipalité régionale de ».

**419.** L'article 1024 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, cinquième, septième, neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « du conseil » par les mots « de la municipalité régionale » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**420.** L'article 1025 de ce code est abrogé.

**421.** L'article 1026 de ce code, modifié par l'article 45 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « au bureau de la corporation en vertu de l'article 1023 ou d'après celui qu'il a fait lui-même en vertu de l'article 1025 » par « en vertu de l'article 1023 » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « dans la municipalité du » par les mots « sur le territoire de la municipalité régionale de » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la municipalité régionale » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « comté des Îles de la Madeleine » par les mots « cas de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine ».

**422.** L'article 1027 de ce code, modifié par l'article 46 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans les municipalités » par les mots « sur les territoires municipaux locaux » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans celles-ci » par les mots « sur ces territoires » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans le comté des Îles de la Madeleine » par les mots « sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine ».

**423.** L'article 1030 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation du » par les mots « municipalité régionale de » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « municipalités ».

**424.** L'article 1038 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «dans une municipalité» par les mots «sur le territoire d'une municipalité locale».

**425.** L'article 1041 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et neuvième lignes, des mots «corporation du» par les mots «municipalité régionale de» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «où» par les mots «sur le territoire de laquelle» ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot «corporation» par le mot «municipalité».

**426.** L'article 1042 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «corporation» par les mots «municipalité régionale».

**427.** L'article 1044 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «corporation de la municipalité du comté dans les limites» par les mots «municipalité régionale de comté sur le territoire».

**428.** L'article 1045 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «corporation du» par les mots «municipalité régionale de».

**429.** L'article 1048 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la douzième ligne du premier alinéa, des mots «corporation du» par les mots «municipalité régionale de» ;

2° par le remplacement, dans les première, sixième et huitième lignes du troisième alinéa, des mots «corporation municipale» par le mot «municipalité».

**430.** L'article 1051 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «corporation du» par les mots «municipalité régionale de».

**431.** L'article 1053 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « du » par les mots « de la municipalité régionale de ».

**432.** L'article 1057 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « corporation du comté où » par les mots « municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle ».

**433.** L'article 1059 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation de la municipalité locale où » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle ».

**434.** L'article 1062 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**435.** L'article 1072 de ce code est modifié par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Seule une municipalité locale peut imposer une taxe en vertu du présent article. ».

**436.** L'article 1083 de ce code est abrogé.

**437.** L'article 1084 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « seulement », des mots « du territoire ».

**438.** L'article 1084.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la municipalité concernée » par les mots « désignée du territoire de la municipalité » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**439.** L'article 1084.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « seulement », des mots « du territoire » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**440.** L'article 1094 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1, dans la deuxième ligne du paragraphe 1.1, dans les première, quatrième et sixième lignes du paragraphe 2, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 5 et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de ce paragraphe, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, du suivant :

« Seule une municipalité locale peut imposer une taxe en vertu du présent paragraphe. ».

**441.** Le titre XXVII de ce code est abrogé.

**442.** L'article 1097 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**443.** L'article 1104 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**444.** L'article 1114 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « imposables », des mots « du territoire » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Seul le conseil d'une municipalité locale peut ordonner le prélèvement d'une somme en vertu du premier alinéa. ».

**445.** L'article 1117 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « où est située » par les mots « qui comprend le territoire de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1° et 2°, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphes *a* du paragraphe 2°, du mot « dans » par les mots « du territoire de » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) de faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une municipalité régionale de comté, une répartition entre les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté et d'en transmettre, le plus tôt possible, une copie au bureau de chacune de ces municipalités locales ; » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2°, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphes *d* du paragraphe 2°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

7° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphes *g* du paragraphe 2°, des mots « située dans le comté des Îles de la Madeleine » par les mots « dont le territoire est compris

dans celui de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine».

**446.** L'article 1118 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « corporation de toute municipalité où » par les mots « municipalité sur le territoire de laquelle » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**447.** L'article 1121 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du comté où » par les mots « régionale de comté sur le territoire de laquelle ».

**448.** L'article 1127 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « du » par les mots « de la municipalité régionale de ».

**449.** L'article 1128 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la douzième ligne du paragraphe 1, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, des alinéas suivants :

« Dans le premier alinéa, la mention d'une municipalité de comté ou d'un comté signifie le territoire sur lequel la corporation de comté concernée avait compétence immédiatement avant de cesser d'exister et la mention d'une autre municipalité, lorsqu'elle est liée à la mention d'une municipalité de comté ou d'un comté, signifie le territoire sur lequel cette autre municipalité avait compétence immédiatement avant que cesse d'exister la corporation de comté ayant compétence sur le même territoire. Toutefois, dans le cas du comté de Compton et des municipalités de Winslow-Nord et de Whitton-Nord, la date où le territoire est pris en considération est le 8 janvier 1894.

Dans le premier alinéa, la mention d'une autre municipalité qu'une municipalité de comté, lorsqu'elle n'est pas liée à la mention d'une telle municipalité de comté ou d'un comté, signifie le territoire sur lequel cette autre municipalité a compétence ou, selon le cas, avait compétence immédiatement avant de cesser d'exister.

Le ministre des Affaires municipales peut donner une autre signification aux mentions de municipalités et de comtés faites au premier alinéa ou délimiter autrement tout territoire sur lequel s'applique la règle prévue à cet alinéa. Toute signification donnée en vertu du présent alinéa prime celle donnée par les deuxième et troisième alinéas et toute délimitation effectuée en vertu du présent alinéa prime toute telle signification. Toute signification donnée ou délimitation effectuée en vertu du présent alinéa peut rétroagir à la date fixée par le ministre.

Toute municipalité locale régie par le présent code et dont le territoire comprend un territoire sur lequel s'applique la règle prévue au premier alinéa est, sous réserve de l'article 1133, réputée être visée au présent paragraphe.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, de « corporations de ces municipalités » par « municipalités locales visées au paragraphe 1 » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**450.** L'article 1129 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1, de « corporations mentionnées dans » par « municipalités locales visées au paragraphe 1 de ».

**451.** L'article 1130 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, de « corporations mentionnées dans » par « municipalités locales visées au paragraphe 1 de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**452.** L'article 1131 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « corporations mentionnées dans » par « municipalités locales visées au paragraphe 1 de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les municipalités » par les mots « leur territoire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur leur territoire ».

**453.** L'article 1132 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1132.** Possèdent les attributions et pouvoirs qui étaient ceux des corporations de comté le 14 avril 1980, outre ceux d'une municipalité locale, les municipalités locales dont le territoire est :

1<sup>o</sup> dans l'île aux Coudres ;

2<sup>o</sup> dans l'île aux Grues ;

3<sup>o</sup> compris dans celui de la corporation du comté de Saguenay, tel qu'il existait immédiatement avant la cessation de l'existence de celle-ci, et situé à l'est de la rivière Betsiamites. ».

**454.** Les formules 1 à 4, 5 et 16 à 23 de l'annexe de ce code sont abrogées.

**455.** Ce code est modifié par le remplacement de l'expression « corporation municipale » et, sauf dans cette dernière, du mot « corporation » par le mot « municipalité » et par le remplacement de l'expression « corporations municipales » et, sauf dans cette dernière, du mot « corporations » par le mot « municipalités », partout où ils se trouvent dans les dispositions, formule et intitulés suivants :

1<sup>o</sup> l'article 11 ;

2<sup>o</sup> le début de l'article 12 ;

3<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 14.1, modifié par l'article 29 du chapitre 34 des lois de 1995 ;

4<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 14.2, modifié par l'article 30 du chapitre 34 des lois de 1995 ;

5<sup>o</sup> l'article 14.3 ;

6<sup>o</sup> l'article 14.4 ;

7<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 14.5 ;

8<sup>o</sup> les premier et deuxième alinéas de l'article 14.7 ;

- 9° l'article 14.8;
- 10° l'article 14.9;
- 11° l'article 17;
- 12° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19;
- 13° l'article 79;
- 14° les premier et deuxième alinéas de l'article 89;
- 15° l'article 90;
- 16° le premier alinéa de l'article 93;
- 17° l'intitulé du titre V;
- 18° les premier et deuxième alinéas de l'article 165;
- 19° le troisième alinéa de l'article 167;
- 20° l'article 169;
- 21° le premier alinéa de l'article 171;
- 22° les premier et deuxième alinéas de l'article 172;
- 23° le deuxième alinéa de l'article 174;
- 24° l'article 175;
- 25° le deuxième alinéa de l'article 176;
- 26° les deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2;
- 27° l'article 176.3;
- 28° l'article 176.4;
- 29° le premier alinéa de l'article 176.5;
- 30° l'article 177;
- 31° les premier et deuxième alinéas de l'article 178;

- 32° l'article 179;
- 33° les quatre derniers alinéas de l'article 181;
- 34° l'article 199;
- 35° l'article 202;
- 36° les premier et cinquième alinéas de l'article 203;
- 37° les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 205;
- 38° le deuxième alinéa de l'article 206;
- 39° l'article 208;
- 40° l'article 210;
- 41° l'article 211;
- 42° les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 212;
- 43° l'intitulé du chapitre III du titre V;
- 44° l'article 220;
- 45° l'article 222;
- 46° l'article 223;
- 47° l'article 229;
- 48° l'article 232;
- 49° le deuxième alinéa de l'article 235;
- 50° le deuxième alinéa de l'article 240;
- 51° le deuxième alinéa de l'article 244;
- 52° l'intitulé du titre V.1;
- 53° l'article 267.1;
- 54° le début et le premier alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 269;

- 55° l'article 411;
- 56° le paragraphe 1° de l'article 417;
- 57° les premier et deuxième alinéas de l'article 418;
- 58° le deuxième alinéa de l'article 419;
- 59° les premier et deuxième alinéas de l'article 438;
- 60° l'intitulé du chapitre II du titre XIII;
- 61° le premier alinéa de l'article 439;
- 62° l'article 441;
- 63° l'intitulé du chapitre IV du titre XIII;
- 64° l'intitulé du chapitre II du titre XIV;
- 65° les premier et deuxième alinéas de l'article 490;
- 66° le début, les paragraphes 3° et 5° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 491;
- 67° l'article 492;
- 68° le premier alinéa de l'article 493;
- 69° l'article 494;
- 70° le début de l'article 496;
- 71° le premier alinéa de l'article 517;
- 72° l'article 520;
- 73° l'article 525;
- 74° les premier et deuxième alinéas de l'article 526;
- 75° les premier et deuxième alinéas de l'article 527;
- 76° le premier alinéa de l'article 528;
- 77° les premier et deuxième alinéas de l'article 528.1;

- 78° les premier et deuxième alinéas de l'article 529;
- 79° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 530;
- 80° l'article 532;
- 81° l'article 532.3;
- 82° l'article 532.4;
- 83° l'article 533;
- 84° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 535.2;
- 85° l'article 535.4;
- 86° l'article 535.5;
- 87° l'article 535.7;
- 88° l'article 536;
- 89° le deuxième alinéa de l'article 537;
- 90° les premier et deuxième alinéas de l'article 537.1;
- 91° les premier et deuxième alinéas de l'article 539;
- 92° le début de l'article 540;
- 93° l'article 543;
- 94° l'article 545;
- 95° le début de l'article 546;
- 96° l'article 548.1;
- 97° l'article 548.2;
- 98° l'article 551;
- 99° le premier alinéa de l'article 552;
- 100° le début et les paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 555.1;

- 101° les premier et troisième alinéas de l'article 555.2;
- 102° l'article 559;
- 103° l'article 560;
- 104° le début et le paragraphe 2° de l'article 563;
- 105° l'article 566.1;
- 106° le premier alinéa de l'article 567;
- 107° l'article 567.1;
- 108° les quatre premiers alinéas et le septième alinéa de l'article 569;
- 109° le paragraphe 3° de l'article 572;
- 110° le début de l'article 573;
- 111° le deuxième alinéa de l'article 574;
- 112° le premier alinéa de l'article 575;
- 113° les paragraphes 1° et 2° de l'article 576;
- 114° l'article 577;
- 115° le paragraphe 2° de l'article 579;
- 116° l'article 584;
- 117° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 585;
- 118° les deuxième et troisième alinéas de l'article 602;
- 119° les quatre alinéas de l'article 603;
- 120° l'article 605;
- 121° le premier alinéa de l'article 605.1;
- 122° l'article 606;

- 123° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 607;
- 124° le deuxième alinéa de l'article 608;
- 125° l'article 609;
- 126° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 614;
- 127° l'article 615;
- 128° le premier alinéa de l'article 618;
- 129° l'article 619;
- 130° le paragraphe 1° de l'article 620.1;
- 131° le premier alinéa de l'article 621;
- 132° le premier alinéa de l'article 622;
- 133° l'article 623;
- 134° les six alinéas, sauf le deuxième, de l'article 624;
- 135° l'intitulé de la section XXVII du chapitre II du titre XIV;
- 136° l'intitulé du chapitre III du titre XIV;
- 137° le début et le paragraphe 2° de l'article 632;
- 138° le premier alinéa de l'article 634;
- 139° le premier alinéa de l'article 636;
- 140° l'article 657;
- 141° l'article 678.0.4;
- 142° les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 691;
- 143° le premier alinéa du paragraphe 5° et le paragraphe 6° de l'article 697;
- 144° le premier alinéa de l'article 699;
- 145° l'article 701;

- 146° l'article 703;
- 147° l'article 725;
- 148° l'article 734;
- 149° le premier alinéa de l'article 738;
- 150° l'article 742;
- 151° le premier alinéa de l'article 744;
- 152° le quatrième alinéa de l'article 751;
- 153° l'article 754;
- 154° l'article 757;
- 155° les premier et deuxième alinéas de l'article 758;
- 156° le premier alinéa de l'article 759;
- 157° l'article 762;
- 158° l'article 786;
- 159° l'article 788;
- 160° l'article 795;
- 161° l'article 798;
- 162° les paragraphes 2° et 3° de l'article 799;
- 163° le début et les paragraphes 1° et 2° de l'article 802;
- 164° l'article 804;
- 165° l'article 805;
- 166° le deuxième alinéa de l'article 816;
- 167° l'article 817;
- 168° les premier et troisième alinéas de l'article 825;

- 169° les premier et deuxième alinéas de l'article 827;
- 170° les deuxième et troisième alinéas de l'article 828;
- 171° l'article 831;
- 172° l'article 834;
- 173° l'article 838;
- 174° l'article 840;
- 175° l'article 842;
- 176° l'article 843;
- 177° l'article 844;
- 178° les premier et deuxième alinéas de l'article 845;
- 179° les paragraphes 3° et 4° de l'article 846;
- 180° le début de l'article 847;
- 181° l'article 851;
- 182° l'article 853;
- 183° l'article 856;
- 184° l'article 863;
- 185° le premier alinéa de l'article 865;
- 186° les premier et deuxième alinéas de l'article 866;
- 187° l'article 867;
- 188° l'article 870;
- 189° l'article 873;
- 190° l'article 877;
- 191° le premier alinéa de l'article 879;

- 192° le premier alinéa de l'article 905;
- 193° le premier alinéa de l'article 907;
- 194° l'article 910;
- 195° l'article 911;
- 196° l'article 913;
- 197° l'article 915;
- 198° l'article 916;
- 199° le deuxième alinéa de l'article 917;
- 200° le début du paragraphe 1 de l'article 927;
- 201° l'article 928;
- 202° l'article 932;
- 203° l'intitulé du titre XXI;
- 204° le début du premier alinéa du paragraphe 9 du premier alinéa et le deuxième alinéa de ce paragraphe de l'article 935, modifié par l'article 41 du chapitre 34 des lois de 1995;
- 205° le premier alinéa de l'article 938;
- 206° les premier et deuxième alinéas de l'article 939;
- 207° le premier alinéa de l'article 940;
- 208° l'article 941;
- 209° les premier et deuxième alinéas de l'article 942;
- 210° les premier et deuxième alinéas de l'article 944;
- 211° l'article 944.1;
- 212° l'article 946;
- 213° l'article 948;

- 214° l'article 950;
- 215° l'article 951;
- 216° l'article 952;
- 217° l'article 953;
- 218° le paragraphe 1 et le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 954, modifié par l'article 43 du chapitre 34 des lois de 1995;
- 219° l'article 957.1;
- 220° l'intitulé du titre XXIII;
- 221° l'intitulé du chapitre I du titre XXIII;
- 222° l'article 958;
- 223° les premier et deuxième alinéas de l'article 959;
- 224° l'article 960;
- 225° le premier alinéa de l'article 961;
- 226° les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 961.1;
- 227° l'article 962;
- 228° l'article 962.1;
- 229° les quatre alinéas de l'article 963;
- 230° l'article 965;
- 231° l'intitulé du chapitre II du titre XXIII;
- 232° le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 966.2;
- 233° le début et les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 966.4;
- 234° les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 966.5;

- 235° le premier alinéa de l'article 970;
- 236° l'article 980.2;
- 237° le deuxième alinéa de l'article 984;
- 238° le début de l'article 993;
- 239° l'article 994;
- 240° l'article 995;
- 241° l'article 997;
- 242° l'article 1000;
- 243° le premier alinéa de l'article 1001;
- 244° l'article 1003;
- 245° les premier et troisième alinéas de l'article 1007;
- 246° l'article 1008;
- 247° l'article 1011;
- 248° le deuxième alinéa de l'article 1012;
- 249° le troisième alinéa de l'article 1014;
- 250° le deuxième alinéa de l'article 1017;
- 251° l'intitulé de la section III du chapitre III du titre XXIV;
- 252° les premier et deuxième alinéas de l'article 1019;
- 253° l'article 1021;
- 254° le début et les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 1022;
- 255° le troisième alinéa de l'article 1031;
- 256° le deuxième alinéa de l'article 1035;

- 257° l'article 1054;
- 258° l'article 1055;
- 259° les premier et deuxième alinéas de l'article 1061;
- 260° le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 1064;
- 261° le paragraphe 1 de l'article 1065;
- 262° les premier et deuxième alinéas de l'article 1066;
- 263° l'article 1069;
- 264° le troisième alinéa de l'article 1073;
- 265° les premier et deuxième alinéas de l'article 1082;
- 266° l'article 1089;
- 267° les premier et deuxième alinéas de l'article 1093;
- 268° l'article 1093.1;
- 269° l'article 1101;
- 270° l'intitulé du titre XXX;
- 271° l'article 1113;
- 272° l'article 1115;
- 273° l'article 1116;
- 274° le deuxième alinéa de l'article 1119;
- 275° le deuxième alinéa de l'article 1120;
- 276° l'article 1123;
- 277° les premier et deuxième alinéas de l'article 1124;
- 278° l'article 1125;
- 279° le premier alinéa de l'article 1133;

280° le premier alinéa de la formule 4.1 de l'annexe.

**456.** Ce code est modifié par le remplacement des expressions « dans la municipalité », « dans cette municipalité » et « dans les limites de la municipalité » par l'expression « sur le territoire de la municipalité » et par le remplacement de l'expression « dans une municipalité » par l'expression « sur le territoire d'une municipalité », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 29 ;

2° l'article 157 ;

3° l'article 251 ;

4° l'article 252 ;

5° l'article 259 ;

6° le premier alinéa de l'article 267 ;

7° les premier et deuxième alinéas de l'article 426 ;

8° les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 431 ;

9° l'article 648 ;

10° l'article 957 ;

11° l'article 1013 ;

12° l'article 1084.2.

#### LOI SUR LES COLPORTEURS

**457.** L'article 2 de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire ».

**458.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**459.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans une municipalité » par les mots « sur un territoire » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « indiquées à l'article 7 de » par « chargées de faire respecter ».

**460.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux municipalités locales » par les mots « sur un territoire municipal local ».

#### LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**461.** L'article 2 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dans une autre municipalité » par les mots « à l'extérieur de ce territoire ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**462.** L'article 1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, des mots « des cités et villes » ;

4° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 7°, des mots « au sens de la présente loi ».

**463.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « corporation » par les mots « municipalité ou fabrique ».

**464.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité ou fabrique ».

**465.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « dernier » par le mot « deuxième ».

**466.** L'article 24.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.4** Pour l'application de la présente section, on entend par « organismes municipaux » les municipalités locales, les organismes

mandataires de celles-ci au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) et les organismes supramunicipaux au sens de cette loi.».

**467.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «une corporation à laquelle» par les mots «un organisme auquel».

**468.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «dans la ville» par les mots «sur le territoire de la Ville».

**469.** L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Dans », des mots « le cas d' » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe *c*, du mot « dans » par le mot « par ».

**470.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**471.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8° du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**472.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du deuxième mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**473.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « des corporations intéressées » par les mots « de la municipalité, commission scolaire ou fabrique intéressée ».

**474.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « dans une cité ou une ville » par « sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec ».

**475.** L'article 81 de cette loi est abrogé.

**476.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

**477.** L'article 34.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « à une municipalité non desservie » par « au territoire non desservi d'une municipalité mentionnée à l'annexe A ».

**478.** L'article 51 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la Communauté ou dans une municipalité jusqu'à l'entrée en vigueur du rôle de la Communauté, ainsi que toute » par les mots « au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, ainsi que toute telle » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**479.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou un juge de la Cour du Québec » par les mots « compétent ou un juge de celui-ci ».

**480.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « rôles, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par la Cour du Québec du district de Hull » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**481.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites de » par le mot « sur ».

**482.** L'article 87.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**483.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ».

**484.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « plus d'une municipalité de son territoire » par les mots « le territoire, compris dans le sien, de plus d'une municipalité ».

**485.** L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « desservir », des mots « le territoire de ».

**486.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et desservant ou pouvant desservir une ou plusieurs municipalités » par les mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et desservant ou pouvant desservir le territoire d'une ou de plus d'une telle municipalité ».

**487.** L'article 119 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « desservies » par les mots « dont le territoire est desservi ».

**488.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle ».

**489.** L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « desservies » par les mots « dont le territoire est desservi ».

**490.** L'article 120.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « lui fournir de l'eau potable ou à recevoir ses eaux usées » par les mots « fournir de l'eau potable sur le territoire de celle-ci ou à recevoir des eaux usées provenant de ce territoire ».

**491.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «qui ne fait pas partie de son territoire» par les mots «dont le territoire n'est pas compris dans le sien».

**492.** L'article 124 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «à» par les mots «sur le territoire d'»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «une autre municipalité» par les mots «un tel territoire».

**493.** L'article 125 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «à» par les mots «sur le territoire d'»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «d'une autre municipalité» par les mots «en provenance d'un tel territoire».

**494.** L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot «aux» par les mots «sur le territoire des».

**495.** L'article 126.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de son territoire que dessert» par les mots «dont le territoire, compris dans celui de la Communauté, est desservi par»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot «potable», des mots «du territoire»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «desservies» par les mots «dont le territoire est desservi»;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 4° et 6° du deuxième alinéa, du mot «desservie» par les mots «dont le territoire est desservi».

**496.** L'article 128.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « proviennent », des mots « du territoire ».

**497.** L'article 131.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et n'a pas à être approuvée par le ministre des Affaires municipales ».

**498.** L'article 169.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Société » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « une », du mot « telle ».

**499.** L'article 172.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « qui ne fait pas partie de son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans le sien ».

**500.** L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalités », des mots « dont le territoire est compris dans le sien ».

**501.** L'article 247 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ».

**502.** L'article 248 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « et » par une virgule ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « . Elle est une corporation municipale au sens » par une virgule.

**503.** L'article 248.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**504.** L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Masson » par les mots « Masson-Angers ».

**505.** L'annexe A.1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « Masson » par les mots « Masson-Angers ».

**506.** Cette loi est modifiée par l'insertion des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté », après les mots « municipalité » et « municipalités », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 72.3 ;

2° le premier alinéa de l'article 134 ;

3° le deuxième alinéa de l'article 149 ;

4° l'article 261.

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**507.** L'article 1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression du paragraphe e.

**508.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et des habitants et des contribuables de leur territoire » par « mentionnées à l'annexe A et des habitants et des contribuables de leurs territoires » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « municipalités », de « mentionnées à l'annexe A ».

**509.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne de la formule, du mot « *municipalité* » par le mot « *lieu* ».

**510.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « municipalités », de « mentionnées à l'annexe A ».

**511.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans les première, deuxième et sixième lignes du deuxième alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**512.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans les limites du » par les mots « sur le ».

**513.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « sur le rôle d'évaluation en vigueur ou sur le rôle de valeurs locatives en vigueur dans une municipalité, ainsi que toute » par les mots « au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, ainsi que toute telle ».

**514.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans une municipalité faisant partie du » par les mots « sur le ».

**515.** L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier, deuxième et quatrième alinéas et dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la limite territoriale » par les mots « du territoire ».

**516.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites de » par le mot « sur ».

**517.** L'article 124.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**518.** L'article 143 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « desservir », des mots « le territoire, compris dans le sien, de ».

**519.** L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « plus d'une » par les mots « le territoire de plus d'une telle ».

**520.** L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses eaux usées » par les mots « les eaux usées provenant du territoire de cette dernière ».

**521.** L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « provenance », des mots « du territoire ».

**522.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « matières », des mots « en provenance du territoire ».

**523.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « qui n'est pas située dans son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans le sien ».

**524.** L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ».

**525.** L'article 158.1.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «et n'a pas à être approuvée par le ministre des Affaires municipales».

**526.** L'article 158.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «faisant partie» par les mots «dont le territoire est compris dans celui».

**527.** L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *i* du premier alinéa et après le mot «municipalité», des mots «dont le territoire est compris dans celui».

**528.** L'article 289 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «qui ne fait pas partie de son territoire» par les mots «dont le territoire n'est pas compris dans le sien».

**529.** L'article 291 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «qui ne fait pas partie de son territoire» par les mots «dont le territoire n'est pas compris dans le sien».

**530.** L'article 291.8 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «qui ne fait pas partie de son territoire» par les mots «dont le territoire n'est pas compris dans le sien».

**531.** L'article 291.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «desservies» par les mots «dont le territoire est desservi».

**532.** L'article 291.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «dans les limites de» par le mot «sur».

**533.** L'article 293 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «dans les limites des municipalités de Saint-Lambert et de Longueuil jusqu'à un point situé dans la ville de» par les mots «à Saint-Lambert et à Longueuil jusqu'à un point situé à»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « et les villes de Longueuil et » par les mots « la Ville de Longueuil et la Ville »;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**534.** L'article 294 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans le territoire mentionné » par les mots « sur le territoire des municipalités mentionnées »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 12° du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**535.** L'article 295 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « , que cette municipalité fasse partie ou non du territoire de la Société ».

**536.** L'article 306.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**537.** L'article 306.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipale », des mots « ayant compétence sur le territoire ».

**538.** L'article 313 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans le sien ».

**539.** L'article 315 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ».

**540.** L'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**541.** L'article 317 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « et » par une virgule ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « . Elle est une corporation municipale au sens » par une virgule ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' ».

**542.** L'article 318 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **318.** Pour l'application de l'article 42, le délégué de la Cité de Dorval est réputé être aussi celui de la Ville de L'Île-Dorval, comme si le territoire de la seconde était compris dans celui de la première. ».

**543.** L'article 331 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « cité » par le mot « Ville ».

**544.** Les annexes A et B de cette loi sont remplacées par les suivantes :

#### « ANNEXE A

##### « MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI DE LA COMMUNAUTÉ

« Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Ville de Saint-Pierre, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount.

« ANNEXE B

« MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES FORMENT CELUI  
DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

« Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Ville de Saint-Pierre, Village de Senneville, Ville de Verdun, Ville de Westmount. ».

**545.** Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « ville » par le mot « Ville », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 11 ;
- 2° l'article 39 ;
- 3° le premier alinéa de l'article 40.1 ;
- 4° l'article 51.1 ;
- 5° l'article 53 ;
- 6° le deuxième alinéa de l'article 82.1 ;
- 7° le troisième alinéa de l'article 82.2 ;
- 8° le deuxième alinéa de l'article 82.3 ;
- 9° le troisième alinéa de l'article 101 ;
- 10° le premier alinéa de l'article 106 ;
- 11° le premier alinéa de l'article 210.1 ;
- 12° les paragraphes 1° et 3° de l'article 240 ;
- 13° l'article 252 ;

- 14° les premier et deuxième alinéas de l'article 297;
- 15° le premier alinéa de l'article 298;
- 16° l'article 306;
- 17° l'article 306.62;
- 18° l'article 306.63;
- 19° les paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 330.1.

**546.** Cette loi est modifiée par l'insertion des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté », après les mots « municipalité » et « municipalités », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 28, modifié par l'article 22 du chapitre 71 des lois de 1995;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 103;
- 3° le premier alinéa de l'article 108.3;
- 4° le premier alinéa de l'article 124;
- 5° le premier alinéa de l'article 141;
- 6° le premier alinéa de l'article 142;
- 7° l'article 152.2;
- 8° le premier alinéa de l'article 152.3;
- 9° l'article 152.4;
- 10° le paragraphe *c* de l'article 188;
- 11° le premier alinéa de l'article 209, modifié par l'article 46 du chapitre 71 des lois de 1995;
- 12° le deuxième alinéa de l'article 230;
- 13° l'article 231;

14° les premier et deuxième alinéas de l'article 233.3;

15° l'article 332.

**547.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « corporation municipale » et « corporations municipales » par, respectivement, les mots « municipalité » et « municipalités », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 94;

2° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96;

3° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 99;

4° l'article 100.

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

**548.** L'article 38.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux ».

**549.** L'article 39.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux ».

**550.** L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites de » par le mot « sur ».

**551.** L'article 94.2 de cette loi est abrogé.

**552.** L'article 96.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**553.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « dans » par le mot « pour ».

**554.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « doit soumettre à la Communauté » par les mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit soumettre à celle-ci ».

**555.** L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « plus d'une municipalité de son territoire » par les mots « le territoire, compris dans le sien, de plus d'une municipalité ».

**556.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « plus d'une » par les mots « le territoire de plus d'une telle ».

**557.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « lui fournir de l'eau potable ou à recevoir ses eaux usées » par les mots « fournir de l'eau potable sur le territoire de celle-ci ou à recevoir des eaux usées provenant de ce territoire ».

**558.** L'article 135 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « sur le territoire d' » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « une autre municipalité quelle qu'elle soit » par les mots « un tel territoire ».

**559.** L'article 136 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « aux » par les mots « sur le territoire des ».

**560.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, des mots « qui ne fait pas partie de son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans le sien ».

**561.** L'article 138.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « proviennent », des mots « du territoire ».

**562.** L'article 138.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « d'une municipalité ».

**563.** L'article 138.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ».

**564.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par une municipalité » par les mots «, par une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, ».

**565.** L'article 143.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et n'a pas à être approuvée par le ministre des Affaires municipales ».

**566.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots « qui ne fait pas partie de son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans le sien ».

**567.** L'article 189.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « qui ne fait pas partie de son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans le sien ».

**568.** L'article 231 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « municipalités », des mots « dont le territoire est compris dans le sien ».

**569.** L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ».

**570.** L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « et » par une virgule ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « une corporation municipale au sens ».

**571.** L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « Paroisse » par le mot « Municipalité ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

**572.** L'article 8 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) est remplacé par le suivant :

« **8.** Avant de commencer un ouvrage qu'elle se propose d'entreprendre, la compagnie doit remettre un rapport au ministre des Ressources naturelles et une copie de ce rapport à toute municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle l'ouvrage projeté doit se faire. ».

**573.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « présentés au conseil ou aux conseils municipaux » par les mots « remis à toute municipalité régionale de comté intéressée ».

**574.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « les comtés ou districts dans lesquels ou le plus près desquels » par les mots « l'endroit le plus voisin de celui où ».

**575.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « du ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels » par les mots « de toute municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle ».

**576.** La formule 1 de cette loi est modifiée par la suppression, dans la quatrième ligne, de « dans le comté de..., ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

**577.** L'article 3 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « les cités, les villes et les villages » par les mots « le territoire d'une municipalité locale ».

**578.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « municipalité » par le mot « localité » ;

2° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, des mots « du comté ou district adjacent » par les mots « d'une localité voisine ».

**579.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , quelque cité, ville ou village constitué en corporation, paroisse, canton ou autre municipalité » par les mots « le territoire d'une municipalité locale » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3°, des mots « , dans le cas d'une compagnie de gaz et d'eau dans une cité, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 3° ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle ».

**580.** L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou le principal magistrat de la cité, de la ville, du village, de la paroisse, du canton ou ».

**581.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du premier mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**582.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou magistrat » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « où la municipalité est située » par les mots « qui comprend le territoire de la municipalité ».

**583.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**584.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « des municipalités » par les mots « du territoire municipal ».

**585.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « publiques », des mots « du territoire ».

**586.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**587.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « d'une municipalité pour l'approvisionnement de laquelle » par les mots « du territoire municipal pour l'approvisionnement duquel ».

**588.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « dans la municipalité » par l'expression « sur le territoire municipal local », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1° l'article 17;

2° l'article 25;

3° l'article 26;

4° l'article 48;

5° l'article 53.

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

**589.** L'article 2 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle ».

**590.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale ou autre » par les mots « municipalité locale ou toute autre personne morale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « municipalité ou autre personne morale ».

## LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

**591.** La formule 1 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « *nom de la ville, etc.* » par le mot « *lieu* ».

## LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

**592.** L'article 1 de la Loi sur les concessions municipales (L.R.Q., chapitre C-49) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les troisième et dixième lignes du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « *rues* », des mots « *du territoire* » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et neuvième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « *dans* » par les mots « *sur le territoire de* ».

## LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

**593.** L'article 23 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « *corporation de ville* » par les mots « *municipalité régie par cette loi* » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « *la Baie James* » par les mots « *Baie-James* ».

**594.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « *Municipalité de la Baie James* » par l'expression « *Municipalité de Baie-James* », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> le paragraphe *d* de l'article 1 ;

2<sup>o</sup> l'article 6 ;

3<sup>o</sup> l'article 7 ;

4<sup>o</sup> le début et les paragraphes *a* et *b* de l'article 8 ;

5<sup>o</sup> l'article 15 ;

- 6° l'article 18;
- 7° l'article 26;
- 8° les premier et deuxième alinéas de l'article 27;
- 9° l'article 28;
- 10° le premier alinéa de l'article 29;
- 11° l'article 30;
- 12° l'article 31;
- 13° le premier alinéa de l'article 32;
- 14° les premier et deuxième alinéas de l'article 34;
- 15° l'article 35.

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION  
DE MONTRÉAL

**595.** L'article 18 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), modifié par l'article 118 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « faisant partie ou non » par les mots « dont le territoire est compris ou non dans celui ».

**596.** L'article 18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « située sur le territoire de cet organisme, sur » par les mots « locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et est touché par ».

**597.** L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les municipalités mentionnées à la présente annexe sont :

1° toute municipalité locale dont le nom, le 21 décembre 1983, comprenait à la fois un des toponymes énumérés ci-après et le mot « ville », « village », « paroisse » ou « canton », selon que le sigle « V », « VL », « P » ou « CT » apparaît à la suite du toponyme ;

2° toute municipalité locale dont le nom, le 21 décembre 1983, comprenait un des toponymes énumérés ci-après mais aucun des mots cités au paragraphe 1°, lorsque le sigle «SD» apparaît à la suite du toponyme;

3° toute municipalité locale qui a succédé ou succède à une municipalité visée au paragraphe 1° ou 2°.».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

**598.** L'article 15.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « municipalité de la Baie James » par les mots « Municipalité de Baie-James »;

2° par le remplacement, dans les première, troisième, quatrième et sixième lignes du paragraphe 3°, des mots « municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent » par les mots « Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ».

**599.** L'article 128.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

**600.** L'article 128.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , y compris une municipalité régionale de comté, ».

**601.** L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

LOI SUR LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS

**602.** L'article 1 de la Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins (L.R.Q., chapitre C-66) est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , locale ou de comté, de quelque manière qu'elle soit constituée et quelle que soit la loi qui la régit, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « des limites » par les mots « du territoire ».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

**603.** L'article 36 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**604.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

**605.** L'article 1 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *g*, des mots « corporation municipale créée par une loi ou en vertu d'une loi de la Législature » par les mots « municipalité locale ».

**606.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa.

**607.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « qui ne fait pas partie de son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans le sien ».

**608.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « qui ne fait pas partie de son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans le sien ».

**609.** L'article 99 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalités », des mots « dont le territoire est » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est ».

## LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

**610.** L'article 10 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « qui la compose » par les mots « de cette municipalité ».

**611.** L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans laquelle elle est située » par les mots « au conseil de laquelle siège son maire » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « située dans le territoire d'une autre municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine limitrophes » par les mots « dont le territoire est compris dans celui, limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité locale visée au premier alinéa, d'une autre municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ».

**612.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**613.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « des lettres patentes » par les mots « de l'acte qui l'a constituée ».

**614.** L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ce territoire » par les mots « le territoire de cette autre municipalité, » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « située » par le mot « situé ».

**615.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle ».

**616.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « membres du » par les mots « locales représentées au » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « gouvernement », des mots « ; le vote d'une municipalité locale est déterminé par la majorité des votes exprimés par ses représentants ».

**617.** L'article 117.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « dans lequel est située » par les mots « qui comprend le territoire de ».

**618.** L'article 117.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, des mots « dans lequel est située » par les mots « qui comprend le territoire de ».

#### LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

**619.** L'article 35 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la corporation municipale où » par les mots « ou greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle ».

**620.** L'article 46.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

#### LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

**621.** L'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

#### LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

**622.** L'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

**623.** L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale, quelles que soient la nature de sa constitution en corporation et la loi qui la régit, » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**624.** L'article 16 de cette loi est abrogé.

**625.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, de « au sens du paragraphe 1° du présent article ».

**626.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « cités et villes » par le mot « municipalités » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « corporation municipale ou autre » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**627.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale ou autre » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**628.** Les articles 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

**629.** L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, ».

**630.** L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « , dans le cas d'une corporation municipale » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**631.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « corporation municipale ou scolaire du Québec » par les mots « municipalité ou commission scolaire du Québec ou du Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal ».

**632.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

**633.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot « imposables », des mots « du territoire » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seule une municipalité locale peut exercer un pouvoir prévu au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa. ».

**634.** La formule 1 de cette loi est abrogée.

**635.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » et, sauf dans cette dernière, du mot « corporation » par le mot « municipalité » et par le remplacement du mot « corporations » par le mot « municipalités », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 7;
- 2° les deuxième et quatrième alinéas de l'article 8;
- 3° l'article 9;
- 4° les premier et deuxième alinéas de l'article 15.2;
- 5° l'article 17;
- 6° le premier alinéa de l'article 18;
- 7° le premier alinéa de l'article 20;
- 8° l'article 23;
- 9° le premier alinéa de l'article 24;
- 10° le deuxième alinéa de l'article 25;
- 11° le premier alinéa de l'article 26;
- 12° l'article 41;
- 13° l'article 46.

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

**636.** L'article 34 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une municipalité » par les mots « le territoire d'une municipalité connue ».

**637.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « qui s'appliquent aux cités et villes et » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « une partie de la municipalité » par les mots « tout ou partie de son territoire ».

**638.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**639.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**640.** L'article 39.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « parties », des mots « du territoire ».

**641.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Toute » par les mots « Le territoire de toute » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « exclues » par le mot « exclus ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE  
DU LIVRE

**642.** L'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) Les municipalités et les communautés urbaines ainsi que les organismes relevant de leur autorité ; ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU MOYEN D'AVANTAGES  
FISCAUX

**643.** La Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le ministre du Revenu peut donner aux mentions de municipalités faites à l'annexe une autre signification que celle qui y est donnée ou délimiter autrement une zone.

Toute signification donnée en vertu du premier alinéa prime celle donnée par l'annexe et toute délimitation effectuée en vertu de cet alinéa prime toute telle signification.

Toute signification donnée ou délimitation effectuée en vertu du premier alinéa peut rétroagir à la date fixée par le ministre. ».

**644.** L'annexe de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la description des zones II et III, la mention d'une municipalité de comté signifie le territoire sur lequel la corporation de comté concernée avait compétence immédiatement avant de cesser d'exister et la mention d'une autre municipalité, lorsqu'elle est liée à la mention d'une municipalité de comté, signifie le territoire sur lequel cette autre municipalité avait compétence immédiatement avant que cesse d'exister la corporation de comté ayant compétence sur le même territoire. Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le nom comporte le mot « cité » ou « ville », sa mention signifie le territoire sur lequel cette municipalité avait compétence immédiatement avant que cesse d'exister la corporation de comté qui aurait eu compétence sur le même territoire si celui-ci n'avait pas été exclu par la loi de la compétence de cette corporation. La mention d'une autre municipalité, lorsqu'elle n'est pas liée à la mention d'une municipalité de comté, signifie le territoire sur lequel cette autre municipalité a compétence ou, selon le cas, avait compétence immédiatement avant de cesser d'exister. ».

#### LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

**645.** L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , des divisions d'enregistrement et des municipalités de comté » par les mots « et des divisions d'enregistrement ».

**646.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1** Dans la présente loi, la mention d'une municipalité signifie le territoire de celle-ci, tel qu'il existait à la date de l'établissement du périmètre de la circonscription visée ou, si ce périmètre a été modifié avant le 8 mai 1996, à la date de la dernière modification. ».

**647.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

**648.** La sous-section 5 de la section I de cette loi est abrogée.

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES  
DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

**649.** L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *i*, *j* et *j.1* ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *s*, des suivants :

« s.1) « village cri » : tout village cri constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ;

« s.2) « village naskapi » : le Village naskapi de Kawawachikamach constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ;

« s.3) « village nordique » : tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ; ».

**650.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Les autochtones obtiennent ces baux, permis ou autorisations des villages cris, s'il s'agit de Cris, nordiques, s'il s'agit d'Inuit, ou naskapi, s'il s'agit de Naskapis, sur paiement, dans chaque cas, d'une somme d'un dollar. ».

**651.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « , aux corporations de villages cris, nordiques ou à la corporation du village » par les mots « ou aux villages nordiques, cris ou » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *h* du premier alinéa, des mots « corporations de villages cris, nordiques ou à la corporation du village » par les mots « villages nordiques, cris ou ».

**652.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la corporation de village cri, nordique ou la corporation du village» par les mots «le village nordique, cri ou».

**653.** L'article 85 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots «la corporation de village cri intéressée ou, à la demande de cette dernière» par les mots «le village cri intéressé ou, à la demande de ce dernier»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots «la corporation de village crie intéressée» par les mots «le village cri intéressé»;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d*, des mots «la corporation de village nordique intéressée ou, à la demande de cette dernière» par les mots «le village nordique intéressé ou, à la demande de ce dernier»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f*, des mots «la corporation du» par le mot «le»;

5° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *g*, des mots «de la corporation».

**654.** Cette loi est modifiée par les remplacements prévus au deuxième alinéa, partout où les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions énumérées au troisième alinéa.

Les remplacements sont les suivants:

1° l'expression «la corporation de village cri», sauf lorsqu'elle est comprise dans celle visée à l'un des paragraphes 2°, 4° et 8°, et l'expression «municipalité de village cri» sont remplacées par l'expression «le village cri»;

2° l'expression «la corporation de village cri intéressée», sauf lorsqu'elle est comprise dans celle visée au paragraphe 4°, et l'expression «la corporation de village crie intéressée» sont remplacées par l'expression «le village cri intéressé»;

3° l'expression « toute corporation de village cri intéressée » est remplacée par l'expression « tout village cri intéressé »;

4° l'expression « de la corporation de village cri intéressée » est remplacée par l'expression « du village cri intéressé »;

5° l'expression « la corporation du village naskapi », sauf lorsqu'elle est comprise dans celle visée au paragraphe 6°, est remplacée par l'expression « le village naskapi »;

6° l'expression « de la corporation du village naskapi » est remplacée par l'expression « du village naskapi »;

7° l'expression « la corporation de village nordique intéressée » est remplacée par l'expression « le village nordique intéressé »;

8° l'expression « la corporation de village cri, du village naskapi ou de village nordique intéressée » est remplacée par l'expression « le village cri, naskapi ou nordique intéressé ».

Les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° le cinquième alinéa de l'article 22;

2° les premier et troisième alinéas de l'article 32;

3° les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 32.7;

4° le paragraphe *b* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 32.9;

5° les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 32.10;

6° les premier et deuxième alinéas de l'article 32.11;

7° le paragraphe *b* des deuxième et troisième alinéas de l'article 36;

8° les paragraphes *b*, *c* et *e* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 37;

9° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38;

- 10° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38.1;
- 11° les paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa de l'article 40;
- 12° les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 42.1;
- 13° le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 44;
- 14° le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 44.1;
- 15° l'article 45;
- 16° le début du premier alinéa de l'article 86.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

**655.** L'article 7 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « partie dans une municipalité et partie dans une ou plusieurs autres » par les mots « sur le territoire de plus d'une municipalité ».

**656.** L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « dans » par le mot « de »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans la municipalité »;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « arrérages de » par les mots « arriérés de ces ».

**657.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe *f*, du mot « corporation » par les mots « municipalité régionale ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

**658.** La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » par le mot « municipalité », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes:

- 1° les premier et troisième alinéas de l'article 5;

2° l'article 7;

3° l'article 14;

4° les premier et deuxième alinéas de l'article 23.

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**659.** L'article 1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une municipalité de » par le mot « un ».

**660.** L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « dont fait partie » par les mots « au conseil de laquelle siège le maire de ».

**661.** L'article 515 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une municipalité de » par le mot « un ».

#### LOI ÉLECTORALE

**662.** L'article 15 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « limites » par le mot « territoires ».

**663.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , les territoires non organisés et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription » par les mots « locales dont le territoire est compris dans chaque circonscription et, le cas échéant, les territoires non organisés et les réserves indiennes qu'elle renferme ».

**664.** L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots « limites des municipalités locales et des réserves indiennes et ne comprenant pas plus d'une de ces municipalités ou » par les mots « territoires des municipalités locales et les réserves indiennes et ne comprenant pas plus d'un de ces territoires ni plus d'une ».

**665.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « les », des mots « territoires des ».

## LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

**666.** L'article 10 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par les mots « locale sur le territoire de » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « dans cette municipalité » par les mots « sur ce territoire » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur ce territoire ».

**667.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la ville » par les mots « le territoire de la Ville ».

**668.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la ville » par les mots « le territoire de la Ville » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de Québec ».

**669.** L'annexe de cette loi est modifiée par la suppression, dans la deuxième formule, des mots « dans la cité (*ou autre localité, selon le cas*) ».

## LOI SUR L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES

**670.** L'article 1 de la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**671.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » par le mot « municipalité », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1° l'article 2 ;

2° l'article 4 ;

3<sup>o</sup> l'article 5, modifié par l'article 75 du chapitre 34 des lois de 1995.

#### LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

**672.** L'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

#### LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'AGRANDISSEMENT DE CERTAINS LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS

**673.** L'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine » par le mot « régional » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, on entend par « territoire régional » le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté. ».

#### LOI SUR L'EXÉCUTIF

**674.** L'intitulé de la section IV de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par le remplacement des mots « CORPORATIONS MUNICIPALES » par le mot « MUNICIPALITÉS ».

**675.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

**676.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale, quelle que soit la loi la régissant, » par le mot « municipalité ».

#### LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

**677.** L'article 25 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe a du deuxième alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

**678.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

**679.** L'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « , à une communauté urbaine, à une régie intermunicipale ».

**680.** L'article 37 de cette loi est abrogé.

**681.** L'article 53.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**682.** L'article 1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une municipalité de » par le mot « un ».

**683.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « ville » par les mots « municipalité régie par cette loi » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seuls les représentants des municipalités locales assujetties à la compétence de la municipalité régionale de comté en vertu du premier ou du deuxième alinéa sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de celle-ci quant à l'exercice des fonctions relatives à l'évaluation. Seules ces municipalités locales participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice. Elles ne peuvent exercer, à l'égard de ces fonctions, le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

## LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

**684.** L'article 2 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « en la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

## LOI SUR L'HABITATION FAMILIALE

**685.** L'article 1 de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**686.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**687.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans toute cité ou ville » par les mots « sur le territoire de toute municipalité ».

## LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

**688.** L'article 11.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement des mots « en la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**689.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « cette municipalité ne soit dans un territoire que la Société n'est pas alors en mesure de desservir économiquement » par les mots « la Société ne soit pas alors en mesure de desservir économiquement ce territoire ».

**690.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « corporations » par les mots « municipalités et commissions scolaires ».

**691.** La section VII de cette loi est abrogée.

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**692.** L'article 13 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

#### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**693.** L'article 94 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans la municipalité où est situé le magasin ou dans la municipalité contiguë » par les mots « sur le territoire municipal local où est situé le magasin ou sur un territoire municipal local contigu » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « municipalités » par le mot « territoires ».

#### LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

**694.** L'article 7 de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales ».

**695.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « corporation municipale du lieu où » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle ».

#### LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

**696.** L'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *f*, des mots « d'une municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *h*, de « dans une municipalité dont la population n'excède pas cinq mille habitants ou dans » par « sur le territoire d'une municipalité locale d'au plus 5 000 habitants ou sur ».

LOI SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

**697.** L'article 3 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**698.** L'article 314 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou régionale ».

**699.** L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, de « cité ou d'une ville, les dispositions de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les dispositions de cette loi ».

**700.** L'article 390 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou régionale ».

**701.** L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**702.** L'article 525 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « ou régionale ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

**703.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 28<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

**704.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « dans les villes ou les campagnes ».

**705.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité » par les mots « sur le territoire, adjacent à celle-ci, d'une municipalité locale ».

**706.** L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « des municipalités de campagne ou de village » par « dont le territoire est entièrement compris dans celui d'une ou de plus d'une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « commissions scolaires des municipalités de cité ou de ville » par les mots « autres commissions scolaires ».

**707.** L'article 348 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « scolaire » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité » par les mots « dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la municipalité locale visée » ;

3° par la suppression, dans la huitième ligne, de « (*Voir formule 12.*) ».

**708.** L'article 366 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne » par les mots « d'une municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « local » par les mots « de la municipalité locale ».

**709.** L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « une corporation municipale » par les mots « la municipalité locale ».

**710.** L'article 385 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « locale sur le territoire de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « du conseil du » par les mots « de la municipalité régionale de » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « du conseil » par les mots « de la municipalité régionale ».

**711.** L'article 386 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « dans une cité ou une ville » par « sur le territoire d'une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

**712.** L'article 387 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième, cinquième, huitième et dixième lignes, des mots « du conseil » par les mots « de la municipalité régionale ».

**713.** L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « des municipalités rurales » par « situées sur le territoire d'une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

**714.** L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**715.** L'article 600 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, des mots « une municipalité érigée » par les mots « sauf lorsque ce mot est qualifié par le mot « scolaire », une municipalité constituée » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « « territoire » : », des mots « sauf lorsque ce mot désigne le territoire d'une municipalité, ».

**716.** L'article 601 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « Néanmoins, », des mots « le territoire de »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « constituée » par le mot « érigé ».

**717.** L'article 602 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « scolaire ».

**718.** L'article 615 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « municipalité », du mot « scolaire ».

**719.** L'article 620 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**720.** L'article 621 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « érigée » par le mot « constituée »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'érection » par les mots « la constitution ».

**721.** L'article 622 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « scolaire ».

**722.** L'article 630 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par le mot « de ».

**723.** L'article 657 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « dans » par le mot « pour »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « dans » par le mot « pour ».

**724.** L'article 658 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « hors », des mots « du territoire ».

**725.** L'article 659 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « desservant », des mots « le territoire de ».

**726.** La formule 12 de cette loi est abrogée.

**727.** La formule 14 de cette loi est modifiée par la suppression, dans la troisième ligne de l'en-tête, des mots « MUNICIPALITÉ DE... ».

**728.** La formule 24 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « *numéro, rue, ville, village ou paroisse* » par les mots « *adresse du domicile* ».

**729.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « corporation municipale » et « corporations municipales » par, respectivement, les mots « municipalité » et « municipalités », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les paragraphes *d* et *e* de l'article 494;

2° le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 504;

3° l'article 558.3;

4° le premier alinéa de l'article 559;

5° les premier et deuxième alinéas de l'article 560;

6° les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 561;

7° le premier alinéa de l'article 563;

8° le premier alinéa de l'article 564;

9° l'article 565;

10° le troisième alinéa de l'article 566;

11° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 567.14.

LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

**730.** L'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , autre qu'une municipalité de cité ou de ville, » par le mot « locale » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans et en dehors des limites de la municipalité » par les mots « sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci » ;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans cette municipalité » par les mots « sur ce territoire ».

**731.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

LOI SUR LES JURÉS

**732.** L'article 4 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *k*, des mots « dans une municipalité située » par les mots « sur un territoire municipal local situé ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS  
D'AMUSEMENT

**733.** L'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation de » par le mot « le ».

**734.** L'article 36.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de la municipalité locale » par les mots « municipal local » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « cette municipalité » par les mots « la municipalité locale intéressée ».

#### LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

**735.** L'article 4 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « en la ville » par les mots « situé sur le territoire de la Ville ».

#### LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

**736.** L'article 4 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « en la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**737.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ni sur un territoire non organisé; ».

#### LOI SUR LES MINES

**738.** L'article 115 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « dans » par les mots « locale sur le territoire de ».

**739.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « commune », des mots « des territoires ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**740.** L'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa et dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

#### LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

**741.** L'article 3 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) est modifié par le remplacement des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**742.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans la ville de » par le mot « à ».

#### LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

**743.** L'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un de ces membres est nommé sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège social du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine, sur la recommandation de cette dernière. ».

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**744.** L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994 et modifié par l'article 280 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « employeur assujetti » prévue au premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

#### LOI SUR LE NOTARIAT

**745.** L'article 45 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2, des mots « cité, de la ville, du village, de la paroisse ou du canton » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé ».

#### LOI SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCES

**746.** L'article 15 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6), modifié par l'article 413 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans une municipalité » par les mots « sur un territoire municipal local » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « ses limites » par les mots « ce territoire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans cette municipalité » par les mots « sur ce territoire » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « ses limites » par les mots « celui-ci ».

#### LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

**747.** L'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7), modifié par l'article 421 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du cinquième alinéa, des mots « dans une municipalité » par les mots « sur un territoire municipal local » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du cinquième alinéa, des mots « ses limites » par les mots « ce territoire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* du cinquième alinéa, des mots « dans cette municipalité » par les mots « sur ce territoire » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *b* du cinquième alinéa, des mots « ses limites » par les mots « celui-ci ».

#### LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

**748.** L'article 182 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « dessert », des mots « le territoire de ».

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

**749.** L'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**750.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une municipalité de » par le mot « un ».

**751.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier

alinéa, des mots « par la charte de la ville de Montréal ou de Québec si l'une des deux villes est partie à la demande » par les mots « , si la Ville de Montréal ou la Ville de Québec est partie à la demande, par la charte de la ville ».

**752.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « ses » par le mot « ces ».

**753.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.3, de ce qui suit :

## « CHAPITRE X

### « CHANGEMENT DE RÉGIME

« **210.3.1** Le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), décréter qu'elle est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

« **210.3.2** Le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre une copie certifiée conforme de la résolution demandant le changement de régime.

« **210.3.3** Le secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient :

1° la proposition de changement de régime ;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, son opposition à la demande de changement de régime ;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Il transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

« **210.3.4** Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître au ministre, par écrit, son opposition à la demande de changement de régime.

« **210.3.5** Le ministre avise la municipalité, par écrit, de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

«**210.3.6** La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande de changement de régime.

«**210.3.7** Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de ce rapport.

«**210.3.8** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de la municipalité. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Les dépenses occasionnées par cette consultation sont à la charge de la municipalité.

Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.

L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.

«**210.3.9** La décision du ministre qui décrète le changement de régime peut en prévoir les conditions.

«**210.3.10** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de décréter le changement de régime.

La municipalité cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et devient régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), sous réserve de toute condition prévue par le ministre, à compter de la date de la publication de l'avis ou de toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**210.3.11** Le plus tôt possible après que la municipalité est devenue régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le greffier en donne un avis public.

«**210.3.12** La demande de changement de régime peut être combinée avec une demande de changement de nom.

Est irrecevable la demande d'une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), dont l'objet est de changer le nom de celle-ci pour que le mot « Ville » y remplace un autre mot, qui n'est pas combinée avec une demande de changement de régime. ».

**754.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.39, du suivant :

« **210.39.1** Le gouvernement peut modifier le décret de constitution, lorsque par l'application de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993 il contient des dispositions relatives à l'établissement, à la composition ou aux règles de fonctionnement d'un comité administratif, afin de supprimer, de modifier ou de remplacer une telle disposition.

Une disposition relative à la composition ou aux règles de fonctionnement du comité administratif, telle qu'elle se lit à la suite de la modification ou du remplacement prévu au premier alinéa, peut déroger aux articles 123 à 127 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

**755.** L'article 210.61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la municipalité régionale de comté » par les mots « municipal régional ».

**756.** L'article 214.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour toute condition prévue par le ministre, en vertu de l'article 210.3.9, dans sa décision de décréter qu'une municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

**757.** L'article 276 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « (chapitre C-19) », de « et des articles 210.3.1 à 210.3.12 de la présente loi ».

#### LOI SUR LE PARC DE LA MAURICIE ET SES ENVIRONS

**758.** Les articles 6 à 11 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) sont abrogés.

**759.** L'annexe B de cette loi est abrogée.

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**760.** L'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

**761.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire municipal local » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

#### LOI SUR LES PESTICIDES

**762.** L'article 16 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle ».

**763.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « font partie » par les mots « le territoire comprend celui de ».

**764.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle ».

#### LOI DE POLICE

**765.** L'article 1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) « municipalité » sans le qualificatif « locale » ou « régionale » : outre son sens ordinaire, la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de son service de police et des membres de celui-ci ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *g* et après le mot « municipalité », des mots « et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, comme s'il avait été établi par elle ».

**766.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « la municipalité qui l'emploie » par « le territoire de la municipalité qui l'emploie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) en matière d'éligibilité lors d'une élection municipale ».

**767.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « y » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « temporairement », des mots « sur le territoire assujetti à la compétence du corps de police municipal ».

**768.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**769.** L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une municipalité de village cri ou la municipalité du village naskapi est autorisée » par les mots « un village cri ou naskapi est autorisé ».

**770.** L'article 79.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une municipalité de village cri ou la municipalité du village naskapi » par les mots « Un village cri ou naskapi ».

**771.** L'article 79.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la municipalité du » par le mot « le ».

**772.** L'article 79.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une municipalité de » par le mot « le ».

**773.** L'article 79.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de la municipalité ».

**774.** L'article 79.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la municipalité du » par le mot « le ».

**775.** L'article 79.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots

« une municipalité de village cri ou la municipalité du village » par les mots « un village cri ou ».

#### LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

**776.** L'article 5 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par les mots « locale sur le territoire de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « dans cette municipalité » par les mots « sur ce territoire » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « dans la municipalité ».

#### LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES

**777.** L'article 14 de la Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la municipalité » par les mots « du territoire municipal local ».

#### LOI SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX INUIT BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS POUR LEURS ACTIVITÉS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

**778.** L'article 1 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne de la définition de l'expression « corporation de village nordique », des mots « « corporation de village nordique » : la corporation » par les mots « « village nordique » : la municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne de la définition de l'expression « corporation de village nordique », du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**779.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une corporation de » par le mot « Un » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations de village nordique » par les mots « villages nordiques » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « villages ».

**780.** Cette loi est modifiée par les remplacements prévus au deuxième alinéa, partout où les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions énumérées au troisième alinéa.

Les remplacements sont les suivants :

1° l'expression « corporation de village nordique », sauf lorsqu'elle est comprise dans celle visée à l'un des paragraphes 3° et 4°, est remplacée par l'expression « village nordique » ;

2° l'expression « corporations de village nordique » est remplacée par l'expression « villages nordiques » ;

3° l'expression « toute corporation de village nordique » est remplacée par l'expression « tout village nordique » ;

4° l'expression « une corporation de village nordique » est remplacée par l'expression « un village nordique ».

Les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 3 ;

2° le paragraphe 12° de l'article 4 ;

3° le paragraphe 1° et le début et les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 8 ;

4° l'article 13 ;

5° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 14 ;

6° le premier alinéa de l'article 16.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**781.** L'article 5 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 2 du chapitre 55 des lois

de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle ».

**782.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) interdire l'accès au territoire ou la sortie hors de celui-ci; ».

**783.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des limites de la municipalité » par les mots « de son territoire ».

**784.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « où » par les mots « locale sur le territoire de laquelle ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG

**785.** L'article 3 de la Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

**786.** L'article 5 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est remplacé par le suivant :

« **5.** Les organismes municipaux comprennent les municipalités et les communautés urbaines ainsi que les organismes constitués à titre d'agent de celles-ci ou qui relèvent autrement de leur autorité. ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

**787.** L'article 17 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire ».

**788.** L'article 47 de cette loi est abrogé.

**789.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « corporation municipale » et « corporations municipales » par, respectivement, les mots « municipalité » et « municipalités », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 11 ;
- 2° les paragraphes *b* et *d* de l'article 12 ;
- 3° le premier alinéa de l'article 13 ;
- 4° l'article 13.1 ;
- 5° le premier alinéa de l'article 14 ;
- 6° le premier alinéa de l'article 19 ;
- 7° l'article 38 ;
- 8° l'article 46.

**790.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » par l'expression « municipalité locale », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 23 ;
- 2° l'article 43 ;
- 3° l'article 46.1.

#### LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**791.** La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » par le mot « municipalité », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° le paragraphe *b* de l'article 5;
- 2° le paragraphe *h* de l'article 188;
- 3° l'article 250;
- 4° l'article 251.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

**792.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « partie », des mots « du territoire »;

2° par la suppression du paragraphe 6°;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 13°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 14°, du mot « municipalités » par les mots « territoires des municipalités locales »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 17°, des mots « d'une municipalité » par les mots « du territoire d'une municipalité locale ».

**793.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

« *c*) de délimiter, en collaboration avec la municipalité locale, la zone agricole du territoire de celle-ci; ».

**794.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation de comté, une corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**795.** L'article 21.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , à la corporation municipale et à la municipalité régionale de comté

dans lesquelles » par les mots « et à toute municipalité ou communauté sur le territoire de laquelle ».

**796.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale où » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle ».

**797.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « dans une même municipalité » par les mots « sur le territoire d'une même municipalité locale ».

**798.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale, une corporation de comté » par le mot « municipalité ».

**799.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « municipalité située » par les mots « territoire municipal local situé ».

**800.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier et deuxième alinéas, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du deuxième mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

**801.** L'article 36 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « une ou plusieurs municipalités comprises » par les mots « un ou de plusieurs territoires municipaux locaux compris » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales ».

**802.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « une ou plusieurs municipalités comprises » par les mots « un ou de plusieurs territoires municipaux locaux compris »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

**803.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale, une corporation de comté » par le mot « municipalité ».

**804.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans une municipalité » par les mots « sur le territoire d'une municipalité locale ».

**805.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « la communauté et la corporation municipale dans lesquelles » par les mots « toute municipalité ou communauté sur le territoire de laquelle ».

**806.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa et dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité locale »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « comté », des mots « ou à la communauté intéressée »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur son territoire ».

**807.** L'article 48 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa et dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans une municipalité » par les mots « du territoire municipal ».

**808.** L'article 52 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « située » par les mots « situé le territoire de ».

**809.** L'article 53 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire municipal local »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de cette municipalité ».

**810.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**811.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire municipal local ».

**812.** L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité locale »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots « régionale de comté, une corporation municipale ».

**813.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la communauté et à la corporation municipale dans lesquelles » par les mots « toute municipalité ou communauté sur le territoire de laquelle ».

**814.** L'article 65 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « régionale de comté, d'une corporation municipale »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**815.** L'article 69.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la corporation municipale et la municipalité régionale de comté concernées » par les mots « toute municipalité ou communauté concernée ».

**816.** L'article 69.0.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « ou au secrétaire-trésorier de la corporation municipale et de la municipalité régionale de comté concernées » par les mots « , au secrétaire-trésorier ou au secrétaire de toute municipalité ou communauté concernée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « située la municipalité » par les mots « situé le territoire de la municipalité locale ».

**817.** L'article 69.0.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire municipal local »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de cette municipalité ».

**818.** L'article 69.0.8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa et dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « régionale de comté, une corporation municipale ».

**819.** L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots

« corporations municipales faisant partie » par les mots « municipalités locales dont le territoire est compris dans celui ».

**820.** L'article 69.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la municipalité » par les mots « du territoire de la municipalité locale ».

**821.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale où » par les mots « municipalité locale sur le territoire de laquelle ».

**822.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité, une communauté ».

**823.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , à une corporation municipale ou à une corporation de comté » par les mots « ou à une municipalité ».

**824.** L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les municipalités mentionnées à la présente annexe sont :

1<sup>o</sup> toute municipalité locale dont le nom, le 9 novembre 1978, comprenait à la fois un des toponymes énumérés ci-après et le mot « cité », « village », « paroisse » ou « canton », selon que le sigle « C », « V », « P » ou « CT » apparaît à la suite du toponyme ;

2<sup>o</sup> toute municipalité locale dont le nom, le 9 novembre 1978, comprenait à la fois un des toponymes énumérés ci-après et le mot « ville », lorsque le sigle « VC » ou « VT » apparaît à la suite du toponyme ;

3<sup>o</sup> toute municipalité locale dont le nom, le 9 novembre 1978, comprenait à la fois un des toponymes énumérés ci-après et les mots « cantons-unis », lorsque le sigle « CU » apparaît à la suite du toponyme ;

4<sup>o</sup> toute municipalité locale dont le nom, le 9 novembre 1978, comprenait un des toponymes énumérés ci-après mais aucun des

mots cités aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, lorsque le sigle «SD» apparaît à la suite du toponyme.».

**825.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions «corporation municipale» et «corporations municipales» par, respectivement, les expressions «municipalité locale» et «municipalités locales», partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes:

- 1<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 14;
- 2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 23;
- 3<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 24;
- 4<sup>o</sup> l'article 25;
- 5<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 50;
- 6<sup>o</sup> les premier et deuxième alinéas de l'article 58;
- 7<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 59;
- 8<sup>o</sup> l'article 62.2;
- 9<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 79.15.

#### LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

**826.** L'article 16 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot «municipalité», du mot «locale».

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**827.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 10<sup>o</sup>, des mots «corporation municipale constituée par ou en vertu d'une loi de la Législature» par le mot «municipalité».

**828.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots «et des corporations municipales» par les mots «, des municipalités».

**829.** L'article 31.9 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « la corporation du village naskapi visée au paragraphe 7.1<sup>o</sup> de l'article 131 » par « le Village naskapi de Kawawachikamach ».

**830.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**831.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « dans une ou » par les mots « sur le territoire d'une ou de ».

**832.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « dans une municipalité ou une partie de celle-ci » par les mots « sur tout ou partie du territoire d'une municipalité ».

**833.** L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 41 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « dans une autre municipalité ou une partie » par les mots « sur tout ou partie du territoire ».

**834.** L'article 64.1 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « comprise dans ce territoire » par les mots « locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, ».

**835.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**836.** L'article 131 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 7<sup>o</sup>, 7.1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, des suivants:

« 12<sup>o</sup> « village cri »: tout village cri constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

« 13<sup>o</sup> « village naskapi »: le Village naskapi de Kawawachikamach constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi;

« 14<sup>o</sup> «village nordique»: tout village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. ».

**837.** L'article 161 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation de » par le mot « tout »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « la corporation de village cri intéressée » par les mots « le village cri intéressé ».

**838.** L'article 192 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la corporation du » par le mot « au »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « la corporation du » par le mot « le »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « cette dernière » par les mots « ce dernier ».

**839.** L'article 200 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans les première et deuxième lignes du septième alinéa, des mots « à la corporation du » par le mot « au »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « la corporation du » par le mot « le »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « cette dernière » par les mots « ce dernier ».

**840.** L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe o du premier alinéa, des mots « toute nouvelle ville, » par les mots « la délimitation du territoire de toute nouvelle ».

**841.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « où » et « dans » par, respectivement, les expressions « sur le territoire de laquelle » et « sur le territoire de », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

- 1° le deuxième alinéa de l'article 19.3;
- 2° le quatrième alinéa de l'article 25;
- 3° le premier alinéa de l'article 32.3;
- 4° le deuxième alinéa de l'article 94;
- 5° le troisième alinéa de l'article 116.3;
- 6° l'article 118.

**842.** Cette loi est modifiée par les remplacements prévus au deuxième alinéa, partout où les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions énumérées au troisième alinéa.

Les remplacements sont les suivants :

1° l'expression « corporation de village cri » est remplacée par l'expression « village cri »;

2° l'expression « corporations de villages cris » est remplacée par l'expression « villages cris »;

3° l'expression « la corporation du village naskapi », sauf lorsqu'elle est comprise dans celle visée au paragraphe 4°, est remplacée par l'expression « le village naskapi »;

4° l'expression « à la corporation du village naskapi » est remplacée par l'expression « au village naskapi ».

Les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 140;
- 2° l'article 142;
- 3° l'article 145;
- 4° l'article 146;
- 5° le début de l'article 152;
- 6° le premier alinéa de l'article 166;

7° le deuxième alinéa de l'article 182;

8° l'article 192.1;

9° le troisième alinéa de l'article 201.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

**843.** L'article 3 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

**844.** L'article 6 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

**845.** L'article 9 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**846.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**847.** L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, du mot « en » par les mots « sur le territoire de ».

**848.** Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « ville » par le mot « Ville », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

1° l'article 16;

2° le premier alinéa de l'article 20;

3° l'article 21;

4° l'article 22;

5° les premier et deuxième alinéas de l'article 23;

6° le deuxième alinéa de l'article 29.

#### LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**849.** L'article 36 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « de la municipalité locale » par les mots « municipal local ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

**850.** L'article 19 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4° et après le mot « publique », des mots « du territoire ».

**851.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « publique », des mots « du territoire ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

**852.** L'article 32 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans une municipalité » par les mots « sur un territoire municipal local ».

**853.** L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « dans les municipalités » par les mots « sur le territoire »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « Dans toute autre municipalité » par les mots « À l'extérieur du territoire de la Communauté, ».

**854.** L'article 54.12 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », des mots « dont le territoire est compris dans celui »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « où un comité consultatif d'urbanisme est » par les mots « et qui a un comité consultatif d'urbanisme » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**855.** L'article 54.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « autre qu'une municipalité » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans celui » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « la ville de Québec, de même que dans une municipalité où un comité consultatif d'urbanisme est » par les mots « le cas de la Ville de Québec, de même que dans celui d'une municipalité qui a un comité consultatif d'urbanisme ».

**856.** L'article 54.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « où » par les mots « sur le territoire de laquelle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du premier mot « les » par les mots « le cas des ».

**857.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité locale ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**858.** L'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe *h*, du mot « incorporation » par le mot « constitution ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

**859.** L'article 99.3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**860.** L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « LA CÔTE-NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT » par les mots « CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

**861.** L'article 8 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la municipalité ait adopté » par les mots « soit en vigueur » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « débordement », des mots « , adopté par la municipalité » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'aucun schéma d'aménagement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est en vigueur sur le territoire de la municipalité, le règlement visé au premier alinéa qu'elle adopte doit être approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune. ».

**862.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « partie », des mots « le territoire d' ».

**863.** L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot « partie », des mots « le territoire d' ».

**864.** L'article 69.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**865.** La formule 1 de cette loi est abrogée.

**866.** La formule 2 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ... de la ... de ... dans le comté de ... » par « (*nom et adresse de celui qui projette l'exécution des travaux*) ».

**867.** La formule 3 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « M. ... de la ... de ... dans le comté de ... » par « (*nom et adresse de celui qui projette l'exécution des travaux*) ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES  
ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

**868.** L'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *h*, *i* et *i.1* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *l*, des mots « cette expression » par les mots « ce mot, sauf lorsqu'il désigne le territoire d'une municipalité, » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

« *m* ) « village cri » : un village cri constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ;

« *n* ) « village naskapi » : le Village naskapi de Kawawachikamach constitué par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ;

« *o* ) « village nordique » : un village nordique constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

**869.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la corporation de » par le mot « du » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « de la corporation ».

**870.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la municipalité de la » par les mots « du territoire de la Municipalité de ».

**871.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « une corporation de » par le mot « un ».

**872.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d*, des mots « la corporation de village intéressée » par les mots « le village cri intéressé ».

**873.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La corporation de village cri intéressée » par les mots « Le village cri intéressé » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « le village ».

**874.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « la corporation de village cri intéressée » par les mots « le village cri intéressé » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, des mots « à la corporation, en tenant compte de la préférence de cette dernière » par les mots « au village, en tenant compte de la préférence de ce dernier » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, des mots « La corporation » par les mots « Le village » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e*, des mots « la corporation » par les mots « le village ».

**875.** L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la corporation de village cri intéressée » par les mots « du village cri intéressé » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « la corporation de village cri » par les mots « le village ».

**876.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la municipalité de la » par les mots « du territoire de la Municipalité de ».

**877.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « dans » par les mots « locale sur le territoire de ».

**878.** L'article 183.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de la corporation » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « la corporation du village naskapi » par les mots « le village ».

**879.** L'article 191.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La corporation du » par le mot « Le » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « le village ».

**880.** L'article 191.55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « la corporation du » par le mot « le » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, des mots « à la corporation, en tenant compte de la préférence de cette dernière » par les mots « au village, en tenant compte de la préférence de ce dernier » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* et dans la première ligne du paragraphe *e*, des mots « la corporation » par les mots « le village ».

**881.** Cette loi est modifiée par les remplacements prévus au deuxième alinéa, partout où les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions énumérées au troisième alinéa.

Les remplacements sont les suivants :

1° l'expression « la corporation de village cri intéressée », sauf lorsqu'elle est comprise dans celle visée à l'un des paragraphes 2° et 3°, est remplacée par l'expression « le village cri intéressé » ;

2° l'expression « de la corporation de village cri intéressée » est remplacée par l'expression « du village cri intéressé » ;

3° l'expression « à la corporation de village cri intéressée » est remplacée par l'expression « au village cri intéressé ».

Les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 25 ;

2° l'article 60 ;

3° le premier alinéa de l'article 61 ;

4° l'article 65 ;

5° l'article 68 ;

6° l'article 69 ;

7° l'article 73 ;

8° l'article 83 ;

9° le paragraphe *c* de l'article 92.

**882.** Cette loi est modifiée par la suppression des mots « de la corporation », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 191.9 ;

2° l'article 191.42 ;

3° le premier alinéa de l'article 191.43 ;

4° l'article 191.62.

**883.** Cette loi est modifiée par les remplacements prévus au deuxième alinéa, partout où les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions énumérées au troisième alinéa.

Les remplacements sont les suivants :

1<sup>o</sup> l'expression «la corporation du village naskapi», sauf lorsqu'elle est comprise dans celle visée au paragraphe 2<sup>o</sup>, est remplacée par l'expression «le village naskapi» ;

2<sup>o</sup> l'expression «à la corporation du village naskapi» est remplacée par l'expression «au village naskapi».

Les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 191.15 ;

2<sup>o</sup> le paragraphe *d* de l'article 191.46 ;

3<sup>o</sup> l'article 191.47 ;

4<sup>o</sup> l'article 191.50 ;

5<sup>o</sup> l'article 191.54 ;

6<sup>o</sup> le paragraphe *c* de l'article 191.71.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS  
DES MUNICIPALITÉS

**884.** L'article 1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

**885.** L'article 58 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la municipalité » par les mots « le territoire municipal local » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « celle » par le mot « celui ».

## LOI CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DES ÉDIFICES PUBLICS

**886.** L'article 2 de la Loi sur la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., chapitre R-18) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de cité ou de ville constituée en vertu d'une loi générale, ou d'une charte spéciale, » par le mot « locale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dans ses limites » par les mots « sur son territoire ».

**887.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Toute cité ou ville désignée à l'article 2 » par « La municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dans ses limites » par les mots « situés sur son territoire ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**888.** L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

**889.** L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe b, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

## LOI SUR LES RUES PUBLIQUES

**890.** La Loi sur les rues publiques (L.R.Q., chapitre R-27) est abrogée.

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

**891.** L'article 31 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**892.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

**893.** L'article 69 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS  
BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

**894.** L'article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e*, des mots « toute corporation de village cri constituée » par les mots « tout village cri constitué » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *t* et après les deux points, des mots « sauf lorsque ce mot désigne le territoire d'une municipalité, ».

**895.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

## LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

**896.** L'article 50 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un membre est choisi parmi les membres des conseils municipaux après consultation des associations représentatives des municipalités. ».

**897.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , quelle que soit la loi qui la régit, » par le mot « locale ».

**898.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » et, sauf dans cette dernière, du mot « corporation » par le mot « municipalité », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 ;

2° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 ;

3° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 ;

4° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 13 ;

5° le premier alinéa de l'article 35 ;

6° le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 73.

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**899.** L'article 421 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « faisant partie d'une communauté urbaine et celles qui ne font partie ni d'une municipalité régionale de comté, ni » par les mots « locales dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine et celles dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui ».

**900.** L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « qui composent » par les mots « locales dont le territoire est compris dans celui d' ».

**901.** L'article 530.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « de chaque municipalité de » par les mots « du territoire de chaque ».

**902.** L'article 530.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *a* du

paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « celui de la municipalité » par les mots « le territoire municipal local ».

**903.** L'article 530.30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « municipalité de ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX  
POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**904.** L'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « dans la même municipalité que le centre ou dans une municipalité contiguë » par les mots « sur le même territoire municipal local que le centre ou sur un territoire municipal local contigu ».

**905.** L'article 149.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**906.** L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit » par les mots « municipalité locale ».

**907.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**908.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne des premier et troisième alinéas, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

**909.** L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifiée par le remplacement,

dans la quatrième ligne du paragraphe 1, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

**910.** L'article 18 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

**911.** L'article 4 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC

**912.** L'article 5 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**913.** L'article 22 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans toute municipalité » par les mots « sur tout territoire municipal local ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

**914.** L'article 2 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

**915.** L'article 4 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

**916.** L'article 4 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifié par le remplacement du mot « ville » par le mot « Ville ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

**917.** L'article 28 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**918.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et troisième alinéas, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**919.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et troisième alinéas, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**920.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**921.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**922.** Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « ville » par le mot « Ville », partout où il se trouve dans les dispositions et annexe suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 3;
- 2° le début de l'article 21;
- 3° le paragraphe 2° de l'article 22;
- 4° l'article 32;
- 5° le premier alinéa de l'annexe I.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

**923.** La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01) est modifiée par le remplacement de l'expression « ville de Lauzon » par l'expression « Ville de Lévis », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 3;
- 2° les paragraphes 1° et 3° de l'article 4;
- 3° l'article 5.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

**924.** L'article 35 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa et dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

**925.** L'annexe A de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.3), remplacée par l'article 75 du chapitre 19 des lois de 1995, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la vingt-neuvième ligne, du mot « Les » par le mot « des » ;
- 2° par le remplacement, dans la cinquante et unième ligne, des mots « la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » par les mots « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent » ;
- 3° par le remplacement, dans les cinquante-troisième et cinquante-quatrième lignes, des mots « municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent » par les mots « Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

**926.** L'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

**927.** L'article 1 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de la définition du mot « municipalité », des mots « corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit » par le mot « municipalité ».

**928.** L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent » par les mots « Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « municipalité » par le mot « Municipalité » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la neuvième ligne du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « de », des mots « la Municipalité régionale de comté de ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

**929.** L'article 12 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville de Québec ou celle » par les mots « sur le territoire de la Ville de Québec ou de la Ville ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

**930.** L'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

**931.** La Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, des suivants :

« **1.2** Dans la présente loi, sous réserve du pouvoir prévu à l'article 1.3, on entend par :

1° « cité » ou « ville » : le territoire sur lequel une municipalité locale, dont le nom comportait le mot « cité » ou « ville », avait compétence immédiatement avant que cesse d'exister la corporation de comté qui aurait eu compétence sur le même territoire si celui-ci n'avait pas été exclu par la loi de la compétence de cette corporation ;

2° « comté » : le territoire sur lequel une corporation de comté avait compétence immédiatement avant de cesser d'exister ou, dans les cas visés à l'article 5, le 2 avril 1912 ;

3° « conseil », « préfet » ou « secrétaire-trésorier », lorsque ces mots se rapportent à un « comté » : le conseil, le préfet ou le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui a succédé, à l'égard du territoire visé, à la corporation de comté compétente.

« **1.3** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut modifier, de façon générale ou à l'égard d'un territoire particulier, une définition prévue à l'article 1.2. La définition ainsi modifiée prime celle prévue à cet article.

Le ministre peut décrire tout territoire visé par un mot défini à l'article 1.2. Cette description prime le sens donné par la définition.

Toute modification ou description effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa peut rétroagir à la date fixée par le ministre. ».

**932.** L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**933.** L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du mot « comprise » par les mots « dont le territoire est compris » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « des municipalités de ville et de village qui ne comptent » par les mots « dont le territoire ne compte » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « plus », des mots « du territoire ».

**934.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « La municipalité d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un comté, d'une paroisse ou d'un canton, » par les mots « Toute municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dans les limites de la municipalité » par les mots « sur son territoire »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « du montant total du rôle d'évaluation » par les mots « de la valeur totale, inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de l'octroi de la garantie, des immeubles situés sur le territoire ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

**935.** L'article 2 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « pour chaque cité, ville, village, canton ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre de cités, villes, villages, cantons ou paroisses, au Québec, » par les mots « sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités locales ».

**936.** La formule 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « de la cité de ... (ville, village, canton ou paroisse, selon le cas) » par les mots « (*nom de la municipalité locale*) ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FABRICATION DE BEURRE ET DE FROMAGE

**937.** La formule 1 de la Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29) est modifiée par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « de la paroisse de ..., comté de ... » par les mots « (*nom de la municipalité locale*) ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**938.** L'article 203 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « corporation municipale située au » par les mots « municipalité du »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

**939.** L'article 3 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans le comté, la cité, la ville, ou » par le mot « à ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

**940.** L'article 3 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Toute corporation peut acquérir et posséder, sur le territoire de la municipalité locale qui a autorisé sa constitution ou sur le territoire municipal local contigu compris dans le même district judiciaire et la même circonscription foncière, des biens qui lui sont nécessaires et dont la valeur locative n'excède pas 2 000 \$ ou 4 000 \$, selon que la population de la municipalité est inférieure à 3 000 habitants ou y est égale ou supérieure. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

**941.** L'article 1 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de « municipal du comté, ou de la cité, ou des cités et des villes comprenant ou formant le » par « de tout organisme régional visé à l'article 1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) dont le territoire comprend tout ou partie du » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot « société », des mots « et, si ce dernier comprend un territoire municipal local non compris dans celui d'un tel organisme, en obtenant le consentement et l'autorisation du conseil de la municipalité locale ».

## LOI SUR LES SYNDICATS D'ÉLEVAGE

**942.** La formule 1 de la Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39) est modifiée par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « dans le comté de ... ».

**943.** La formule 4 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans la ... de ... » par le mot « à ... » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « dans le comté de ... ».

## LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**944.** L'article 24 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est abrogé.

## LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

**945.** L'article 1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « corporation municipale, qu'elle soit constituée en corporation en vertu d'une loi générale ou qu'elle le soit par une loi spéciale ; » par les mots « municipalité locale ».

**946.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots « municipale ou autre » par les mots « toute municipalité ».

**947.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « tant dans la municipalité qu'en dehors de celle-ci » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « dans les limites de la municipalité ou en dehors de celles-ci » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci ».

**948.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans la municipalité pour » par les mots « situés sur le territoire de la municipalité par ».

**949.** L'intitulé de la section VII de cette loi est modifié par le remplacement du mot « RURALE » par le mot « MUNICIPALE ».

**950.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Toute municipalité exploitant un système d'électricité est autorisée, sur approbation préalable des municipalités intéressées et de la Régie, à vendre de l'électricité à toute autre municipalité du Québec dont le territoire est situé dans un rayon de 48 km du sien, à vendre de l'électricité sur le territoire d'une telle autre municipalité et, à ces fins, à établir tout système de transmission et de distribution d'énergie en dehors de son propre territoire. ».

**951.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « corporation municipale » et « corporations municipales » par, respectivement, les mots « municipalité » et « municipalités », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 3 ;

2° le deuxième alinéa de l'article 8 ;

3° l'article 9 ;

4° le troisième alinéa de l'article 10 ;

5° les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 ;

6° le premier alinéa du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 13 ;

7° le premier alinéa du paragraphe 1 et les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 14 ;

8° l'article 15 ;

9° l'article 16.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**952.** L'article 139 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne de la définition de l'expression « service municipal de transport », des mots « dans une municipalité et ses environs » par les mots « sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci ».

## LOI SUR LES TERRAINS DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

**953.** L'article 9 de la Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la ville de Québec et de la ville » par les mots « situés sur le territoire de la Ville de Québec et sur celui de la Ville » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire ».

**954.** L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « du comté ou ».

## LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

**955.** L'article 40 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) est remplacé par le suivant :

« **40.** Le ministre avise le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la révocation de concession d'une terre située sur le territoire de cette municipalité. ».

**956.** L'article 43.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la corporation municipale locale ayant juridiction sur ce territoire ou, lorsqu'il s'agit d'un territoire non organisé, au bureau de la municipalité régionale de comté » par les mots « ou du greffier de la municipalité locale ayant compétence sur ce territoire ».

## LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

**957.** L'article 24 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifié par l'article 13 du chapitre 20 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « la Corporation du village Naskapi » par les mots « le Village naskapi de Kawawachikamach » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » par les mots « Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ».

**958.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « une municipalité régionale de comté ou dans » par les mots « le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d' ».

**959.** L'annexe II de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « la Côte-Nord et du Golfe Saint-Laurent » par les mots « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente annexe, la mention de tout ou partie du toponyme compris dans le nom d'une municipalité régionale de comté désigne le territoire de cette municipalité et la mention de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent désigne l'ensemble formé par le territoire de cette municipalité et par ceux des municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55). ».

#### LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

**960.** L'article 1 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

**961.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Le ministre transmet une copie du plan à la municipalité locale qui a compétence sur le territoire visé par le plan. ».

#### LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**962.** L'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une municipalité de » par le mot « un ».

**963.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « ville » par le mot « Ville ».

**964.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ville de Montréal, de Québec ou » par les mots « Ville de Montréal, de la Ville de Québec ou de la Ville ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

**965.** L'article 1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « municipalité » par la suivante :

« **municipalité** » : sauf dans l'expression « municipalité régionale de comté », une municipalité locale. ».

**966.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation de comté, dans le cas d'une municipalité régionale de comté » par les mots « municipalité régionale de comté, dans le cas d'une telle municipalité ».

**967.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de son territoire » par les mots « dont le territoire est compris dans le sien ».

**968.** L'article 67 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « faisant partie du territoire » par les mots « dont le territoire est compris dans celui » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « faisant » par les mots « dont le territoire fait » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalités », des mots « dont le territoire fait partie ».

**969.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « où » par les mots « , lorsque sur celui-ci ».

## LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

**970.** L'article 1 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, sauf les villes de Montréal et » par les mots « municipalité, sauf la Ville de Montréal et la Ville ».

**971.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « toute la municipalité ou sur les » par les mots « les immeubles du territoire de la municipalité ou de la partie de celui-ci touchée par les travaux ou sur les immeubles des » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seule une municipalité locale peut imposer la taxe prévue au premier alinéa. ».

**972.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « corporation municipale » et, sauf dans cette dernière, du mot « corporation » par le mot « municipalité », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 2 ;

2° l'article 4 ;

3° l'article 5 ;

4° les premier et quatrième alinéas de l'article 6.

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**973.** L'article 7 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 13 dans la ville » par « sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 13 sur le territoire de la Ville » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « dans la ville de Québec et la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville de Québec et sur celui de la Ville ».

**974.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « dans la ville de Montréal ou » par les mots « sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans ».

**975.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « dans la ville de Québec ou » par les mots « sur le territoire de la Ville de Québec ou dans ».

**976.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**977.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**978.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et troisième alinéas du paragraphe 1° du premier alinéa, dans la première ligne des paragraphes 1.1° et 2° de cet alinéa et dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° de cet alinéa, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1° du premier alinéa et dans la deuxième ligne des paragraphes 2°, 3° et 4° de cet alinéa, des mots « cette ville » par les mots « ce territoire » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « dans la ville des » par les mots « sur le territoire de la Ville de » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 5° et 9° du premier alinéa, du mot « villes » par le mot « lieux »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « cette ville » par les mots « ce lieu ».

**979.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 42 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du paragraphe 2, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

**980.** L'article 51 de cette loi, modifié par les articles 46 et 47 du chapitre 42 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4, des mots « le conseil municipal de l'endroit où » par les mots « la municipalité sur le territoire de laquelle »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « , ou le conseil de comté, »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4, des mots « dans ledit endroit » par les mots « sur ce territoire ».

**981.** L'article 90 de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cette ville » par les mots « ce territoire ».

**982.** L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « une municipalité desservie » par les mots « un territoire municipal local desservi »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « municipalités » par les mots « territoires municipaux locaux »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « cette municipalité. Dans ces municipalités » par les mots « le territoire de cette municipalité. Dans ces territoires »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « en municipalités ».

**983.** L'article 246.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « des municipalités de Montréal, de Laval et » par les mots « de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville ».

**984.** L'article 246.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « les municipalités de Montréal, de Laval ou » par les mots « la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville ».

**985.** L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « dans la ville de Québec ou dans celle » par les mots « sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville ».

**986.** L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 46 du chapitre 42 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les termes contenus dans la colonne de droite qui entendent viser un territoire municipal désignent ce territoire malgré le fait qu'ils utilisent le nom de la municipalité ou une désignation qui s'en approche. ».

#### LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

**987.** L'article 6 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

#### LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

**988.** L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**989.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**990.** L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans la ville » par les mots « sur le territoire de la Ville ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

**991.** L'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

« 8<sup>o</sup> « fonctionnaire ou employé de la municipalité », « officier du conseil », « officier municipal » ou « officier de la municipalité » : un fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

« 11<sup>o</sup> « membre de la municipalité » : chacun des membres d'une communauté crie qui forment une municipalité ayant le statut de village cri ou, selon le cas, chacun des membres de la communauté naskapie qui forment la municipalité ayant le statut de village naskapi ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, dans la quatrième ligne du paragraphe 21<sup>o</sup> et dans la deuxième ligne du paragraphe 22<sup>o</sup>, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 14<sup>o</sup> par le suivant :

« 14<sup>o</sup> « municipalité » : une municipalité constituée par la présente loi ; » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15<sup>o</sup>, des mots « la Baie James » par les mots « Baie-James » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 18<sup>o</sup>, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**992.** L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par la suppression des mots « MUNICIPALITÉS ET DES CORPORATIONS DE ».

**993.** Les articles 2 à 9.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**2.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri de Whapmagoostui ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Whapmagoostui Eeyoo Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Whapmagoostui ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté de Poste-de-la-Baleine.

Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité.

«**3.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri de Chisasibi ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Chisasibi Eeyoo Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Chisasibi ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté crie de Fort George et de la communauté inuit de Fort George.

Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB destinées à la communauté crie, de même que les terres de la catégorie I destinées à la communauté inuit, constituent le territoire de la municipalité.

«**4.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri de Waskaganish ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Waskaganish Eeyoo Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Waskaganish ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté de Fort Rupert.

Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité.

«**5.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri de Wemindji ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Wemindji Eeyoo Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Wemindji ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté de Nouveau-Comptoir.

Les terres de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité.

«**6.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri de Nemiscau ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Nemiscau Eeyoo Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Nemiscau ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté de Némiscau.

Les terres de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité.

«**7.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri d'Eastmain ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Eastmain Eeyou Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Eastmain ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté d'Eastmain.

Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité.

«**8.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri de Waswanipi ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Waswanipi Eeyou Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Waswanipi ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté de Waswanipi.

Les terres de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité.

«**9.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri de Mistissini ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Mistissini Eeyou Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Mistissini ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté de Mistassini.

Les terres de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité.

«**9.1** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village naskapi, sous le nom de « Village naskapi de Kawawachikamach ». Elle peut aussi être désignée sous le nom naskapi de « Naskapi E-you-sji Kawawachikamach » et sous le nom anglais de « Naskapi Village of Kawawachikamach ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté naskapie.

Les terres de la catégorie IB-N constituent le territoire de la municipalité.

«**9.2** Une municipalité peut aussi être désignée, en français, sous une appellation qui comporte les mots « Municipalité du village cri » ou « Municipalité du village naskapi », selon le cas, et le toponyme faisant partie de son nom.

Une appellation équivalente est également permise en cri ou en naskapi, selon le cas, et en anglais. ».

**994.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la municipalité » par les mots « ce territoire » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « dans », des mots « celui de » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « corporation municipale ayant juridiction sur cette ».

**995.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Les territoires des villages cris sont exclus de celui de la Municipalité de Baie-James. ».

**996.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et celui de la municipalité sur laquelle elle a juridiction » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « corporation et la municipalité sont désignées » par les mots « municipalité est désignée ».

**997.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation de » par le mot « un » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « corporation. Le conseil de la corporation » par les mots « municipalité. Le conseil » ;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

4° par le remplacement, dans les première, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « de la Corporation du village cri de Fort George » par les mots « du Village cri de Chisasibi » ;

5° par la suppression, dans la première ligne des quatrième et cinquième alinéas, des mots « de la corporation ».

**998.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la corporation du village cri de Poste-de-la-Baleine et la corporation du » par les mots « le Village cri de Whapmagoostui et le ».

**999.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La corporation du » par le mot « Le »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, ».

**1000.** L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du troisième alinéa et après le mot « dehors », des mots « du territoire »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « une corporation de » par le mot « un »;

4° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « de la corporation ».

**1001.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « corporation, déclarer applicables à la municipalité » par les mots « municipalité, lui déclarer applicables ».

**1002.** L'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « toute l'étendue de la municipalité et en dehors de celle-ci » par les mots « son territoire, et à l'extérieur de celui-ci »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Une corporation de » par le mot « Un »;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa,

des mots « situées à l'intérieur du périmètre de la municipalité » par les mots « entourées par son territoire » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La corporation du » par le mot « Le ».

**1003.** L'article 29 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Lorsqu'une municipalité est bornée » par les mots « Lorsque le territoire d'une municipalité est borné » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la municipalité » par les mots « du territoire » ;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « face », des mots « du territoire ».

**1004.** L'article 381 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 31 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « la municipalité est située » par les mots « le territoire de la municipalité est compris ».

**1005.** L'article 411 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 33 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « où est située, entièrement ou en partie, » par les mots « qui comprend tout ou partie du territoire de ».

**1006.** L'article 426 de la Loi des cités et villes, modifié pour les villages cris et naskapi par l'article 34 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa du paragraphe 1° et après le mot «diviser», des mots «le territoire de»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1°, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° et après le mot «non», des mots «compris dans le territoire»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 36°, des mots «dans les limites» par les mots «compris dans le territoire».

**1007.** L'article 427 de la Loi des cités et villes, modifié pour les villages cris et naskapi par l'article 35 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 29°, des mots «situés dans» par les mots «compris dans le territoire de».

**1008.** L'article 429 de la Loi des cités et villes, modifié pour les villages cris et naskapi par l'article 36 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1° et après le mot «rues», des mots «du territoire»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1°, des mots «la corporation» par les mots «cette dernière»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et dans la première ligne du huitième alinéa du paragraphe 8°, du mot «dans» par les mots «sur le territoire de»;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3° et dans la septième ligne du paragraphe 36°, des mots «dans toute la municipalité ou dans une partie seulement» par les mots «sur tout ou partie du territoire de la municipalité»;

5° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 3°, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

6° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 3° et après le mot « partie », des mots « du territoire »;

7° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa du paragraphe 8°, des mots « de la municipalité »;

8° par le remplacement, dans la première ligne du septième alinéa du paragraphe 8°, dans la troisième ligne du huitième alinéa de ce paragraphe et dans la quatrième ligne du neuvième alinéa de ce paragraphe, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités »;

9° par le remplacement, dans la quatrième ligne du septième alinéa du paragraphe 8°, du mot « corporations » par le mot « municipalités »;

10° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 36° et après le mot « parcs », des mots « du territoire ».

**1009.** L'article 433 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 37 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « à » par les mots « sur le territoire de ».

**1010.** L'article 434 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 37 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dans les limites de la municipalité » par les mots « sur son territoire »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses limites » par les mots « son territoire ».

**1011.** L'article 435 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 37 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites de la municipalité » par les mots « sur son territoire » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ses limites » par les mots « son territoire ».

**1012.** L'article 436 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 37 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « des limites » par les mots « du territoire ».

**1013.** L'article 473 de la Loi des cités et villes, modifié pour les villages cris et naskapi par l'article 42 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 6°, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1014.** L'article 525 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 45 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du mot « dans » par les mots « situés sur le territoire de ».

**1015.** L'article 580 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 46 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « dans » par les mots « située sur le territoire de ».

**1016.** L'article 605 de la Loi des cités et villes, remplacé pour les villages cris et naskapi par l'article 46 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « situé dans la municipalité » par les mots « compris dans son territoire ».

**1017.** L'article 427 de la Loi des cités et villes, modifié pour les villages cris et naskapi par l'article 51 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, des mots « de toute la municipalité ou de la partie de la municipalité concernée » par les mots « situé sur le territoire de la municipalité ou une partie de celui-ci ».

**1018.** L'article 61 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « forment », des mots « le territoire de » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**1019.** La Loi sur les villages cris et le village naskapi, y compris les dispositions de la Loi des cités et villes édictées pour ces villages, est modifiée par le remplacement du mot « corporation » par le mot « municipalité », partout où il se trouve dans l'intitulé suivant et les dispositions suivantes :

1° l'intitulé de la section III ;

2° l'article 13 ;

3° les premier et deuxième alinéas de l'article 15 ;

4° l'article 17 ;

5° le premier alinéa de l'article 19 ;

6° les premier et deuxième alinéas de l'article 61 de la Loi des cités et villes édictés par l'article 27 ;

7° les paragraphes *b* et *c* du quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi des cités et villes édictés par l'article 27;

8° le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 27;

9° le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 68 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 28;

10° l'article 76 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 29;

11° le premier alinéa de l'article 95 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 29;

12° le deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 29;

13° l'article 105 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 29;

14° l'article 346 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 31;

15° l'article 351 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 31;

16° le premier alinéa de l'article 380 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 31;

17° le début et les paragraphes *e*, *j* et *k* de l'article 399 de la Loi des cités et villes édictés par l'article 32;

18° l'article 400 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 32;

19° le premier alinéa de l'article 429*a* de la Loi des cités et villes édicté par l'article 37;

20° l'article 452 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 39;

21° le deuxième alinéa de l'article 454 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 39;

22° les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 470 de la Loi des cités et villes édictés par l'article 41.1;

23° le deuxième alinéa de l'article 474 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 43;

24° le paragraphe 1, le premier alinéa du paragraphe 2 et les premier et troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 479 de la Loi des cités et villes édictés par l'article 44;

25° le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 44;

26° les premier et deuxième alinéas de l'article 534 de la Loi des cités et villes édictés par l'article 46;

27° le premier alinéa du paragraphe 8 de l'article 610 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 47;

28° le premier alinéa de l'article 629 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 49;

29° le paragraphe 2° de l'article 429 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 52;

30° l'article 440 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 53;

31° le deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 473 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 54;

32° l'article 518*a* de la Loi des cités et villes édicté par l'article 55;

33° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 632 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 57;

34° le deuxième alinéa de l'article 636 de la Loi des cités et villes édicté par l'article 58.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**1020.** L'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *f*, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *k*, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *r*, dans la deuxième ligne du paragraphe *s*, dans la quatrième ligne du paragraphe *u* et

dans les première et deuxième lignes du paragraphe *u.1*, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par la suppression du paragraphe *n* ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *p*, des mots « ces municipalités » par les mots « leur territoire » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *v*, du premier mot « territoire » par le mot « Territoire ».

**1021.** Les articles 3 et 4 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **3.** La population d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

**1022.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , d'une corporation municipale » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1023.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « corporation municipale visée à l'article 16 » par « municipalité constituée en vertu de l'article 13 ».

**1024.** L'intitulé du chapitre I du titre I de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « ÉRECTION » par le mot « CONSTITUTION ».

**1025.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire » par les mots « constituer une municipalité, dont le statut est celui de village nordique et dont le territoire est une partie du Territoire » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «du territoire visée» par les mots «visée du Territoire».

**1026.** L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «et de la corporation municipale»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots «les limites» par les mots «le territoire».

**1027.** L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit «pour:» par le paragraphe suivant:

«*a*) annexer au territoire de la municipalité une partie contiguë du Territoire qui n'est pas comprise dans le territoire d'une autre municipalité, retrancher une partie du territoire de la municipalité ou corriger une erreur dans la description de celui-ci;»;

2° par le remplacement, dans les première, quatrième et neuvième lignes du troisième alinéa, du mot «territoire» par le mot «Territoire»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «les limites» par les mots «le territoire»;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «ou d'un remplacement de territoire»;

5° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «la modification des limites de la municipalité» par les mots «l'annexion»;

6° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, des mots «corporation municipale» par le mot «municipalité»;

7° par le remplacement, dans la huitième ligne du troisième alinéa, des mots «la municipalité avant telle modification» par les mots «le territoire de la municipalité avant l'annexion».

**1028.** L'intitulé du chapitre II du titre I de la partie I de cette loi est abrogé.

**1029.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Toute municipalité constituée en vertu de l'article 13 est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire.

Son nom comprend les mots « Village nordique » et un toponyme.

La municipalité peut également être désignée sous un nom inuit et sous un nom anglais. Outre le toponyme, le nom inuit comprend les mots « Tarqrami Nunalik » et le nom anglais, les mots « Northern Village ».

Une municipalité peut aussi être désignée, en français, sous une appellation qui comporte les mots « Municipalité du village nordique » et le toponyme faisant partie de son nom. Une appellation équivalente est également permise en inuktitut et en anglais. ».

**1030.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « et de la corporation municipale ».

**1031.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'intitulé suivant :

## « CHAPITRE II

### « POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ».

**1032.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe et dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa du paragraphe 2, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et dans la première ligne des premier et deuxième alinéas du paragraphe 2, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « des limites » par les mots « du territoire » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après le mot « partie », des mots « du territoire » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « de la municipalité » par les mots « , le cas échéant, du territoire municipal » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 2, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1033.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots « d'érection » par les mots « de la constitution ».

**1034.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

**1035.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **24.** Le conseil exerce sa compétence sur le territoire de la municipalité, sous réserve de toute disposition législative qui lui permet de l'exercer hors de ce territoire. ».

**1036.** L'article 25 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Lorsqu'une municipalité est bornée » par les mots « Lorsque le territoire d'une municipalité est borné »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation pour les fins de police s'étend, en face » par les mots « municipalité à des fins de police s'étend, en face du territoire »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « partie », des mots « du territoire »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « face », des mots « du territoire ».

**1037.** L'article 31 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4 du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « du territoire visée » par les mots « visée du Territoire ».

**1038.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne de la formule, des mots « , *nom et charge* ), de la (*nom de la corporation municipale* » par les mots « *et nom* ), (*charge*) du Village nordique (*suite du nom de la municipalité* ».

**1039.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1040.** L'article 41 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1041.** L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1 et dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots « toute municipalité nouvellement organisée » par les mots « le cas d'une municipalité nouvellement constituée ».

**1042.** L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, dans les paragraphes 1°, 2° et 9° de cet alinéa, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 10° de cet alinéa et dans la deuxième ligne du paragraphe 11° de cet alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « le nombre de résidents » par les mots « la population ».

**1043.** L'article 64 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 2, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1044.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'érection » par les mots « la constitution ».

**1045.** L'article 66 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'érection » par les mots « la constitution ».

**1046.** L'article 67 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'érection » par les mots « la constitution » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « territoire » par le mot « Territoire » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire ».

**1047.** L'article 68 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée ».

**1048.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée ».

**1049.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée ».

**1050.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'érection » par les mots « qui suivent la constitution ».

**1051.** L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'érection » par les mots « la constitution ».

**1052.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par le mot « de ».

**1053.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 et après le mot « étendue », des mots « du territoire ».

**1054.** L'article 115 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « organisée » par le mot « constituée ».

**1055.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la corporation municipale de ... » par les mots « du Village nordique (*suite du nom de la municipalité*) ».

**1056.** L'article 143 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans les limites » par les mots « sur le territoire »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « dehors », des mots « de celui-ci ».

**1057.** L'article 163 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « dans la municipalité » par les mots « sur le territoire de celle-ci ».

**1058.** L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , le bien-être général et l'amélioration » par les mots « et le bien-être général sur le territoire ».

**1059.** L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1060.** L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « habitants », des mots « du territoire » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1061.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 et dans la première ligne du paragraphe 9, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1062.** L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, des mots « de la municipalité, pour diviser » par les mots « , pour diviser le territoire de » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1063.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « à » par les mots « sur le territoire de ».

**1064.** L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la municipalité » par les mots « son territoire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de la municipalité » par les mots « du territoire ».

**1065.** L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans ou hors de la municipalité » par les mots « sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur de celui-ci ».

**1066.** L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « des limites » par les mots « du territoire ».

**1067.** L'article 188 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « éclairage », des mots « du territoire ».

**1068.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1069.** L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5 et après le mot « rues », des mots « du territoire ».

**1070.** L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1071.** L'article 209.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « logement », des mots « du territoire ».

**1072.** L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 2, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1073.** L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, neuvième et douzième lignes du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1074.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1075.** L'article 218 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de ».

**1076.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « pauvres », des mots « du territoire ».

**1077.** L'article 230 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « d'une corporation municipale » par les mots « de la municipalité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, dans les deuxième et sixième lignes du paragraphe 2 et dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1078.** L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « dans » par les mots « sur le territoire d' ».

**1079.** L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « territoire et les corporations municipales » par les mots « Territoire et les municipalités ».

**1080.** L'article 241 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans son territoire » par les mots « sur le Territoire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de ce territoire » par les mots « du Territoire ».

**1081.** L'article 243 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « territoire » par le mot « Territoire ».

**1082.** L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **244.** L'Administration régionale agit comme une municipalité constituée en vertu de l'article 13 à l'égard de toute partie du Territoire qui est un territoire non organisé ou celui d'une municipalité nouvellement constituée dont la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection n'est pas entrée en fonction. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « territoire » par le mot « Territoire » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « une municipalité au sens de la partie I de la présente loi » par « le territoire d'une municipalité constituée en vertu de l'article 13 » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1083.** L'article 251 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale du territoire » par les mots « municipalité du Territoire » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la corporation du village naskapi de Schefferville » par les mots « du Village naskapi de Kawawachikamach » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

**1084.** L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « village naskapi de Schefferville » par les mots « Village naskapi de Kawawachikamach » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**1085.** L'article 254 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « village naskapi de Schefferville » par les mots « Village naskapi de Kawawachikamach » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**1086.** L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « territoire » par le mot « Territoire ».

**1087.** L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « s'il représente plus de cinq cents habitants, conformément au dernier dénombrement » par « si la population de la municipalité qu'il représente est supérieure à 500 habitants ».

**1088.** L'article 280.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une corporation de » par le mot « un » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la corporation » ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

**1089.** L'article 280.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une corporation de » par le mot « un » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la corporation ».

**1090.** L'article 314 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, du mot « territoire » par le mot « Territoire » ;

2° par la suppression du paragraphe 4.

**1091.** L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « son territoire » par les mots « le Territoire ».

**1092.** L'article 351.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « de son territoire » par les mots « du Territoire ».

**1093.** L'article 354 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « territoire » par le mot « Territoire ».

**1094.** L'article 355 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dans les limites de son territoire » par les mots « sur le Territoire ».

**1095.** L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, des mots « son territoire » par les mots « le Territoire ».

**1096.** L'article 362.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une corporation de » par le mot « un » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**1097.** L'article 363 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « dans son territoire » par les mots « sur le Territoire » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « territoire » par le mot « Territoire » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3 du premier alinéa, des mots « dans les limites » par les mots « sur les territoires » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3 du premier alinéa, des mots « celles-ci » par les mots « ceux-ci » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations municipales du territoire » par les mots « municipalités du Territoire » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne des troisième et quatrième alinéas, des mots « corporation municipale du territoire » par les mots « municipalité du Territoire ».

**1098.** L'article 366 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans tout le territoire » par les mots « sur tout le Territoire ».

**1099.** L'article 369 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans le territoire » par les mots « sur le Territoire ».

**1100.** L'article 376 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans tout le territoire » par les mots « sur tout le Territoire ».

**1101.** L'article 378 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « corporations municipales » par le mot « municipalités » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes *a* et *d*, des mots « dans le territoire » par les mots « sur le Territoire ».

**1102.** L'article 398.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une corporation de » par le mot « un » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « corporation. Si plusieurs corporations » par les mots « municipalité. Si plusieurs municipalités » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité ».

**1103.** L'article 408 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou une corporation municipale ».

**1104.** L'article 409 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'érection de municipalités dans le territoire » par les mots « la constitution de municipalités sur le Territoire ».

**1105.** Cette loi est modifiée par les remplacements prévus au deuxième alinéa, partout où le mot remplacé ou les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions et intitulés énumérés au troisième alinéa.

Les remplacements sont les suivants :

1<sup>o</sup> le mot « corporation », sauf lorsqu'il est compris dans une expression visée à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, est remplacé par le mot « municipalité »;

2<sup>o</sup> les expressions « corporation municipale » et « corporations municipales », sauf lorsqu'elles sont comprises dans celles visées au paragraphe 3<sup>o</sup>, sont remplacées par, respectivement, les mots « municipalité » et « municipalités »;

3<sup>o</sup> les expressions « corporation municipale du territoire » et « corporations municipales du territoire » sont remplacées par, respectivement, les expressions « municipalité du Territoire » et « municipalités du Territoire ».

Le mot remplacé et les expressions remplacées se trouvent dans les dispositions et intitulés suivants :

1<sup>o</sup> l'article 5;

2<sup>o</sup> l'article 8;

3<sup>o</sup> l'article 11;

4<sup>o</sup> l'article 18.1;

5<sup>o</sup> le début du premier alinéa, les premier et deuxième alinéas du paragraphe 4 du premier alinéa et les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 20;

- 6° le deuxième alinéa de l'article 29;
- 7° les premier et deuxième alinéas de l'article 36;
- 8° l'article 37;
- 9° les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 40;
- 10° le premier alinéa de l'article 42;
- 11° les premier et deuxième alinéas de l'article 44;
- 12° l'article 46;
- 13° l'article 47;
- 14° l'article 49;
- 15° le premier alinéa de l'article 50;
- 16° l'article 51;
- 17° les premier et deuxième alinéas de l'article 52;
- 18° l'article 53;
- 19° les premier et deuxième alinéas de l'article 56;
- 20° l'article 57;
- 21° le paragraphe 2 de l'article 58;
- 22° l'article 60;
- 23° l'intitulé du chapitre IV du titre II de la partie I;
- 24° l'article 62.1;
- 25° l'article 62.2;
- 26° l'article 74;
- 27° le paragraphe 4 de l'article 96;

- 28° le début de l'article 97;
- 29° le premier alinéa de l'article 118;
- 30° l'article 126;
- 31° le paragraphe 1 de l'article 127;
- 32° le deuxième alinéa de l'article 128;
- 33° l'article 133;
- 34° le premier alinéa de l'article 136;
- 35° l'article 138;
- 36° l'article 144;
- 37° le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 145;
- 38° l'article 149;
- 39° l'article 150;
- 40° les troisième, quatrième et cinquième alinéas, le paragraphe *b* du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article 151;
- 41° le deuxième alinéa de l'article 154;
- 42° le troisième alinéa de l'article 156;
- 43° les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 162;
- 44° l'article 164;
- 45° l'article 165;
- 46° le premier alinéa de l'article 168;
- 47° l'article 168.1;
- 48° les paragraphes 1 et 4 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 173;
- 49° les premier et deuxième alinéas de l'article 175;

- 50° le paragraphe 3 de l'article 179;
- 51° l'article 180;
- 52° l'article 183;
- 53° l'article 185;
- 54° l'article 190;
- 55° le début du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 192;
- 56° l'article 194;
- 57° les premier et troisième alinéas de l'article 195;
- 58° le paragraphe 3 de l'article 199;
- 59° l'article 200;
- 60° l'intitulé du titre IX de la partie I;
- 61° l'article 203;
- 62° les paragraphes 7, 8 et 9, le début du premier alinéa du paragraphe 11 et le deuxième alinéa du paragraphe 11 de l'article 204;
- 63° le deuxième alinéa de l'article 204.1;
- 64° l'article 205;
- 65° l'article 206;
- 66° l'article 208;
- 67° l'article 210;
- 68° les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 211;
- 69° l'article 212;
- 70° l'article 213;
- 71° le premier alinéa de l'article 218.1;

- 72° l'article 224;
- 73° l'article 226;
- 74° le premier alinéa de l'article 227;
- 75° les premier et deuxième alinéas de l'article 227.1;
- 76° le paragraphe 1 de l'article 228;
- 77° l'article 232;
- 78° l'intitulé du titre XI de la partie I;
- 79° l'article 233;
- 80° l'article 234;
- 81° l'article 235;
- 82° l'article 236;
- 83° le premier alinéa du paragraphe 1 et le paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 245;
- 84° le premier alinéa de l'article 253;
- 85° l'article 280;
- 86° l'article 316;
- 87° le début du premier alinéa de l'article 336;
- 88° l'article 341;
- 89° le premier alinéa de l'article 342;
- 90° l'article 353.1;
- 91° les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 362;
- 92° le premier alinéa de l'article 364;
- 93° le paragraphe 1 du premier alinéa et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 368;

94° l'article 371;

95° l'article 384.1;

96° le début de l'article 385;

97° les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 386;

98° le paragraphe 4 de l'article 399;

99° le paragraphe 1 de l'article 401.

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

**1106.** Le titre de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1<sup>re</sup> session, chapitre 97) est remplacé par le suivant :

« Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ».

**1107.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « désignée sous le nom de "la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent" » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le nom de la municipalité est « Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ». ».

LOI SUR LA RÉORGANISATION MUNICIPALE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

**1108.** Le titre de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55) est remplacé par le suivant :

« Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ».

**1109.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent » par l'expression « Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 1;
- 2° le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 2, modifié par l'article 107 du chapitre 65 des lois de 1993;
- 3° le premier alinéa de l'article 3;
- 4° l'article 4;
- 5° le premier alinéa de l'article 6, modifié par l'article 108 du chapitre 65 des lois de 1993;
- 6° le premier alinéa de l'article 8;
- 7° l'article 9.

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**1110.** L'article 160 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Ville de Vaudreuil-Dorion et » par les mots « le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et celui de ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**1111.** L'article 213 cessera d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1990.

**1112.** Toute entente qui a été conclue en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1 et 7 de l'article 549 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou en vertu de l'article 679 de ce code, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par les articles 296 et 321 de la présente loi, et qui était en vigueur le 7 mai 1996 continue de s'appliquer, selon la première des échéances, jusqu'à la date prévue de son expiration, jusqu'à la date où les parties y mettent fin ou jusqu'au 8 mai 1999.

L'article 549 et les articles 679 et 680 du Code municipal du Québec, tels qu'ils se lisaient le 7 mai 1996, conservent leurs effets aux fins de l'application d'une entente visée au premier alinéa.

**1113.** Le paragraphe 4 de l'article 681 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et les articles 682 à 685 de ce code, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression ou abrogation par les

articles 322 et 323 de la présente loi, conservent leurs effets à l'égard de tout bureau de la publicité des droits ou lieu de séance de la Cour du Québec qui, le 7 mai 1996, était sous la responsabilité d'une municipalité régionale de comté, jusqu'à ce que cette responsabilité soit transférée ou que l'édifice visé cesse d'être utilisé à ces fins.

**1114.** Les articles 43 à 45 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 691 de la présente loi, continuent d'avoir effet à l'égard des lignes de distribution d'électricité qui ont été construites en vertu de la section VII de la Loi sur Hydro-Québec, telle qu'elle se lisait avant son abrogation par l'article 691 de la présente loi, et qui existaient le 7 mai 1996.

**1115.** Aucunes lettres patentes ne peuvent être délivrées ou publiées en vertu des articles 15 et 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) après le 7 mai 1996.

Toute requête prévue à l'article 17 de cette loi qui, à cette date, avait été transmise au ministre des Affaires municipales, n'avait été ni retirée ni refusée et n'avait pas donné lieu à la publication de lettres patentes est assimilée à une demande de changement de régime prévue au chapitre X du titre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) édicté par l'article 753 de la présente loi.

Les articles 210.3.2 à 210.3.5 et 210.3.8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ne s'appliquent pas à l'égard de cette demande. Toutefois, le ministre peut ordonner au secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse de faire la publication prévue à l'article 210.3.3 de cette loi, auquel cas cet article et les articles 210.3.4 et 210.3.5 de cette loi s'appliquent.

Toute enquête publique tenue par la Commission municipale du Québec en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes à l'égard de la demande visée au deuxième alinéa et tout rapport produit à la suite de cette enquête sont assimilés à une audience et à un rapport prévus aux articles 210.3.6 et 210.3.7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Tout renvoi, dans les troisième et quatrième alinéas, à des articles de la Loi sur l'organisation territoriale municipale vise ceux édictés par l'article 753 de la présente loi.

**1116.** Toute municipalité constituée par le deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 2 à 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1), tels qu'ils se lisaient le 7 mai 1996, continue d'exister sous le nom prévu par l'article correspondant de cette loi édicté par l'article 993 de la présente loi, comme si elle avait été constituée par cet article correspondant.

Elle peut employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé à l'un des noms sous lesquels elle pouvait être désignée à la date mentionnée au premier alinéa.

Toute mention de l'un de ces noms dans une loi, un texte d'application d'une loi, un contrat ou un autre document est réputée être la mention de l'un des noms ou des appellations sous lesquels la municipalité peut être désignée en vertu de l'un ou l'autre des articles 2 à 9.2 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi édictés par l'article 993 de la présente loi.

**1117.** Toute municipalité constituée par l'article 16 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), tel qu'il se lisait le 7 mai 1996, continue d'exister sous le nom formé conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi édicté par l'article 1029 de la présente loi, comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 13 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik modifié par l'article 1025 de la présente loi.

Elle peut employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé à l'un des noms sous lesquels elle pouvait être désignée à la date mentionnée au premier alinéa.

Toute mention de l'un de ces noms dans une loi, un texte d'application d'une loi, un contrat ou un autre document est réputée être la mention de l'un des noms ou des appellations sous lesquels la municipalité peut être désignée en vertu de l'article 16 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik édicté par l'article 1029 de la présente loi.

**1118.** La Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent peut employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé à l'un des noms sous lesquels elle pouvait être désignée le 7 mai 1996.

Toute mention de l'un de ces noms dans une loi, un texte d'application d'une loi, un contrat ou un autre document est réputée être la mention du nom sous lequel la municipalité doit être désignée en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1<sup>re</sup> session, chapitre 97) modifié par l'article 1107 de la présente loi.

**1119.** La présente loi entre en vigueur le 8 mai 1996.

Toutefois :

1° l'article 702 entrera en vigueur à la même date que l'article 525 du chapitre 84 des lois de 1988;

2° l'article 787 entrera en vigueur à la même date que l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1979;

3° le paragraphe 1° de l'article 790 entrera en vigueur à la même date que l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1979;

4° l'article 834 entrera en vigueur à la même date que l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1994;

5° l'article 891 entrera en vigueur à la même date que l'article 31 du chapitre 86 des lois de 1979;

6° le paragraphe 2° de l'article 898 entrera en vigueur à la même date que l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1979.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 577-96, 15 mai 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et la profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 123);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1990, le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie contenant des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions, tel que modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie contenant des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification, prévus aux articles 60.5 et 60.6 du code;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce code;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné, le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

#### CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**1.** Le membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. L'esprit de lucre et de commercialité ne doit en aucune façon guider la conduite de l'orthophoniste ou de l'audiologiste.

**2.** Le membre doit favoriser l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

**3.** Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce sa profession.

**4.** Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie.

**5.** Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

**6.** Le membre doit se tenir au courant des développements dans les domaines où il exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines.

## CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**7.** Avant d'accepter un mandat, le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, des normes et des critères du domaine où il exerce sa profession, ainsi que des moyens dont il dispose.

**8.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession et plus particulièrement auprès de son client, s'identifier comme orthophoniste ou comme audiologiste.

**9.** Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

**10.** Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**11.** Le membre doit exercer une supervision appropriée sur tout étudiant ou sur toute personne dont il a la responsabilité. Le membre demeure la personne responsable à l'égard du client.

**12.** Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, le membre doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

**13.** Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son client.

### SECTION II INTÉGRITÉ

**14.** Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.

**15.** Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**16.** Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son consentement à ce sujet ou celui de la personne qui en est responsable légalement, quand le client n'est pas en mesure de consentir.

**17.** Le membre doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème de même que les objectifs qui seront poursuivis pendant l'intervention.

**18.** Le membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

**19.** Le membre doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

**20.** Le membre doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin du client.

**21.** Le membre doit aviser son client de toute action illégale susceptible de profiter à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

### SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**22.** Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

**23.** Le membre doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

**24.** Le membre doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**25.** Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du client;

2° le fait que le client ne tire plus avantage des services du membre;

3° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

**26.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit donner un avis de cessation dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

**27.** Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

### SECTION IV RESPONSABILITÉ

**28.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

### SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**29.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client et au public en général.

**30.** Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

**31.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

**32.** Le membre ne doit pas exercer l'orthophonie ou l'audiologie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

**33.** Le membre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants:

1° il partage ses honoraires avec une autre personne et ce partage ne correspond pas à une répartition des services rendus et des responsabilités confiées;

2° il reçoit toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement ou de matériel orthophonique ou audiologique ou d'un vendeur ou d'un fabricant d'aides auditives ou d'aides techniques à la communication, dans la mesure où cette situation implique que le membre doive restreindre ou diriger le choix du client quant à l'acquisition de cet équipement ou de ce matériel;

3° il loue ou utilise des locaux ou des équipements d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement ou de matériel orthophonique ou audiologique ou d'un vendeur ou d'un fabricant d'aides auditives ou d'aides techniques à la communication, à moins qu'il y ait un bail ou un contrat d'utilisation dont le coût de location ou d'utilisation corresponde à la juste valeur locative ou d'utilisation et dans la mesure où cette situation n'implique pas que le membre doive restreindre ou diriger le choix du client quant à l'acquisition de cet équipement ou de ce matériel;

4° il exerce l'orthophonie ou l'audiologie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne physique ou morale ayant des intérêts dans la vente de prothèses auditives.

**34.** Un membre ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à acheter ou à louer des aides techniques ou autre matériel thérapeutique.

## SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

- 35.** Le membre est tenu au secret professionnel.
- 36.** Le membre peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.
- 37.** Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
- 38.** Le membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige.
- 39.** Le membre doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- 40.** Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 41.** Le membre doit préserver l'anonymat du client lorsqu'il utilise, à des fins didactiques ou scientifiques, des informations le concernant. Lorsque l'anonymat ne peut être préservé, le membre doit obtenir l'autorisation écrite du client.

## SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

- 42.** Le membre doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le membre peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.
- 43.** Le membre doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

**44.** Le membre détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les vingt jours de la date de la demande.

**45.** L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

**46.** Le membre qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

**47.** Le membre qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le membre transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

**48.** Le membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

## SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

**49.** Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 3° la difficulté et l'importance du service;
- 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

**50.** Pour un service donné, le membre ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées.

**51.** Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**52.** Le membre doit prévenir le client du coût approximatif de ses services.

**53.** Le membre ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec son client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

**54.** Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**55.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

**56.** Lorsqu'un membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

### CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

#### SECTION I CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

**57.** Le membre ne doit posséder aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans la vente de prothèses auditives.

#### SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

**58.** Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre:

1° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

2° de réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût doit être assumé par un tiers, à

moins qu'il n'y ait une entente formelle à cet effet entre le membre, le client et ce tiers;

3° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

4° de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

5° de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic dans le cas où ce dernier a demandé au membre des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne;

6° de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus à moins qu'il n'y ait entente préalable écrite avec le client stipulant les conditions dans lesquelles le membre pourrait réclamer de tels honoraires;

7° de fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus;

8° de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre;

9° de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre d'orthophoniste ou d'audiologiste;

10° de consulter, de collaborer ou de s'entendre, en vue de traiter un client, avec une personne dont il soupçonne qu'elle n'a pas les connaissances appropriées dans le domaine où elle exerce;

11° de garantir, directement ou indirectement, la réussite du traitement;

12° de procurer ou de faire procurer à un client un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatifs à la santé d'un client ou au traitement donné à ce dernier.

#### SECTION III RELATION AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

**59.** Le membre à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

**60.** Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndicat de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

**61.** Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

**62.** Le membre consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

**63.** Le membre appelé à collaborer avec un autre membre ou avec une autre personne doit préserver son autonomie professionnelle. Il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession.

**64.** Le membre qui exerce conjointement sa profession avec d'autres membres ou avec d'autres personnes doit veiller à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice au client.

**65.** Le membre ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession en dénigrant la compétence, le savoir ou les services d'un autre membre.

#### SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

**66.** Le membre doit contribuer au développement de sa profession notamment en favorisant l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant aux congrès scientifiques, au cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

#### SECTION V DÉCLARATIONS PUBLIQUES

**67.** Dans ses déclarations publiques traitant d'orthophonie ou d'audiologie, le membre doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère sensationnel.

**68.** Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par le truchement de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision ou de textes ou de messages adressés par courrier, le membre doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion.

**69.** Le membre qui participe à la distribution commerciale d'instruments, de volumes ou d'autres produits concernant l'orthophonie ou l'audiologie, doit appuyer toute affirmation touchant l'opération, les avantages et le rendement de ces produits sur des preuves professionnellement et scientifiquement acceptables.

#### SECTION VI NORMES D'UTILISATION ET D'INTERPRÉTATION DES TESTS EN ORTHOPHONIE ET EN AUDIOLOGIE

**70.** En ce qui concerne l'administration, l'interprétation, l'utilisation des tests orthophoniques et audiologiques, ainsi que la publication des tests et l'information que doivent contenir les manuels et documents qui s'y rattachent, le membre doit s'en tenir aux principes généralement reconnus en orthophonie et en audiologie.

**71.** Le membre doit interpréter avec prudence les résultats des tests orthophoniques et audiologiques.

**72.** Le membre doit s'abstenir d'administrer des tests par correspondance ou par téléphone.

**73.** Le membre ne peut remettre à autrui, sauf à un autre membre, les données brutes et non interprétées inhérentes à une consultation en orthophonie et en audiologie.

**74.** Lorsqu'il transmet des informations, le membre doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné.

#### SECTION VII RECHERCHE

**75.** Sous réserve des articles 20 et 23 du Code civil du Québec, le membre doit, avant d'entreprendre une recherche, informer les participants des objectifs de cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.

**76.** Le membre doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, le membre doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

**77.** Le consentement à participer à une recherche doit être donné par écrit et peut toujours être révoqué, même verbalement.

**78.** La participation à une recherche ne peut donner lieu à aucune contrepartie financière hormis le versement d'une indemnité en compensation des pertes et des contraintes subies.

#### CHAPITRE IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**79.** Un membre peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

**80.** Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'induire en erreur.

**81.** Le membre ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

**82.** Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**83.** Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en orthophonie ou en audiologie et doit:

1<sup>o</sup> les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2<sup>o</sup> préciser les services inclus dans ces honoraires.

**84.** Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le membre doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

**85.** Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service offert.

**86.** Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du professionnel.

**87.** Nul membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à exploiter ou à abuser des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou émotif.

**88.** Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

#### CHAPITRE V RAISON SOCIALE ET SYMBOLE GRAPHIQUE

**89.** Sous réserve de l'article 90, les noms figurant dans la raison sociale d'une société de professionnels ne peuvent être que ceux des orthophonistes ou des audiologistes ou des autres professionnels qui y exercent.

La raison sociale d'un bureau peut se terminer par « et associés » lorsque le nom d'au moins deux associés ne figure pas dans la raison sociale.

**90.** Lorsqu'un membre se retire d'un bureau ou cède, son nom ne doit plus apparaître dans la raison sociale et dans tout document publicitaire du bureau qu'il a quitté dans un délai d'un an suivant le retrait ou le décès selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet, avec lui ou ses ayants droit.

**91.** Lorsqu'un membre reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

La publicité doit alors comporter la mention suivante: « membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ».

#### CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**92.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 123).

**93.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des orthophonistes et audiologistes approuvé par le décret 1271-88 du 24 août 1988.

**94.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

25519

Gouvernement du Québec

## Décret 584-96, 22 mai 1996

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

### Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les fonctionnaires, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret 1540-95 du 29 novembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1540-95 du 29 novembre 1995, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, tout document relatif aux prêts ou garanties de prêts visés à la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76) et à ses règlements. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante:

### «SECTION IV.1 SAISIE DE TRAITEMENT

**13.1** Le directeur de la Direction des ressources humaines ou le chef du Service de la paie de cette direction est autorisé, pour l'ensemble du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à signer seul le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6), constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25546

Gouvernement du Québec

## Décret 597-96, 22 mai 1996

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la technologie  
(L.R.Q., c. M-17)

### Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer, aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le design, les droits annuels exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un visa;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a adopté le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement intitulé «Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995 aux pages 4393 et 4394, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-17, a. 7.3)

**1.** Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants:

1° Pour l'enregistrement:

- a) d'un visa-designer de mode: 51 \$ annuellement
- b) d'un visa-corporation de design de mode: 203 \$ annuellement
- c) d'un visa-consultation de design de mode: 203 \$ annuellement
- d) d'un visa-designer industriel: 51 \$ annuellement
- e) d'un visa-corporation de design industriel: 203 \$ annuellement
- f) d'un visa-consultation de design industriel: 51 \$ par contrat mais sans excéder 203 \$ annuellement par corporation ou société

2° Pour le renouvellement:

- a) d'un visa-designer de mode: 25 \$ annuellement
- b) d'un visa-corporation de design de mode: 102 \$ annuellement
- c) d'un visa-consultation de design de mode: 102 \$ annuellement
- d) d'un visa-designer industriel: 25 \$ annuellement
- e) d'un visa-corporation de design industriel: 102 \$ annuellement

**2.** Pour l'application du présent règlement les expressions suivantes signifient:

1° «Visa-designer de mode» est un visa émis à une personne ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qui reconnaît cette personne ou société à titre de consultant en design de mode;

2° «Visa-corporation de design de mode» est un visa émis à une corporation, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé à l'interne au cours de cette période une activité de design de mode;

3° «Visa-consultation de design de mode» est un visa émis à une corporation ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, attestant de l'admissibilité des activités de design de mode faisant l'objet d'au moins un contrat spécifique de consultation externe;

4° «Visa-designer industriel» est un visa émis à une personne ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qui reconnaît cette personne ou société à titre de consultant en design industriel;

5° «Visa-corporation de design industriel» est un visa émis à une corporation, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé à l'interne au cours de cette période une activité de design industriel dans le secteur de l'ameublement;

6° «Visa-consultation de design industriel» est un visa émis à une corporation ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, attestant de l'admissibilité des activités de design industriel faisant l'objet d'au moins un contrat spécifique de consultation externe.

**3.** Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25547

Gouvernement du Québec

**Décret 611-96, 22 mai 1996**Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)**Définition de «salarié»  
— Application**

CONCERNANT l'application de la définition de «salarié», prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2° du paragraphe 7 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de «salarié» ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1250-94 du 17 août 1994, ont été compris dans la notion de «salarié» au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor qui exercent leurs fonctions auprès du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux du cabinet du secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin notamment de comprendre dans la définition de «salarié» au sens du Code du travail des fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et du Service de la vérification interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de «salarié» prévue au paragraphe 7 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne, de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, à l'exception de ceux relevant du cabinet du secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

QUE le présent décret remplace le décret 1250-94 du 17 août 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25548

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Certificats de compétence

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement vise à mieux définir les critères d'émission, de renouvellement et de conversion en certificats de compétence des certificats d'exemptions émis dans le cadre du règlement.

Ce règlement aura un impact minime sur les PME qui emploient des salariés qui travaillent habituellement ailleurs que dans la construction mais qui peuvent être appelés à oeuvrer occasionnellement à l'intérieur du champ d'application de la loi: l'exemption que leur délivre la Commission de la construction du Québec devra être renouvelée annuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean Ménard, directeur du Service juridique à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3, téléphone: (514) 341-7740 poste 6425, télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président de la Commission  
de la construction du Québec,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>; 1995, c. 8, a. 43)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995 et 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 2 par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant:

«5<sup>o</sup> cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti, délivrée en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant au métier visé par cette demande et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.»

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui le lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1<sup>o</sup> cette personne démontre qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission;

2° cette personne démontre qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur;

3° cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.»

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant les mots «l'article 3», des mots «l'article 2 ou de».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants:

«5° cette personne est l'enfant d'un employeur ou, si l'employeur est une société ou une personne morale, elle est l'enfant d'un associé de cette société ou d'un administrateur de cette personne morale, et cet employeur en fait la demande afin d'assurer la relève de l'entreprise. Cependant, l'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti ne peut être délivrée qu'à une personne qui satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par la demande;

6° un employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du quatrième et du cinquième alinéas par les suivants:

«L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus deux mois, pour les travaux particuliers justifiés par la de-

mande, pour le chantier où ces travaux doivent être exécutés, et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Malgré le quatrième alinéa, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 peut être valable pour une durée de plus de deux mois et porter une date d'échéance qui correspond à celle de la fin des travaux à exécuter, lorsque l'employeur démontre à la Commission qu'il aura également à son emploi sur ce chantier au moins un salarié titulaire d'un certificat de compétence qui pourra faire l'apprentissage, auprès du salarié pour qui l'exemption est demandée, des techniques particulières que celui-ci possède. Dans ce cas, cette exemption peut être prolongée sur demande afin de permettre à l'employeur de compléter les travaux pour lesquels elle a été délivrée.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5° de l'article 14 est valable pour 3 mois et elle autorise son titulaire à effectuer des travaux uniquement pour le compte de l'employeur qui en a fait la demande. Malgré l'article 16, elle est renouvelable sur demande si l'employeur a déclaré, dans les rapports mensuels qu'il a transmis à la Commission, au moins 150 heures de travail au nom du titulaire de l'exemption pendant que celle-ci était en vigueur. L'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée en vertu de ce paragraphe ne peut être renouvelée un an après la date de sa délivrance initiale que si son titulaire s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier visé et qu'il a suivi durant la période de validité de l'exemption ou de son renouvellement, au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme, ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. La Commission ne peut délivrer qu'une seule exemption pour une même entreprise en vertu de ce paragraphe.»;

2° par le remplacement du septième alinéa par les suivants:

«Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 peut être renouvelée lorsque l'employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, qu'il a respecté la garantie d'emploi fournie à l'appui de la demande précédente, et qu'il garantit de nouveau à cette personne un emploi de 150 heures.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 7° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, pour les travaux mentionnés sur la carte de salarié occa-

sionnel délivrée au titulaire de l'exemption et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, du suivant:

«**15.5** La Commission peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation, lorsque cette personne démontre avoir exécuté, au cours des 12 mois précédant un nouvel assujettissement, des travaux faisant l'objet de ce nouvel assujettissement pour une durée d'au moins 300 heures.

La demande pour obtenir la délivrance d'une exemption visée au premier alinéa doit être formulée au plus tard 12 mois après le nouvel assujettissement.

Lorsque les travaux visés relèvent de la compétence d'un métier, l'exemption porte sur un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-apprenti, selon les heures d'exercice que la personne démontre avoir effectuées dans ce métier, compte tenu du nombre de périodes d'apprentissage déterminé pour ce métier à l'annexe B du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

L'exemption délivrée en vertu du présent article est valable pour 12 mois et pour les travaux nouvellement assujettis. Elle mentionne la région de domicile de son titulaire ou, s'il est domicilié ailleurs au Canada, la région à l'intérieur de laquelle il désire bénéficier d'une préférence d'emploi.

Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du présent article est renouvelée lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins 150 heures de travail pendant la validité de l'exemption.

Pour l'application du présent article, l'expression «nouvel assujettissement» désigne une modification législative ou réglementaire qui étend le champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, ainsi qu'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire qui déclare un type de travail assujetti à cette loi.».

**7.** L'article 24.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.7** Les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation sont de 100,00 \$.

Aucun droit n'est exigible pour le renouvellement d'une exemption, dans les cas où le présent règlement permet ce renouvellement.».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25549



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 552-96, 15 mai 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour acheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec se propose d'emprunter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, par l'émission et la vente de divers produits d'épargne offerts sur le marché de l'épargne au Québec, sous forme d'obligations, billets ou autres valeurs (les « titres »);

ATTENDU QUE le Québec a l'intention d'émettre ces produits d'épargne sans certificats imprimés, en mettant en place un système d'inscription en compte pour ces produits;

ATTENDU QUE le Québec a prévu confier la gestion de ce système d'inscription en compte à une institution financière qui opérera sous la marque officielle « Placements Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des produits d'épargne qui pourront être vendus et inscrits en compte à quelque moment que ce soit, de définir et de déterminer les modalités de fonctionnement du système d'inscription, d'établir les modalités et caractéristiques des produits d'épargne à être émis dans le cadre de ce régime d'emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de ces produits d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de produits d'épargne offerts sur le marché de l'épargne au Québec sous forme d'obligations, billets ou autres valeurs; que les titres soient émis sans certificats imprimés dans le cadre d'un système d'inscription en compte et que le total de l'encours des produits d'épargne vendus et inscrits en compte à quelque moment que ce soit n'excède pas 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

2. QUE le système d'inscription en compte des produits d'épargne du Québec comporte les modalités et caractéristiques prévues à l'Annexe A jointe aux présentes;

3. QUE le ministre des Finances soit autorisé généralement à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente des produits d'épargne dont les principales modalités et caractéristiques sont établies aux annexes B, C et D jointes aux présentes.

Le ministre des Finances est également autorisé à fixer le taux d'intérêt lorsque ce taux n'a pas été déterminé par le présent décret, et toute autre modalité ou caractéristique qui n'est pas incompatible avec celles établies généralement;

4. QUE les produits d'épargne soient vendus au Québec sans intermédiaire ou par l'intermédiaire d'agents vendeurs, conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec.

Les produits d'épargne peuvent également être vendus par l'intermédiaire d'agents de sollicitation et de représentants des ventes désignés conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec;

5. QUE la propriété d'un produit d'épargne ne soit pas acquise à l'acheteur ou au propriétaire désigné par celui-ci s'il n'a pas été payé en entier;

6. QU'aux fins de l'émission de l'un ou l'autre de ses produits d'épargne, le Québec puisse notamment conclure, par ses représentants autorisés, des conventions d'agents vendeurs, des conventions de gérance et de direction des ventes, ainsi que des conventions d'agents de sollicitation et de représentants des ventes.

Il peut également accorder des contrats pour l'impression et pour la publicité ainsi que pour tout autre produit ou service nécessaire ou utile aux fins de l'émission de tout produit d'épargne;

7. QUE le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général des politiques financières et comptables, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de l'organisation financière, le directeur de la gestion de la dette publique et le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soient tous et chacun autorisés à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente des produits d'épargne, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente de ces produits d'épargne, à encourir les dépenses relatives aux paiements de dédommagement prévus aux présentes, à payer les commissions, honoraires et droits administratifs, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus suivant le présent régime de même que l'exécution des engagements résultant d'une telle convention ou des produits d'épargne et de donner effet aux présentes. Toutes les démarches entreprises et tous les documents signés à ce jour pour ces fins par l'une ou l'autre de ces personnes sont ratifiés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE « A »

### SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

#### I) L'inscription en compte

1. L'inscription en compte consiste en l'enregistrement par Placements Québec, sur base informatique, au registre des propriétaires:

1<sup>o</sup> sur une fiche d'adhérent, des informations relatives à chacun des adhérents au système d'inscription en compte, et

2<sup>o</sup> au portefeuille de titres associé à chaque fiche d'adhérent, des informations relatives à chaque produit d'épargne acquis par un adhérent.

2. Une fiche d'adhérent est créée pour chaque adhérent admissible à l'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

3. Le portefeuille de titres d'un adhérent peut comporter deux comptes:

1<sup>o</sup> un compte régulier;

2<sup>o</sup> un compte d'épargne-retraite où sont détenus par un fiduciaire, au nom de l'adhérent, les titres enregistrés au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec.

4. L'inscription en compte au portefeuille de titres d'un adhérent fait preuve de la propriété d'un titre.

5. Placements Québec transmet au propriétaire enregistré un relevé périodique indiquant l'état de son portefeuille de titres.

Un relevé est également transmis pour confirmer certaines opérations effectuées par le propriétaire ou, sur demande de ce dernier, à des intervalles raisonnables.

6. Un numéro personnel est attribué à chaque adhérent; ce numéro d'adhérent et les informations personnelles exigées au formulaire d'adhésion et enregistrées à la fiche d'adhérent permettent l'identification de cet adhérent aux fins de chaque demande d'opération.

#### II) L'adhésion au système

##### Catégories d'adhérents

7. Les catégories d'adhérents admises à l'adhésion sont:

1<sup>o</sup> les personnes physiques;

2<sup>o</sup> les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite au sens du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> les fabriques au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1) et les corporations religieuses au sens de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

4<sup>o</sup> les corporations ou associations sans but lucratif qui sont des personnes morales constituées en vertu d'une loi spéciale ou générale du Québec ou du Canada;

5<sup>o</sup> les personnes morales agissant à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le bénéfice d'une personne physique participant à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime enregistré de retraite (RER), d'épargne-retraite (REER), de pension agréé (RPA), d'épargne logement (REEL), d'épargne études (REEE) ou de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63);

6° les autres personnes morales de droit privé ou de droit public;

7° la succession d'une personne décédée;

8° les fondations régies par le Code civil du Québec;

9° les fiducies personnelles constituées conformément au Code civil du Québec.

### Admissibilité

8. Seule une personne physique domiciliée au Québec est admise à l'adhésion.

9. Seule une société ou une personne morale ayant son domicile au Québec est admise à l'adhésion.

### Généralités

10. Placements Québec refuse, suspend ou annule l'adhésion de tout adhérent qui omet ou refuse de fournir l'une ou l'autre des informations requises par la présente section.

11. À l'exception des cas d'adhésion par représentation prévus aux présentes, la fiche d'adhérent ne peut prévoir aucune restriction à la capacité de l'adhérent de modifier les informations qui y apparaissent ou d'effectuer toute opération affectant son portefeuille de titres.

12. L'adhérent a la responsabilité d'aviser sans délai Placements Québec de tout changement relatif aux informations apparaissant à sa fiche d'adhérent.

13. Les produits d'épargne acquis par une personne physique dans le cadre d'un fonds ou d'un régime autogéré de retraite, d'épargne-retraite ou d'un autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) doivent être détenus dans le système par le fiduciaire ou l'agent d'un fiduciaire d'un fonds ou régime visé à l'article 7 (5°) de la présente section.

### Conditions d'adhésion

#### Personnes physiques

14. Pour être admise à l'adhésion une personne physique doit en faire la demande par écrit en complétant le formulaire d'adhésion prescrit par le ministre et en fournissant les informations et les documents qu'il détermine.

L'adhésion d'une personne physique au moyen d'une procuration n'est pas autorisée.

15. Une personne physique doit s'identifier au formulaire d'adhésion par le nom sous lequel elle est ordinairement connue, accompagné d'au moins un prénom au long. Il faut inclure un substantif, par exemple père ou fils, s'il est couramment utilisé ou s'il s'impose pour distinguer les membres d'une même famille.

16. Dans tous les cas où une personne représente une autre personne à titre de tuteur, de curateur, de fiduciaire ou de mandataire désigné sur mandat d'inaptitude, ce représentant doit signer le formulaire d'adhésion approprié et fournir, pour lui-même, les informations requises à ce formulaire.

17. Dans le cas où c'est le conjoint d'un adhérent qui contribue au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec de ce dernier, le conjoint doit signer le formulaire approprié et fournir, pour lui-même, les informations requises à ce formulaire.

#### Sociétés et personnes morales

18. Pour être admise à l'adhésion une société ou une personne morale doit en faire la demande par écrit en complétant le formulaire d'adhésion prescrit par le ministre et en fournissant les informations et les documents qu'il détermine.

19. Une société ou une personne morale doit s'identifier par le nom indiqué dans sa charte, ses statuts ou tout autre document d'où elle tire ses pouvoirs.

Le nom d'une société ou d'une personne morale doit également être suivi d'une description de son statut tel: « société en nom collectif », « société en commandite », « société par actions », « coopérative », « corporation religieuse », ou autre de même nature, sauf lorsque cette description fait partie de son statut ou si son nom est celui d'une institution financière organisée sous le régime du droit fédéral ou d'une loi particulière québécoise, par exemple une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

20. La société ou la personne morale admise à l'adhésion doit également produire avec son formulaire d'adhésion, en la forme prescrite par le ministre, une désignation écrite du nom, du titre et d'un spécimen de signature d'une ou de plusieurs personnes physiques autorisées à agir en son nom, les fondés de pouvoir.

Une désignation peut prévoir la nomination de fondés de pouvoir autorisés à agir soit seuls, soit conjointement, au nom de l'adhérent. Une désignation peut également prévoir la nomination d'un groupe de personnes parmi lesquelles deux ou plus doivent agir conjointement.

21. En cas de remplacement d'un fondé de pouvoir, l'adhérent doit fournir, dans les meilleurs délais, une nouvelle désignation écrite. Placements Québec confirme par écrit le dépôt d'une nouvelle désignation, laquelle entre en vigueur à compter de cette confirmation. Une désignation fait preuve du pouvoir de représentation des personnes qui y sont nommées tant que l'adhérent n'en fournit pas une nouvelle.

22. Si la désignation prévoit la nomination d'un ou de plusieurs fondés de pouvoir autorisés à agir seuls, l'adhérent est alors lié par tout document signé par un fondé de pouvoir ou par toute demande d'opération présentée ou effectuée par celui-ci.

23. Si la désignation prévoit la nomination de fondés de pouvoir autorisés à agir conjointement seulement, l'adhérent est alors lié par tout document ou toute demande d'opération portant la signature des fondés de pouvoir autorisés.

24. Dans le cas où l'adhérent est une société ou une personne morale ou si une personne morale agit à titre de fiduciaire d'une personne physique, le fondé de pouvoir autorisé à agir seul doit signer le formulaire d'adhésion et fournir, pour lui-même, les informations requises à ce formulaire.

Si plusieurs fondés de pouvoir sont désignés pour représenter la société ou la personne morale concernée, l'un d'entre eux peut valablement signer seul le formulaire d'adhésion sans avoir à fournir les informations personnelles le concernant, les demandes d'opération devant toujours, en ce cas, être présentées par écrit conformément à la section V.

#### Fondations et fiducies personnelles

25. Pour être admise au système une fondation ou une fiducie personnelle doit en faire la demande par écrit en complétant le formulaire d'adhésion prescrit par le ministre et en fournissant les informations et les documents qu'il détermine.

Ce formulaire doit être signé par le fiduciaire autorisé et, s'il s'agit d'une personne physique, celle-ci doit fournir, pour elle-même, les informations requises à ce formulaire.

Si le fiduciaire est une personne morale, l'article 24 s'applique intégralement.

26. S'il y a plusieurs fiduciaires ou si l'un d'entre eux est une personne morale, cela doit être indiqué expressément sur le formulaire approprié. La qualité ou le titre précis d'une personne agissant comme fiduciaire doit également être indiqué sur le formulaire.

#### III) Les paiements

27. Les paiements à effectuer par le gouvernement du Québec relativement à un titre inscrit au système se font par chèque ou par virement de fonds si, dans ce dernier cas, l'adhérent a fourni ses coordonnées bancaires.

Il en est de même pour les paiements qu'un adhérent doit effectuer pour l'acquisition d'un produit d'épargne.

#### Coordonnées bancaires pour le virement de fonds

28. Pour payer ou se faire payer par virement de fonds, l'adhérent doit fournir ses coordonnées bancaires comprenant: le nom et le numéro d'identification bancaire de son institution financière, le numéro de transit de la succursale concernée de cette institution et le numéro d'un compte aux fins du virement de fonds, le compte désigné, au débit ou au crédit duquel les paiements doivent être effectués.

Pour les fins de la présente section et de la section V, tout membre ou membre affilié de l'Association canadienne des paiements qui a une place d'affaires au Québec est une institution financière.

29. Les coordonnées bancaires doivent être données sur le formulaire approprié fourni par Placements Québec. Pour assurer l'exactitude du numéro de l'institution, du numéro de transit de la succursale et du numéro du compte désigné, l'adhérent doit joindre à son formulaire un spécimen de chèque qui peut être tiré sur le compte désigné ou faire authentifier ses coordonnées bancaires par son institution financière.

#### Paiements au débit du compte désigné

30. En fournissant ses coordonnées bancaires, l'adhérent convient que le compte désigné peut être utilisé pour faire le paiement du ou des produits d'épargne qu'il achète.

Ce paiement peut alors s'effectuer sous forme d'un prélèvement unique ou sous forme d'une série de prélèvements périodiques, selon les conditions de paiement déterminées par le gouvernement du Québec pour chacun des produits d'épargne qu'il émet.

Toutefois aucun prélèvement au compte désigné n'est effectué lorsque l'adhérent effectue son paiement au moyen d'un chèque lors de l'acquisition d'un produit d'épargne faisant l'objet d'un paiement unique.

31. Dans le cas de prélèvements périodiques, ceux-ci s'effectuent selon le montant, la fréquence et à compter

de la date choisis par l'adhérent à l'achat d'un produit d'épargne qui prévoit le paiement par prélèvements périodiques.

32. L'adhérent peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques en en faisant la demande par téléphone ou par écrit à Placements Québec.

33. Lorsque le paiement d'un produit d'épargne par virement de fonds au débit du compte désigné par l'adhérent ne peut s'effectuer, pour quelque raison que ce soit, Placements Québec procède, en communiquant avec l'adhérent par téléphone, à une vérification de ses coordonnées bancaires et s'assure de son autorisation avant de procéder à une nouvelle tentative de virement de fonds.

Dans le cas où le paiement d'un produit d'épargne doit s'effectuer au moyen d'un prélèvement unique, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible, réclamer de l'adhérent que le paiement soit fait par chèque dans un délai convenu avec l'adhérent par téléphone. Si le paiement n'est pas effectué par l'adhérent dans le délai fixé ou si la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement du Québec, Placements Québec annule la demande d'acquisition du produit d'épargne.

Dans le cas où le paiement d'un produit d'épargne doit s'effectuer au moyen de prélèvements périodiques, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible de façon répétée, mettre fin aux prélèvements périodiques et, le cas échéant, annuler la demande d'acquisition du produit d'épargne et rembourser les sommes reçues ou limiter cette acquisition aux seuls paiements alors effectués.

34. Lorsque le compte désigné par l'adhérent est un compte où plusieurs signatures sont requises, le paiement au débit dudit compte ne peut alors s'effectuer que par chèque signé par toutes les personnes requises.

35. L'adhérent dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité si ce dernier, agissant selon les informations données par l'adhérent, procède à un virement de fonds dans un compte où plusieurs signatures sont requises.

### **Paiement au crédit du compte désigné**

36. Tous les paiements relatifs à un compte du portefeuille de titres d'un adhérent doivent être versés au même compte désigné dans une institution financière.

37. L'adhérent assume l'entière responsabilité d'aviser Placements Québec de tout changement apporté à

son adresse ou à ses institutions de paiement et dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité si ce dernier agit selon les informations données par l'adhérent avant d'avoir été avisé d'un changement.

38. Le gouvernement du Québec n'est pas responsable des pertes encourues parce que le titulaire d'un compte désigné auquel les versements sont faits, conformément aux instructions de paiement de l'adhérent, n'est pas le même que l'adhérent enregistré.

39. Le paiement fait par virement de fonds conformément aux informations données par l'adhérent est réputé avoir été fait à cet adhérent à la date prévue par les instructions de virement de fonds données à l'institution financière, et l'adhérent est réputé avoir donné quittance dès ce moment.

40. Dans tous les cas où le virement de fonds dans une institution financière ne peut s'effectuer, pour quelque raison que ce soit, les paiements s'effectuent alors, en attendant de nouvelles instructions de virement de fonds, par chèque au nom de l'adhérent et envoyé à l'adresse de correspondance indiquée dans la fiche d'adhérent.

### **Suspension des paiements**

41. À la réception d'un avis selon lequel le compte désigné par un adhérent a été fermé, qu'une personne titulaire d'un tel compte est décédée ou qu'elle est en tutelle, en curatelle ou sous mandat d'incapacité, ou si l'adhérent est une société ou une personne morale, que celle-ci a été dissoute, fusionnée, liquidée ou a autrement cessé d'exister, Placements Québec se réserve le droit de suspendre les paiements et toutes les opérations relatives à un titre en attendant de recevoir de nouvelles instructions de paiement ou des preuves suffisantes permettant de conclure à la conformité des instructions reçues.

Les paiements sont également ainsi suspendus chaque fois que Placements Québec reçoit un avis de changement relatif au nom ou au statut d'une personne agissant à titre de représentant.

### **IV) Les transferts**

#### **Généralités**

42. Le transfert d'un titre, dans le cas où il est autorisé par les modalités du décret d'émission, ne peut être effectué que conformément aux dispositions de la présente section.

43. Un titre ne peut être transféré qu'entre deux adhérents au système. Si le cessionnaire n'est pas un adhé-

rent, il doit adhérer au système et une fiche d'adhérent doit être créée pour lui avant ou simultanément au transfert.

44. Malgré toute autre condition, Placements Québec peut retarder le transfert d'un titre nouvellement émis pendant une période d'au plus quatorze (14) jours juridiques à partir de la réception du paiement pour s'assurer que le montant payable à l'achat a été reçu et porté au compte du gouvernement du Québec.

45. L'adhérent qui désire effectuer un transfert doit identifier le ou les titres visés par sa demande dans son portefeuille de titres de la manière prévue au formulaire approprié fourni par Placements Québec.

Si, de l'avis de Placements Québec, le formulaire est incomplet, comporte des informations erronées ou n'est pas accompagné des documents requis, la demande ne sera pas traitée et sera retournée à l'adhérent.

46. Un titre ne peut être transféré d'un compte à un autre dans le système qu'au montant minimal autorisé, le cas échéant, par le décret d'émission relatif à ce titre.

Placements Québec ne traitera pas une demande de transfert qui aurait pour effet de porter au-delà du montant maximal autorisé la propriété d'une catégorie de titres, tel que déterminé par le décret d'émission relatif à ces titres.

47. Le transfert d'un titre dans le système entre en vigueur au moment où l'on inscrit, au compte du cédant et du cessionnaire, une écriture correspondant à l'opération exécutée.

48. Au décès d'un adhérent, le transfert en faveur du liquidateur d'une succession ou d'un héritier peut s'effectuer au moyen d'une demande d'opération accompagnée de la preuve du décès de l'adhérent.

49. Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute ou résiliée, la succession est déterminée conformément au droit applicable et aux conditions du contrat de société. Le transfert peut s'effectuer en faveur du successible au moyen d'une demande d'opération accompagnée du document ou de l'acte attestant du partage des biens de la société.

50. Dans le cas où l'adhérent est une personne morale de droit privé ou de droit public qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui cesse autrement d'exister, la succession est déterminée conformément au droit applicable et aux conditions des documents en vertu desquels la dissolution, la fusion, la liquidation ou la cessation d'existence a eu lieu. Le transfert peut s'effec-

tuer en faveur du successible au moyen d'une demande d'opération accompagnée du document ou de l'acte attestant de sa capacité.

51. Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie personnelle qui a pris fin, le transfert peut s'effectuer en faveur des ayants droit au moyen d'une demande d'opération accompagnée du document ou de l'acte qui les déterminent.

## V) Demandes d'opération

### Généralités

52. Sous réserve de l'article 67, une demande d'opération présentée par un adhérent aux fins d'effectuer une modification à sa fiche d'adhérent ou une transaction affectant son portefeuille de titres peut être faite selon tout mode autorisé par le ministre.

53. Toute demande d'opération fait l'objet d'une vérification par Placements Québec et peut être refusée si, de l'avis de Placements Québec, elle ne satisfait pas aux conditions et stipulations des présentes, notamment aux fins de garantir la sécurité et la confidentialité des opérations dans le système.

Dans les cas déterminés par le ministre, une demande d'opération acceptée par Placements Québec est effective dès que les vérifications d'usage sont complétées et qu'un relevé est adressé par Placements Québec à l'adhérent.

54. L'adhérent doit s'assurer que le relevé qu'il reçoit rapporte correctement l'opération effectuée. En cas d'erreur ou d'irrégularité, l'adhérent s'engage à en informer Placements Québec dans les trente (30) jours de la date d'expédition de chaque relevé.

À l'expiration de cette période de trente (30) jours, le relevé est présumé validé et toute opération s'y rapportant est opposable à l'adhérent lequel ne pourra exercer aucun recours contre le gouvernement du Québec relativement à toute perte ou dommage en résultant, à l'exception des opérations dénoncées par l'adhérent pour cause d'erreur ou d'irrégularité.

Placements Québec peut, en tout temps, corriger une erreur ou une irrégularité résultant du non-traitement ou du traitement inapproprié d'une demande d'opération. Le relevé expédié à l'adhérent par suite d'une telle correction annule et remplace tout relevé antérieur relié à cette même demande d'opération.

55. Lorsque plusieurs personnes agissent comme tuteur, curateur, fiduciaire ou mandataire d'une personne physique ou lorsque plusieurs personnes agissent comme

liquidateur de la succession d'un adhérent décédé ou lorsqu'une société ou une personne morale a plusieurs fondés de pouvoir, ces personnes peuvent désigner l'une d'entre elles qui sera habilitée à présenter seule une demande d'opération ou à l'exécuter par téléphone, le cas échéant.

Dans le cas où la désignation d'une seule personne est impossible, toutes les personnes concernées devront agir conjointement pour présenter une demande d'opération. Une telle demande devra être faite par écrit en la forme approuvée par le ministre et comporter toutes les signatures requises. En pareil cas, une demande d'opération présentée par les personnes identifiées à la demande est réputée présentée par tous les représentants autorisés de l'adhérent.

56. Dans le cas où une demande d'opération est présentée par une personne nommée par un tribunal, Placements Québec doit avoir reçu copie conforme de l'ordonnance de nomination, laquelle doit décrire précisément les pouvoirs de cette personne.

#### Personnes physiques

57. Lorsqu'un adhérent est une personne physique, une demande d'opération doit être présentée par cet adhérent, son représentant ou son mandataire, le cas échéant.

58. Si le nom d'une personne n'est plus le même que celui apparaissant à la fiche d'adhérent, cette personne doit en aviser Placements Québec par écrit, apposer les deux signatures sur le formulaire approprié et produire la décision du directeur de l'état civil ou le jugement du tribunal qui autorise le changement de nom.

59. Placements Québec n'accède pas à une demande d'opération présentée par le tuteur légal ou le tuteur datif d'une personne mineure:

1° lorsque celle-ci a atteint sa majorité;

2° dans le cas où la demande a pour effet de transférer le titre en toute propriété à ce tuteur;

3° si Placements Québec a été avisé que la personne mineure est décédée ou qu'elle a atteint la majorité mais qu'elle est en tutelle ou en curatelle.

60. Placements Québec n'accède pas à une demande d'opération présentée par le curateur ou le tuteur d'une personne majeure en tutelle ou en curatelle:

1° dans le cas où la demande a pour effet de transférer le titre en toute propriété au tuteur ou au curateur concerné;

2° si Placements Québec a été avisé que le régime de protection au majeur a pris fin.

61. Placements Québec n'accède pas à une demande d'opération présentée par le mandataire d'une personne ayant consenti un mandat d'inaptitude:

1° si le mandat n'a pas été homologué par le tribunal;

2° si, de l'avis du ministre, la portée du mandat est douteuse et ne semble pas permettre d'effectuer l'opération demandée;

3° dans le cas où cette demande a pour effet de transférer le titre en toute propriété au mandataire;

4° si Placements Québec a été avisé que le mandant est décédé, qu'il a révoqué le mandat, qu'un tribunal a constaté que le mandant est redevenu apte, qu'un régime de protection au majeur a été prononcé en faveur du mandant ou du mandataire ou que le mandat a autrement pris fin.

62. Dans le cas où un adhérent est représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire sur mandat d'inaptitude qui est mort, a démissionné ou a été révoqué, son successeur est déterminé conformément au droit applicable et aux conditions du document ou de l'acte en vertu duquel le représentant agissait. La modification à la fiche d'adhérent peut s'effectuer en faveur du nouveau représentant au moyen d'une demande d'opération accompagnée de la preuve du remplacement du représentant.

63. Les demandes d'opération relatives à un titre inscrit en compte au nom d'un adhérent décédé ne peuvent être présentées que par le liquidateur de la succession.

Dans tous les cas le liquidateur qui désire présenter une demande d'opération doit soumettre à Placements Québec les pièces justificatives attestant de ses pouvoirs d'agir et produire le certificat de décès de l'adhérent.

#### Sociétés et personnes morales

64. Lorsqu'un adhérent est une société ou une personne morale, une demande d'opération doit être présentée par le ou les fondés de pouvoir désignés.

65. Si le nom d'une société ou une personne morale n'est plus le même que celui apparaissant à la fiche d'adhérent, le ou les fondés de pouvoir doivent en aviser Placements Québec sur le formulaire approprié et produire les pièces justificatives attestant du changement de nom.

## Fondations et fiducies personnelles

66. Lorsque l'adhérent est une fondation ou une fiducie personnelle, une demande d'adhésion doit être présentée par le fiduciaire identifié à la fiche d'adhérent.

### Demandes d'opération écrites

67. Les opérations énumérées ci-après nécessitent la présentation d'une demande écrite sur les formulaires prescrits par le ministre:

- 1<sup>o</sup> l'adhésion au système;
- 2<sup>o</sup> le transfert de propriété d'un titre;
- 3<sup>o</sup> la modification des coordonnées bancaires;
- 4<sup>o</sup> toute autre opération identifiée par le ministre.

68. Une demande d'opération écrite doit être signée par cet adhérent, son représentant ou son mandataire, le cas échéant. Outre l'attestation requise, le cas échéant, en vertu de l'article 69, si le formulaire approprié est signé par l'apposition d'une marque (X, par exemple), il faut que ce soit en présence d'un témoin non intéressé dont le nom, l'adresse et la signature doivent également apparaître sur le formulaire.

69. Pour certaines demandes d'opération écrites précisées par le ministre, la signature apposée par l'adhérent sur le formulaire doit être attestée par un agent certificateur conformément aux dispositions des présentes.

70. Tout formulaire doit être présenté à Placements Québec dans un délai de deux (2) mois de sa signature. À défaut d'être présentée dans le délai imparti, la demande est refusée et retournée à l'adhérent.

71. Toute demande d'opération écrite qui modifie les coordonnées bancaires aux fins du virement de fonds doit être reçue au moins dix (10) jours juridiques avant la date de paiement suivante. Si le dixième jour qui précède une date de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de réception d'une demande d'opération est le dernier jour juridique avant cette date.

Si cette demande est reçue moins de dix (10) jours juridiques avant la date de paiement, Placements Québec peut, à son gré, y accéder s'il reste assez de temps pour la traiter. Si elle est reçue hors délai ou trop tard pour qu'on puisse exécuter l'opération demandée, Placements Québec n'y accédera que pour les futurs paiements.

72. Si Placements Québec ne reçoit pas les pièces justificatives devant accompagner une demande d'opération écrite au moins dix (10) jours juridiques avant la date d'échéance du titre ou si le paiement a été suspendu conformément à l'article 41, Placements Québec réinvestit la valeur à l'échéance dans le titre disponible ayant le terme le plus court en attendant d'autres instructions de l'adhérent.

### Demandes d'opération par téléphone

73. Le ministre détermine les opérations qui peuvent être effectuées par téléphone en communiquant avec un préposé et celles qui peuvent l'être au moyen d'un système de réponse vocale interactive (RVI).

74. Une personne qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone avec un préposé de Placements Québec doit s'identifier au moyen des informations personnelles contenues à sa fiche d'adhérent.

Une personne qui désire effectuer une opération par le système de réponse vocale interactive (une opération RVI) doit s'identifier au moyen du numéro d'adhérent et de son code de confidentialité.

75. Les opérations RIV doivent l'être au moyen d'un téléphone à clavier numérique de type « touch-tone ».

76. Chaque opération effectuée par téléphone a le même effet juridique que si elle avait été exécutée au moyen d'un formulaire écrit.

77. La personne habilitée à exécuter une opération RVI a l'obligation de garder secret son code de confidentialité et de modifier ce code dès l'instant où elle soupçonne un tiers de le connaître.

78. L'adhérent est présumé responsable des opérations RVI effectuées sur son compte au moyen de son code de confidentialité et il assume le risque de toute perte pouvant résulter d'une opération ainsi effectuée et tout dommage pouvant résulter de la divulgation des informations ainsi accessibles.

Au cas d'utilisation frauduleuse de son code de confidentialité, l'adhérent doit porter plainte auprès des autorités policières, aviser sans délai le ministre et collaborer à toute enquête menée à ce sujet.

79. L'enregistrement des opérations effectuées par téléphone est conservé par Placements Québec pour la période que le ministre détermine et constitue la preuve, au même titre qu'une preuve écrite, de la réalisation d'une opération. Cet enregistrement lie l'adhérent et est admissible en preuve dans toute procédure judiciaire.

80. Le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou dommage pouvant résulter de l'impossibilité pour l'adhérent d'effectuer une opération par téléphone ou de l'utilisation inappropriée de ce service par l'adhérent.

### Procurations

81. Dans les cas autorisés par le ministre, un adhérent qui est une personne physique peut donner mandat à une autre personne physique de la représenter pour effectuer une opération dans le système.

82. Les demandes d'opération présentées par un mandataire doivent être présentées par écrit et accompagnées d'une procuration notariée ou d'une procuration authentifiée par un agent certificateur.

Le mandat de simple administration ne permet que le réinvestissement d'un titre. Le mandat exprès ne permet de réaliser que les opérations expressément identifiées. Le mandat de pleine administration permet de réaliser toute demande d'opération autorisée par le ministre.

La procuration ne sera pas admise si elle a été signée plus de deux (2) ans avant la date de la demande d'opération. Si deux ou plusieurs procureurs sont désignés, tous doivent signer la demande d'opération, sauf si la procuration le permet expressément.

La demande d'opération ayant pour effet de transférer le titre au mandataire ne sera pas acceptée, sauf autorisation expresse dans la procuration.

### Agents certificateurs

83. Les personnes suivantes peuvent attester les signatures apposées sur les formulaires de demandes d'opération identifiées par le ministre:

1<sup>o</sup> les agents et employés autorisés de Placements Québec;

2<sup>o</sup> les agents et employés autorisés de l'institution financière de l'adhérent.

84. Les obligations des agents certificateurs sont les suivantes:

1<sup>o</sup> Les agents certificateurs doivent exiger que le formulaire de demande d'opération soit signé en leur présence une fois qu'ils ont établi l'identité de la personne qui demande l'attestation;

2<sup>o</sup> Les agents ou employés autorisés de Placements Québec doivent s'identifier en indiquant le titre de leur

poste et numéro d'autorisation selon ce qui est prescrit dans les procédures adoptées par Placements Québec;

3<sup>o</sup> Les agents ou employés autorisés de l'institution financière d'un adhérent doivent s'identifier en indiquant le titre de leur poste et en apposant le sceau, cachet ou tampon de l'institution financière faisant foi de la date de l'opération;

4<sup>o</sup> Toute personne ayant un intérêt dans un titre visé par la demande d'opération ne peut faire office d'agent certificateur.

### VI) Réinvestissement

85. À la demande d'un adhérent, la valeur à l'échéance d'un titre peut être réinvestie dans un autre titre disponible.

Lorsque le nouveau titre désiré par l'adhérent n'est pas disponible à la date d'échéance du titre d'origine, la valeur à l'échéance est placée dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient données par l'adhérent.

Si Placements Québec reçoit une demande de réinvestissement ou une contrordre de demande de réinvestissement moins de dix (10) jours juridiques avant l'échéance du titre d'origine, il peut, à son gré, accéder à cette demande s'il lui reste assez de temps pour la traiter.

86. À la demande de l'adhérent, les intérêts payables pendant le terme d'un placement peuvent être réinvestis dans un titre disponible ou payés par virement de fonds aux dates convenues.

### VII) Registres

87. Le ministre tient les registres informatiques requis pour tenir les comptes des adhérents au système et y fait inscrire toutes les informations pertinentes prévues par les présentes.

Le ministre prend les moyens raisonnables pour maintenir à jour, exacts et complets ces registres, notamment au moyen d'ententes avec certains organismes publics afin d'obtenir les changements d'adresse des adhérents qui n'en ont pas avisé Placements Québec.

### VIII) Comptes inactifs

88. Le ministre peut déclarer inactif le compte d'un adhérent introuvable ou disparu lorsque cet adhérent n'y a fait aucune opération pendant une période ininterrompue de cinq (5) ans.

Le début de cette période de cinq (5) ans est déterminé par Placements Québec lorsque des tentatives infructueuses répétées ont été faites pour rejoindre l'adhérent par courrier ou par téléphone.

Les comptes inactifs sont liquidés et la valeur totale de ces comptes, en capital et intérêts jusqu'à la date de remboursement, est remise au curateur public.

Pendant la période de cinq (5) ans, les placements sont renouvelés automatiquement dans le titre disponible ayant le terme le plus court sans toutefois permettre une date d'échéance postérieure à la date prévue de remise des fonds au curateur public.

#### IX) Procédures judiciaires

89. Le ministre doit, en cette qualité, être mis en cause dans toute procédure judiciaire intentée à l'occasion d'une revendication ou d'un litige relatif à un titre inscrit en compte.

90. La remise ou la signification au ministre d'une mise en demeure ou d'une déclaration d'instance judiciaire relativement à un titre inscrit en compte n'a pas pour effet d'interrompre les opérations sur ce titre.

91. Lorsque le portefeuille de titres d'un adhérent ou un titre faisant partie de l'un de ses comptes fait l'objet d'un bref de saisie-arrêt entre les mains du ministre, Placements Québec interrompt les opérations sur le ou les titres visés à compter de la date de signification du bref jusqu'à ce que le tribunal ait rendu un jugement final sur la saisie.

92. Si plusieurs saisies-arrêts sont pratiquées sur les mêmes biens, le ministre peut en déposer la valeur au Bureau des dépôts et consignations conformément à la Loi sur les dépôts et consignations.

93. Le ministre tient compte du jugement final d'un tribunal qui affecte le droit de propriété d'un titre inscrit en compte si:

1<sup>o</sup> le jugement ou copie conforme de celui-ci lui est signifié; et,

2<sup>o</sup> est accompagné d'un certificat de non-appel.

Pour donner suite à un jugement, le ministre peut rembourser la valeur de tout titre détenu par un adhérent et payer la personne désignée par le tribunal ou, au choix de la personne désignée, si le titre est cessible et que la personne désignée est un acheteur autorisé d'un tel titre, lui en transférer la propriété conformément aux présentes.

#### ANNEXE «B»

#### OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC ÉMISSION 1996

1. L'émission d'obligations d'épargne 1996 (les «obligations») comporte deux types d'obligations: des obligations à intérêt simple (les obligations «R») dont l'intérêt est payé annuellement le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et des obligations à intérêt composé (les obligations «C») dont l'intérêt est payable au remboursement des obligations.

2. Les obligations comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) elles sont disponibles sous forme de titres inscrits en compte, dans le cadre du système d'inscription en compte du gouvernement du Québec;

b) elles sont datées du 1<sup>er</sup> juin 1996 et viennent à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2006, sous réserve toutefois de leur remboursement anticipé;

c) chaque obligation a une valeur nominale d'un (1) dollar;

d) le taux d'intérêt applicable sur les obligations est celui fixé de temps à autre par le gouvernement du Québec pour la période qu'il détermine, ce taux étant fixé au moins une fois par année;

e) du 1<sup>er</sup> juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997 inclusivement, sous réserve du paragraphe h, les obligations portent intérêt au taux de 4,50 % l'an;

f) le capital et les intérêts des obligations sont payables en monnaie du Canada;

g) elles sont remboursables en tout temps avant leur échéance sur demande de leur propriétaire enregistré, sous réserve du délai de traitement requis par le système d'inscription en compte; un remboursement ne peut être inférieur à 250 \$ ou à la valeur totale des obligations détenues en compte si cette valeur est inférieure à 250 \$;

h) les obligations portent intérêt sur leur valeur nominale pour chaque jour écoulé à partir du 1<sup>er</sup> juin 1996 jusqu'à l'échéance; toutefois aucun intérêt n'est payable sur les obligations remboursées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1996, date à compter de laquelle elles sont remboursables à leur valeur nominale, majorée de l'intérêt couru;

i) les acheteurs autorisés des obligations sont:

1<sup>o</sup> les personnes physiques;

2° les fabriques au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1) et les corporations religieuses au sens de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

3° les corporations ou associations sans but lucratif qui sont des personnes morales constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale du Québec ou du Canada;

4° les personnes morales agissant à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le bénéfice d'une personne physique participant à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime enregistré de retraite (RER), d'épargne-retraite (REER), de pension agréé (RPA), d'épargne logement (REEL), d'épargne études (REEE) ou de participation différée aux bénéfices (RPDB), au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63);

5° les fondations régies par le Code civil du Québec;

6° les fiducies personnelles constituées conformément au Code civil du Québec;

7° la succession d'une personne décédée.

Tous les acheteurs autorisés doivent avoir leur domicile au Québec.

j) le montant d'obligations achetées doit être au minimum de 250 \$ et aucun propriétaire ne peut en détenir pour plus de 250 000 \$, si ce n'est par voie de succession lors du décès d'un propriétaire ou par le remplacement d'obligations des émissions E-81, E-86 et E-89, échéant le 1<sup>er</sup> juin 1996;

k) les obligations sont échangeables en totalité ou partiellement, sans frais pour leur propriétaire enregistré, pour une égale valeur d'obligations de l'autre type; cependant, les obligations «R» ne peuvent être échangées pour des obligations «C» que jusqu'au 15 mai 1997; lors de l'échange d'une obligation «C» pour une obligation «R», il sera payé au propriétaire enregistré de l'obligation «C» un montant représentant la différence entre l'intérêt couru sur cette obligation «C» jusqu'au jour précédant l'échange et l'intérêt qui aurait alors couru sur la valeur nominale de l'obligation «C» depuis le 1<sup>er</sup> juin précédant son échange comme si l'obligation «C» avait été une obligation «R» sans interruption depuis cette date;

l) elles ne sont pas cessibles, ni transférables, à l'exception d'un transfert à la succession d'un propriétaire à la suite de son décès ou, sur demande du liquidateur, au nom du légataire ou de l'héritier y ayant droit, le cas

échéant; elles sont également transférables entre la fiduciaire personnelle visée au paragraphe *i*(6°) et le bénéficiaire d'une telle fiducie; elles sont en outre transférables au fiduciaire ou à l'agent d'un fiduciaire de l'un des régimes ou fonds autorisés par le gouvernement du Québec au paragraphe *i*(4°), ou du fiduciaire ou de l'agent d'un fiduciaire de l'un de ces régimes ou fonds au participant de celui-ci.

3. Les obligations «R» comportent de plus les caractéristiques suivantes:

a) le capital et l'intérêt dû à la date d'un remboursement anticipé, l'intérêt échu avant le capital et l'intérêt payable à l'échéance de ces obligations, déduction faite de toute taxe qui doit être prélevée, sont payables, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

b) le propriétaire enregistré qui demande le remboursement d'une obligation «R» dans les quinze (15) jours qui précèdent le 1<sup>er</sup> juin d'une année reçoit, au 1<sup>er</sup> juin suivant, l'intérêt pour l'année entière écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop est déduit du capital de l'obligation lors du remboursement.

4. Les obligations «C» comportent de plus les caractéristiques suivantes:

a) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996, l'intérêt d'une obligation «C» est calculé au taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin précédent, et le total de l'intérêt ainsi couru au 1<sup>er</sup> juin d'une année s'ajoute au capital de l'obligation «C»; pour les fins du présent paragraphe, l'expression «capital de l'obligation «C»» signifie, pour l'année se terminant le 31 mai 1997, la valeur nominale de cette obligation «C» et, pour les années subséquentes, cette valeur nominale telle que majorée cumulativement, au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, de l'intérêt couru sur l'obligation «C»;

b) le capital et l'intérêt dû lors du remboursement des obligations «C» sont payables sans frais, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

c) une obligation «C» peut être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec;

d) le propriétaire enregistré d'une obligation «C» peut, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit

alors adhérer au système d'inscription en compte et l'obligation «C» lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

## ANNEXE «C»

### PLAN ÉPARGNE PLACEMENT SOUSCRIPTION 1996

Les unités de la souscription 1996 au Plan Épargne Placement (les «unités») comportent les principales caractéristiques suivantes:

*a)* elles sont disponibles sous forme de titres inscrits en compte, dans le cadre du système d'inscription en compte du gouvernement du Québec;

*b)* elles viennent à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2006, sous réserve toutefois de leur remboursement anticipé;

*c)* les unités ne peuvent être acquises que par prélèvements périodiques dans un compte d'opération détenu par le propriétaire auprès d'une institution financière;

*d)* les prélèvements périodiques sont effectués à chaque semaine, aux deux semaines, à une date déterminée de chaque mois ou le dernier jour de chaque mois, au choix de l'acheteur;

*e)* chaque unité a une valeur nominale d'un (1) dollar;

*f)* le taux d'intérêt applicable sur les unités est celui fixé de temps à autre par le gouvernement du Québec pour la période qu'il détermine, ce taux étant fixé au moins une fois par année;

*g)* du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997 inclusivement les unités portent intérêt au taux de 4,50 % l'an;

*h)* le capital et les intérêts des unités sont payables en monnaie du Canada;

*i)* elles sont remboursables en tout temps avant leur échéance sur demande de leur propriétaire enregistré, sous réserve du délai de traitement requis par le système d'inscription en compte; un remboursement ne peut être inférieur à 250 \$ ou à la valeur totale des unités détenues si cette valeur est inférieure à 250 \$;

*j)* les unités portent intérêt sur leur valeur nominale pour chaque jour écoulé à partir de la date du prélèvement de leur paiement jusqu'à l'échéance;

*k)* les acheteurs autorisés des unités sont les personnes physiques qui ont leur domicile au Québec;

*l)* le montant minimum autorisé de chaque prélèvement est de 25 \$ et le maximum est de 9 999 \$;

*m)* elles ne sont pas cessibles, ni transférables, à l'exception d'un transfert à la succession d'un propriétaire à la suite de son décès ou, sur demande du liquidateur, au nom du légataire ou de l'héritier y ayant droit, le cas échéant;

*n)* l'intérêt payable sur les unités est calculé quotidiennement au taux applicable depuis la date de prélèvement de leur paiement et le total de l'intérêt ainsi couru au 1<sup>er</sup> juin d'une année s'ajoute au capital; le terme « capital » signifie, pour l'année se terminant le 31 mai 1997, la valeur nominale des unités détenues à cette date et, pour les années subséquentes, la valeur nominale des unités détenues au 31 mai de chaque année majorée cumulativement, au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, de l'intérêt couru;

*o)* le capital et l'intérêt dû lors du remboursement des unités sont payables sans frais, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

*p)* une unité peut être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») instauré par le gouvernement du Québec;

*q)* le propriétaire enregistré d'une unité peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'unité lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

## ANNEXE «D»

### PLACEMENT TRANSITOIRE

1. L'émission d'unités de placement transitoire (les «unités») est faite sur une base continue.

2. Les unités comportent les principales caractéristiques suivantes:

*a)* elles sont disponibles sous forme de titres inscrits en compte, dans le cadre du système d'inscription en compte du gouvernement du Québec;

*b)* les unités peuvent être acquises à compter du 16 mai 1996;

c) dans le cadre du système d'inscription en compte, toute somme appartenant à un adhérent qui ne peut être payée ou inscrite en compte dans un autre produit d'épargne autorisé est automatiquement convertie en unités au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant le jour où la somme n'a pu être ainsi payée ou inscrite en compte;

d) chaque unité a une valeur nominale d'un (1) dollar;

e) les unités portent intérêt sur leur valeur nominale pour chaque jour écoulé à partir de leur inscription en compte jusqu'à leur remboursement;

f) les taux d'intérêt applicables sur les unités sont ceux fixés de temps à autre par le ministre des Finances pour la période qu'il détermine; ces taux sont fixés au moins une fois par année;

g) le capital et les intérêts des unités sont payables en monnaie du Canada;

h) elles sont remboursables en tout temps sur demande de leur propriétaire enregistré, sous réserve du délai de traitement requis par le système d'inscription en compte;

i) elles ne sont pas cessibles, ni transférables, à l'exception d'un transfert à la succession d'un propriétaire à la suite de son décès ou, sur demande du liquidateur, au nom du légataire ou de l'héritier y ayant droit, le cas échéant;

j) l'intérêt payable sur les unités est calculé quotidiennement au taux applicable depuis la date de leur inscription en compte et le total de l'intérêt ainsi couru au quinzième jour de chaque mois s'ajoute au capital; le terme «capital» signifie, pour les jours compris entre la date d'inscription en compte et le prochain quinzième jour d'un mois, la valeur nominale des unités détenues à ce dernier jour et, par la suite, la valeur nominale des unités détenues au quinzième jour de chaque mois majorée cumulativement, au quinzième jour de chaque mois, de l'intérêt couru;

k) le capital et l'intérêt dû lors du remboursement des unités sont payables sans frais, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

l) les acheteurs autorisés des unités sont tous les adhérents admis à l'adhésion au système d'inscription en compte des produits d'épargne du Québec;

m) une unité peut être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du

Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec;

n) le propriétaire enregistré d'une unité peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'unité lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

25520

Gouvernement du Québec

## Décret 553-96, 15 mai 1996

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets d'émission 776-87 du 20 mai 1987, 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994 et 706-95 du 24 mai 1995, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement détermine la manière et la forme en lesquelles les emprunts sont effectués;

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre, notamment pour tenir compte de modifications touchant certaines caractéristiques propres à l'ensemble des obligations d'épargne en circulation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement a mis en place un régime d'emprunts caractérisé par l'émission et la vente de produits d'épargne dématérialisés effectués au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voudront s'en prévaloir, certaines modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE, malgré les dispositions incompatibles des décrets d'émission précités ou des décrets de modification qui leur sont respectivement applicables:

a) Au gré de son propriétaire enregistré, une obligation puisse être dématérialisée et faire l'objet d'une inscription en compte si le certificat représentant cette obligation est remis au ministre des Finances accompagné d'un formulaire d'adhésion au système d'inscription en compte dûment complété par le propriétaire enregistré de l'obligation. Lorsque le propriétaire de l'obligation a déjà adhéré au système, l'inscription en compte est alors faite sur demande, sur remise du certificat représentant l'obligation.

b) Une obligation portant intérêt composé (obligation «C») puisse également, lorsqu'elle est inscrite en compte, être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec.

Le propriétaire enregistré d'une obligation «C» peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'obligation «C» lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

c) Le propriétaire enregistré d'une obligation portant intérêt simple (obligation «R») inscrite en compte qui en demande le remboursement dans les quinze (15) jours qui précèdent le 1<sup>er</sup> juin d'une année reçoive, au 1<sup>er</sup> juin suivant, l'intérêt pour l'année entière écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop est déduit du capital de l'obligation lors du remboursement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à poser tout acte et

à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25521

Gouvernement du Québec

## Décret 554-96, 15 mai 1996

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1990 à 1995 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets d'émission 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994 et 706-95 du 24 mai 1995, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'en raison des conditions du marché canadien, il convient de déterminer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996, le taux d'intérêt applicable sur les obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations portent intérêt au taux de 4,50 % l'an du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997 inclusive;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou

du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25522

Gouvernement du Québec

## **Décret 555-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) et la garantie du gouvernement

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) (l'« emprunt ») auprès de Bayerische Hypotheken-und Wechsel-Bank Aktiengesellschaft (le « prêteur »), dont le produit sera de quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent vingt mille dollars en monnaie canadienne (99 720 000 \$ CAN);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 17 mai 1996;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 7,75 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement, à terme échu, le 17 mai de chaque année;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 17 mai 2002;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui apparaissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt substantiellement similaire au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat de prêt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que cette garantie soit régie par les lois de la République fédérale d'Allemagne et que, pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République fédérale d'Allemagne;

5. QUE le Québec charge une personne dans la République fédérale d'Allemagne pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait y être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie susdite et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

6. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation précitée;

7. QUE la Société soit autorisée à payer à ScotiaMcLeod Inc., pour ses services d'intermédiaire dans le cadre de l'emprunt, une commission dont le montant et les modalités de paiement seront conformes aux dispositions prévues à cette fin à la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation précitée;

8. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des affaires politiques en poste à la Délégation générale du Québec à Paris, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat de prêt visé ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe au projet de contrat de prêt susdit, à y consentir à tous amendements non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à désigner une personne pour les fins visées à l'article 5 ci-dessus, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et du contrat de prêt susdit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25523

Gouvernement du Québec

## **Décret 558-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT une subvention de 2 413 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politiques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique et dans les secteurs du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation et reconnus par le ministère;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autofinance les services administratifs qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a évalué à 2 413 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer en 1996-1997 pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de 2 413 400 \$, pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales (programme 05, élément 01, activité 06).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25524

Gouvernement du Québec

## Décret 559-96, 15 mai 1996

CONCERNANT un contrat de location à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et Ed. Archambault inc.

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société ne peut, conformément à l'article 21, paragraphe 3<sup>o</sup>, de sa loi constitutive, conclure un contrat de plus de cinq ans dans lequel elle est locatrice sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE Ed. Archambault inc. offre à la Société de louer un espace d'une superficie approximative de 10 550 pieds carrés pour y opérer un commerce de type disquaire-libraire;

ATTENDU QUE Ed. Archambault inc. doit pour ce faire apporter des modifications et aménagements aux lieux nécessitant un investissement d'au moins 800 000 \$;

ATTENDU QUE Ed. Archambault inc. ne procédera aux investissements requis pour l'aménagement des lieux que s'il est possible d'amortir cet investissement sur une période de cinq ans avec trois options de renouvellement de cinq ans au bénéfice du locataire, mais avec majoration du loyer selon les modalités prévues au contrat;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus additionnels minimums de 158 250 \$ la première année, 211 000 \$ la 2<sup>e</sup> année, 221 550 \$ les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années et 232 100 \$ la dernière année, en plus des sommes additionnelles, à partir de la deuxième année, correspondant à un pourcentage des ventes brutes excédant les montants fixés à l'article 4 de ce contrat;

ATTENDU QUE la conclusion de ce contrat n'engendre pour la Société aucun risque financier;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société considérant les revenus additionnels pouvant être générés recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 30 janvier 1996, d'autoriser la Société à conclure un contrat de location avec Ed. Archambault inc. pour une période de cinq ans avec trois options de renouvellement de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location avec Ed. Archambault inc. pour une période de cinq ans avec trois options de renouvellement de cinq ans, le tout substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25525

Gouvernement du Québec

## Décret 560-96, 15 mai 1996

CONCERNANT un emprunt de 4 031 200 \$ par la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (« la loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 4 031 200 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, pour l'acquisition de l'Amphithéâtre de Lanaudière et pour le financement de certains travaux et achats afin de maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-91 du 11 décembre 1991, modifié par le décret 804-93 du 9 juin 1993 et remplacé quant aux modalités de financement par le décret 799-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé la Société à acquérir l'Amphithéâtre de Lanaudière et à contracter en conséquence des emprunts temporaires pour un montant total de 2 620 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 470-94 du 30 mars 1994, remplacé par le décret 799-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la Société à contracter des em-

prunts temporaires pour une somme de 1 471 000 \$ pour le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté, le 13 mai 1996, une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la Société de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et l'intérêt sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 16 mai 1996 entre la Société et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 4 031 200 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 4 985 020,58 \$, payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 16 mai 1996 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure une convention de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et l'intérêt de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 16 mai 1996, à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 16 mai 1996, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, et de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement;

QUE le décret d'emprunt temporaire 799-95 du 14 juin 1995 qui vient à échéance le 30 juin 1997 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25526

Gouvernement du Québec

## Décret 561-96, 15 mai 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux au Séminaire de Québec par le Musée de la civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret 1483-95 du 15 novembre 1995 autorisait le Musée à emprunter un montant de 375 000 \$ afin de procéder à certains travaux urgents ainsi qu'à l'évaluation des interventions nécessaires à la préservation de certains immeubles appartenant à la Corporation des Prêtres du Séminaire de Québec et qui ont été loués par le Musée;

ATTENDU QU'après analyse des besoins manifestés par le Musée, il y a lieu d'effectuer certains travaux visant à la mise aux normes et à la réalisation de certains aménagements aux immeubles et d'autoriser, en conséquence, le Musée à contracter des emprunts temporaires de 825 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à effectuer certains travaux aux immeubles du Séminaire de Québec pour un montant de 825 000 \$, portant la somme totale autorisée à 1 200 000 \$;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 juin 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 200 000 \$ en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

QUE ce décret remplace le décret 1483-95 du 15 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25527

Gouvernement du Québec

## Décret 562-96, 15 mai 1996

CONCERNANT monsieur Graham Jackson, président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE monsieur Graham Jackson a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1299-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé monsieur Graham Jackson comme président de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996, monsieur Graham Jackson reçoive des honoraires de 31 \$ par heure de travail pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil supérieur de l'éducation, pour agir à demi-temps jusqu'au 31 août 1997 comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Graham Jackson pour occuper le poste de président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, desquels a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public québécois, lesquels honoraires pourront être révisés advenant l'adoption de mesures en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE monsieur Graham Jackson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Graham Jackson soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation ne s'applique pas à monsieur Graham Jackson et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE monsieur Graham Jackson remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25528

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James » chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Louis Archambault a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James par le décret numéro 976-93 du 7 juillet 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Louise Filion, professeure et chercheuse au Centre d'études nordiques de l'Université Laval, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, en remplacement de monsieur Louis Archambault;

QUE madame Louise Filion soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25529

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT monsieur Miville Vachon, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE monsieur Miville Vachon a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 931-93 du 30 juin 1993, qu'il cesse d'exercer ses fonctions le 17 mai 1996 et qu'il y a lieu de prévoir les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Miville Vachon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, le 17 mai 1996, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 17 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25530

Gouvernement du Québec

## Décret 566-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'intégration de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel du 23 janvier 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) le 27 mars 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent procéder à l'intégration de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991);

ATTENDU QU'il y a lieu, consécutivement à cette intégration, de consolider les contributions financières du gouvernement du Québec à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, en conséquence, la résiliation immédiate de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel et ce, nonobstant les dispositions de cette entente applicables en cette matière;

ATTENDU QUE toute modification apportée aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la résiliation de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE toute modification aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces modifications aux ententes auxiliaires constituent une entente intergouvernementale au

sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du développement des régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant la modification des articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (Amendement no 15), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant la résiliation de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant à modifier les articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) (Amendement no 1), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25531

Gouvernement du Québec

## Décret 567-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'établissement du premier réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 30, que l'Agence établit son réseau de transport métropolitain par autobus sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 36 de la même loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport identifie les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE les articles 156 et 157 de la même loi permettent au gouvernement d'établir, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1996, le premier réseau métropolitain de transport par autobus de l'Agence et d'y désigner les équipements et infrastructures nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement établisse ce premier réseau et désigne les équipements et infrastructures qui en font partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soit constitué des axes suivants sur lesquels sont établis les voies de circulation réservées aux autobus suivantes:

- celle établie sur le boulevard Pie-IX;
- celle établie sur l'avenue du Parc;
- celle établie sur le boulevard René-Lévesque;
- celle établie sur le chemin Côte-des-Neiges;
- celle établie sur la rue Sherbrooke Est;
- celle établie sur le boulevard Newman;
- celle établie sur le Pont Champlain et ses approches nord et sud;
- celle établie sur le Pont Viau;
- celle établie sur la route 132-138 comme approche du Pont Honoré Mercier;

QUE les équipements et infrastructures suivants soient désignés comme nécessaires au premier réseau de transport métropolitain: le terminus d'autobus Henri-Bourassa utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le terminus d'autobus S.T.L. utilisé par la Société de transport de la Ville de Laval, le terminus d'autobus Radisson utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le terminus d'autobus Angrignon utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le terminus d'autobus Centre-ville utilisé par la Société de transport de la rive sud de Montréal, le terminus d'autobus Longueuil utilisé par la Société de transport de la

rive sud de Montréal, le terminus d'autobus Brossard utilisé par la Société de transport de la rive sud de Montréal; le stationnement incitatif Sherbrooke, le stationnement incitatif Namur, le stationnement incitatif Angrignon, le stationnement incitatif Brossard et le stationnement incitatif St-Hubert;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25532

Gouvernement du Québec

### **Décret 568-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 70, que le gouvernement peut, pour les municipalités devant contribuer aux dépenses d'immobilisation ou au fonds d'immobilisation de l'Agence, identifier l'exercice de référence, fixer la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la richesse foncière uniformisée, prévoir les ajustements pouvant découler de l'utilisation successive de données provisoires et définitives et déterminer les modalités de versement de la part;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 70 et l'article 73 de cette loi permettent au gouvernement d'utiliser un autre critère que la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), ou ce critère et tout autre qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 71 de la même loi prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour l'application du premier alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les dispositions du Règlement sur la

somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, adopté par le décret 326-92 du 4 mars 1992, concernant la détermination de la richesse foncière uniformisée, y compris en cas de regroupement ou d'annexion, s'appliquent à la détermination des montants payables par les municipalités en vertu du présent décret ainsi que les modalités additionnelles suivantes:

1. Le montant d'une contribution pour un exercice financier municipal, s'obtient en appliquant à la richesse foncière uniformisée d'une municipalité, pour le deuxième exercice financier précédent celui où un montant est exigible, les montants visés aux premier et quatrième alinéas de l'article 70 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et, le cas échéant, le montant au prorata visé à l'article 73 de la même loi;

2. Les municipalités doivent transmettre à l'Agence métropolitaine de transport une copie du certificat qui atteste les valeurs composant la richesse foncière uniformisée et, le cas échéant, tout autre document qui peut être transmis au ministre des Affaires municipales, en vertu du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, pour compléter le certificat avant le 1<sup>er</sup> février de l'exercice pour lequel le montant doit être payé ou le partage effectué;

3. L'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement.

La municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux sauf pour l'année 1996 où le montant doit être payé en un seul versement à la date la plus tardive, selon le cas, du 31 août 1996 ou du 60<sup>e</sup> jour qui suit la demande de paiement. Pour les années subséquentes, les dates de paiement sont respectivement les 31 mai et 31 août de chaque année. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin qui suit la transmission de la demande de paiement.

Si l'Agence transmet après le 31 mars une demande de paiement, les dates, selon le cas, du 31 mai et du 31 août sont remplacées par le dernier jour des deuxième et cinquième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise;

4. Le montant de tout versement qui n'est pas fait dans le délai prescrit porte intérêt à compter de l'expiration de ce délai. Si le capital est payé au moyen d'un chèque, l'intérêt cesse de courir, selon la plus tardive de ces dates: celle qui est indiquée sur le chèque ou celle de sa réception par l'Agence métropolitaine de transport.

Le taux d'intérêt est celui qui est en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

QUE, pour l'application du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport:

5. Le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui leur est indiqué, est réputé desservi par la présence d'une gare sur le territoire municipal ou sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou que le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à 7 %;

6. À compter de l'année 1997, lorsqu'une municipalité comprise à l'annexe du présent décret est dans la situation visée au paragraphe 5 pendant une partie seulement de l'exercice, le montant de sa contribution correspond à la partie de l'exercice, établie sur une base de jours, pendant laquelle existe la situation;

7. L'annexe du présent décret est élaborée selon des données recueillies les 2 et 3 avril 1996 et est réputée s'appliquer pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

(1995, c. 65, a. 71)

### MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

#### Ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

Municipalité dont une gare est située soit sur le territoire municipal soit sur celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du C.I.T. Deux-Montagnes qui comprend ce territoire

Tronçons<sup>(1)</sup>

• Ville de Laval	Tronçon #2
• Ville de Deux-Montagnes	Tronçon #3
• Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon #3
• Village de Pointe-Calumet	Tronçon #3
• Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon #3
• Toutes les municipalités dont le territoire est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal	Tronçon #1

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

Tronçon #3

- Ville de Saint-Eustache

Tronçon #3

### Ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud

Municipalités dont une gare est située soit sur le territoire municipal soit sur celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du C.I.T. Presqu'île qui comprend ce territoire

Tronçons<sup>(2)</sup>

- Ville de Hudson
- Ville de Vaudreuil-Dorion
- Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
- Ville de l'Île-Perrot
- Ville de Pincoirt
- Toutes les municipalités dont le territoire est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

- Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

Tronçon #4

- Paroisse de Saint-Lazarre

Tronçon #4

(1) Tronçon #1: Celui compris entre les points milliaires 0,8 et 13,4 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

Tronçon #2: Celui compris entre les points milliaires 13,4 et 16,7 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

Tronçon #3: Celui compris entre les points milliaires 16,7 et 19,4 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

(2) Tronçon #4: Celui compris entre les points milliaires 15,6 de la subdivision Vaudreuil et 16,05 de la subdivision M.O. de la ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud.

Tronçon #5: Celui compris entre les points milliaires 0 de la subdivision Westmount et 15,06 de la subdivision Vaudreuil de la ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud.

25533

Gouvernement du Québec

### Décret 569-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'établissement du montant de l'aide financière aux autorités organisatrices de transport en commun pour l'année 1996

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 45, que l'Agence peut attribuer une aide financière à une autorité organisatrice de transport en commun afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts de son apport au réseau de transport métropolitain par autobus ou ceux de desserte d'une voie de circulation réservée;

ATTENDU QUE l'article 49 de la même loi prévoit que l'Agence peut aussi attribuer à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal une aide financière afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts d'exploitation du métro;

ATTENDU QUE l'article 162 de la même loi attribue au gouvernement, pour l'année 1996, les pouvoirs de l'Agence au regard de l'aide financière visée aux articles 45 et 49 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence verse au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1997, aux autorités organisatrices de transport en commun qui desservent le réseau de transport métropolitain par autobus au cours de l'année 1996, un montant de 0,50 \$ par passager qui accède aux services de transport en commun à un point d'embarquement situé sur le territoire de l'Agence et qui utilise ce réseau entre 06:00 heures et 09:00 heures ou entre 15:30 heures et 18:30 heures, les jours ouvrables, sous réserve que le total de cette aide financière n'excède pas 12,2 M\$ pour l'ensemble des autorités, l'Agence leur versant, dans un tel cas, l'aide financière au prorata de l'utilisation;

QUE l'Agence verse, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1997, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal un montant de 0,20 \$ par passager qui utilise le réseau de métro au cours de l'année 1996, sous réserve que le total de cette aide financière n'excède pas 40,7 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25534

Gouvernement du Québec

## Décret 570-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit augmenter la fiabilité du réseau actuel dans le secteur de Saint-Tite;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne d'une longueur de 21 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit acquérir une emprise variant de 12 à 44 mètres sur 2,5 km et une emprise additionnelle variant de 5, 14 à 23, 14 mètres sur 18,5 km afin de respecter ses normes d'implantation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Grand-Mère	Paroisse Notre-Dame du Mont-Carmel	Shawinigan
Lac-à-la-Tortue	Paroisse Notre-Dame-du Mont-Carmel	Shawinigan
Lac-à-la-Tortue	Canton Radnor	Shawinigan
Saint-Georges	Canton Radnor	Shawinigan
Saint-Georges	Saint-Georges	Shawinigan
Hérouxville	Canton Radnor	Shawinigan
Hérouxville	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan
Sainte-Tite Paroisse	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan
Saint-Tite Ville	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25535

Gouvernement du Québec

## Décret 571-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre du Revenu de conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada Inc. de même qu'avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des accords avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE les compagnies Equifax Canada Inc. et Les Bureaux de crédit du Nord Inc. mettent à la disposition de leurs clients certains renseignements concernant les personnes physiques ou morales (contribuables) qu'ils désignent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1804-89 du 22 novembre 1989, le ministre du Revenu a été autorisé à conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada (Acrofax) Inc. afin de bénéficier des services de renseignements offerts par celle-ci;

ATTENDU QUE l'entente d'une durée de cinq ans, que le ministre du Revenu avait été autorisé à signer le 22 novembre 1989, est expirée depuis le 12 septembre 1994 et que les parties désirent en conclure une nouvelle;

ATTENDU QUE l'obtention des renseignements détenus par Equifax Canada Inc. faciliterait l'application des lois fiscales à l'égard de certains contribuables résidant dans certaines régions et dans les grands centres urbains;

ATTENDU QUE l'obtention des renseignements détenus par Les Bureaux de crédit du Nord Inc. faciliterait l'application des lois fiscales à l'égard de certains contribuables résidant dans certaines régions éloignées des grands centres urbains;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) autorise une personne qui exploite une entreprise à communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu à conclure avec la compagnie Equifax Canada Inc. une nouvelle entente substantiellement semblable à celle expirée depuis le 12 septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu à conclure avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc. une entente substantiellement semblable à celle conclue avec Equifax Canada Inc. qui est expirée depuis le 12 septembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure avec la compagnie Equifax Canada Inc., aux fins de l'application des lois fiscales dont la responsabilité lui est confiée, l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret relativement à la communication de renseignements concernant certains contribuables;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc., aux fins de l'application des lois fiscales dont la responsabilité lui est confiée, l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret relativement à la communication de renseignements concernant certains contribuables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25536

Gouvernement du Québec

## **Décret 573-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jean Nuyts de Martel a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 489-93 du 31 mars 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Kostia Pantazis et messieurs Marcel Lacaille, Louis-Marie Beaulieu, Larkin Kerwin et Keith Knox ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1476-92 du 30 septembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean Nuyts de Martel, conseiller spécial, Groupe Chagnon, pour un nouveau mandat;

— madame Suzanne Pratte, propriétaire-associée, Assurances Pratte et Genest, en remplacement de madame Kostia Pantazis;

— monsieur Daniel Tremblay, conseiller, MMSA Services Actuariels, en remplacement de monsieur Larkin Kerwin;

— madame Rollande Plamondon, présidente, Voyages Plamondon inc., en remplacement de monsieur Keith Knox;

— monsieur Francis Lévesque, médecin, Régie de l'assurance-maladie du Québec, en remplacement de monsieur Marcel Lacaille;

— monsieur Jacques Nolet, directeur général, Institut de réadaptation de Montréal, en remplacement de monsieur Louis-Marie Beaulieu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25537

Gouvernement du Québec

### Décret 574-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 13 décembre 1995 l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié le 10 février 1996 pour ouverture le 1<sup>er</sup> mars 1996, le montant de la meilleure soumission pour la réalisation des services de l'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec s'élève à 976 224 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Av-Tech inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01721, un contrat pour des services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec au montant de 976 224 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1<sup>er</sup> juin 1996;

ATTENDU QUE si elle le juge à propos, la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à renouveler le contrat pour deux (2) ans, une année à la fois au prix de l'année précédente réajusté au 1<sup>er</sup> juin de l'année courante, selon l'index des prix à la consommation (I.P.C.);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01721, un contrat pour les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec sur une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1<sup>er</sup> juin 1996, pour un montant de 976 224 \$, plus une provision de 1 023,776 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois avec la firme « Av-Tech inc. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25538

Gouvernement du Québec

### Décret 575-96, 15 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bonin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Normand Bonin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 juin 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Bonin soit fixé dans la ville de Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25539

Gouvernement du Québec

### **Décret 576-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Paradis comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Micheline Paradis, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 juin 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Micheline Paradis soit fixé dans la ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25540



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abeilles, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Abus préjudiciables à l'agriculture, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'..., modifiée . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Administration régionale crie, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Agence métropolitaine de transport — Financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue . . . . .	3353	N
Aide financière aux autorités organisatrices de transport en commun — Établissement du montant pour l'année 1996 . . . . .	3355	N
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Archives, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Arpentages, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	
Assurances, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1996, P.L. 124)	3057	

Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Autoroutes, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Barreau, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Biens culturels, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Bonin, Normand — Nomination comme juge à la Cour du Québec .....	3358	N
Bureau de la statistique, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Cercles agricoles, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Certificats de compétence ..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3327	Projet
Charte de la langue française, modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Chimistes professionnels, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Clubs de récréation, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Code de la sécurité routière, modifié ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Code de procédure civile, modifié ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Code de procédure pénale, modifié ..... (1996, P.L. 124)	3057	

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie . . . . .	3317	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions, modifié . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Code du travail — Définition de « salarié » — Application . . . . .	3326	N
(L.R.Q., c. C-27)		
Code du travail, modifié . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Code municipal du Québec, modifié . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Colporteurs, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James — Nomination d'un membre . . . . .	3351	N
Commission des affaires sociales, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Compagnies de flottage, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Compagnies minières, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Concessions municipales, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Conseil régional de zone de la Baie James, Loi sur le..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Contribution municipale à la construction de chemins, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		

Corporations de fonds de sécurité, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Définition de « salarié » — Application ..... (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	3326	N
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Développement industriel au moyen d'avantages fiscaux, Loi favorisant le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Division territoriale, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Droits et les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée .... (1996, P.L. 124)	3057	
Électorale, Loi..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Enquêtes sur les incendies, Loi concernant les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel — Intégration à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) .....	3352	N
Entraide municipale contre les incendies, Loi sur l'..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	

Établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, Loi sur l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée ....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Expropriation, Loi sur l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Habitation familiale, Loi sur l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère .....	3356	N
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Inhumations et les exhumations, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Installations de tuyauterie, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Installations d'utilité publique, Loi sur certaines..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Interdiction de subventions municipales, Loi sur l'..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Jackson, Graham — Président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation .....	3350	N
Jurés, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Liste des projets de loi sanctionnés .....	3055	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		

Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Mines, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Signature de certains documents officiels (L.R.Q., c. M-14)	3324	M
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles (L.R.Q., c. M-17)	3325	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Ministre du Revenu — Autorisation de conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada Inc. de même qu'avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc.	3356	N
Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, Loi concernant la..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Musée de la civilisation — Financement de certains travaux au Séminaire de Québec	3349	N
Musée des beaux-arts de Montréal, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Musées nationaux, Loi sur les..., modifiée	3057	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Notariat, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995	3343	N
Opticiens d'ordonnances, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Optométrie, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Organisation policière, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	
Organisation territoriale municipale, Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'... (1996, P.L. 124)	3057	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 124)	3057	

Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3317	N
Paradis, Micheline — Nomination comme juge à la Cour du Québec .....	3359	N
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Pesticides, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Police, Loi de..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Prévention des incendies, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Procédures, Loi sur certaines..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, Loi sur le..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Protection des animaux pur sang, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la..., modifiée ...	3057	
(1996, P.L. 124)		
Protection des personnes et des biens en cas de sinistre, Loi sur la..., modifiée ...	3057	
(1996, P.L. 124)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Protection du territoire agricole, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Publicité le long des routes, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Régie des télécommunications, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		

Régie du gaz naturel, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte .....	3331	N
Régimes supplémentaires de rentes, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Réglementation municipale des édifices publics, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Subvention ..	3346	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence .... (L.R.Q., c. R-20)	3327	Projet
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Rues publiques, Loi sur les..., abrogée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Services de garde à l'enfance, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	

Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Signature de certains documents officiels . . . . .	3324	M
(Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)		
Société de développement des Naskapis, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Contrat à intervenir avec Ed. Archambault inc. . . . .	3347	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Emprunt auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	3347	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec . . . . .	3358	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration . . . . .	3357	N
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société des Traversiers du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société du Centre des congrès de Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société du Palais des congrès de Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la..., modifiée . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la..., modifiée . . .	3057	
(1996, P.L. 124)		

Société Makivik, Loi sur la..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt en monnaie canadienne et garantie du gouvernement .....	3345	N
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Société québécoise d'initiatives pétrolières, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Sociétés de fabrication de beurre et de fromage, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Sociétés d'agriculture, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Sociétés d'horticulture, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Sociétés nationales de bienfaisance, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Sociétés préventives de cruauté envers les animaux, Loi sur les..., modifiée ...	3057	
(1996, P.L. 124)		
Syndicats d'élevage, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1990 à 1995 pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997 ..	3344	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Terrains de congrégations religieuses, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Terres agricoles du domaine public, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Terres du domaine public, Loi sur les..., modifiée .....	3057	
(1996, P.L. 124)		
Titres de propriété dans certains districts électoraux, Loi sur les..., modifiée ...	3057	
(1996, P.L. 124)		

Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Transport métropolitain par autobus — Établissement du premier réseau .....	3352	N
Transport par taxi, Loi sur le..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Travaux municipaux, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Université du Québec, Loi sur l'..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Vachon, Miville — Membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec .....	3351	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée ..... (1996, P.L. 124)	3057	
Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles ..... (Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-17)	3325	N

